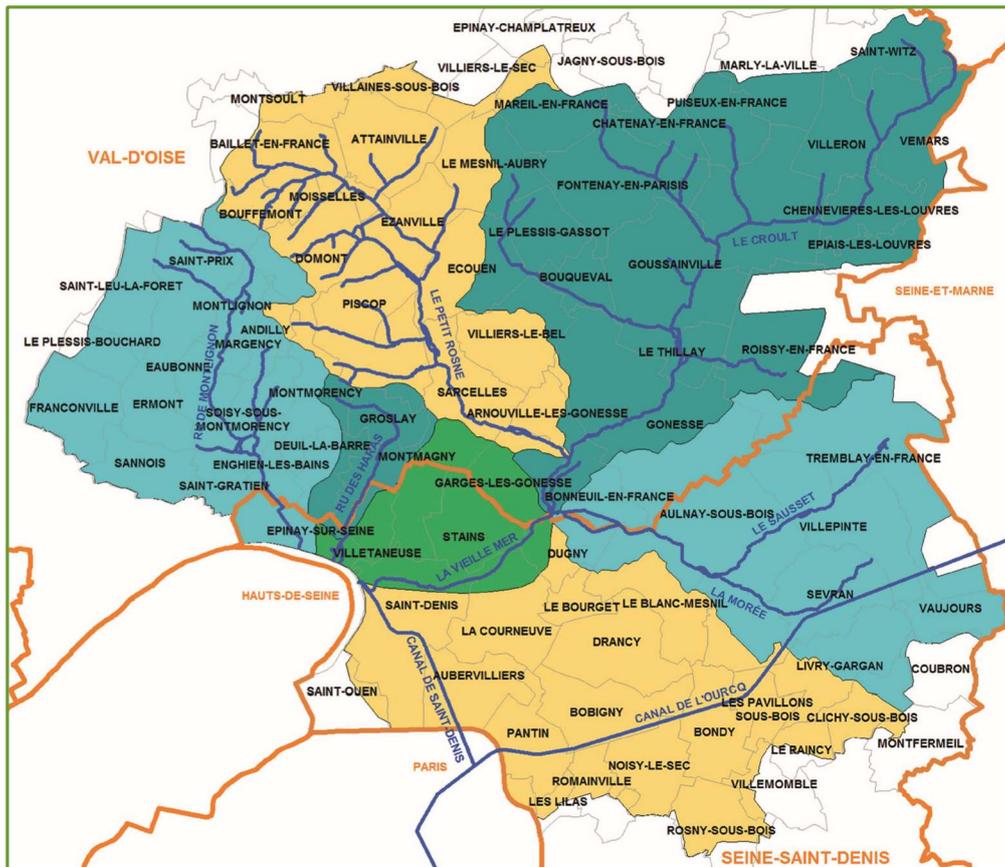


ENQUÊTE PUBLIQUE
SEPTEMBRE - OCTOBRE 2019
RAPPORT

Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
CROULT - ENGHEN - VIELLE MER



Concernant : Elaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Croult - Enguen – Vieille Mer

Commission d'enquête :

Président : Jean-François BIECHLER

Membres : Maurice VAGUE – Jordan BONATY

SOMMAIRE

ABREVIATIONS/ACRONYMES & GLOSSAIRE

RAPPORT D'ENQUÊTE

1. Généralités

1.1. **Objet de l'enquête**

1.2. **Cadre juridique**

1.3. **Nature et caractéristiques du projet**

1.4. **Consultation préalable du public**

1.5. **Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe)**

1.6. **Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et organismes consultés**

1.7. **Compatibilité avec le SDAGE « Seine – Normandie »**

1.8. **Composition du dossier**

2. Modalités de l'enquête

2.1. **Désignation de la commission d'enquête**

2.2. **Préparation, organisation et déroulement de l'enquête**

2.2.1. Réunions de travail avec la préfecture du Val d'Oise

2.2.2. Réunions de travail avec la structure porteuse du projet (SIAH)

2.2.3. Visites des lieux

2.2.4. Organisation pratique de l'enquête

2.2.5. Publicité de l'arrêté d'ouverture de l'enquête

2.2.6. Déroulement de l'enquête et incidents éventuels relevés

2.2.7. Clôture de l'enquête et transfert du dossier et des registres d'enquête

2.3. **Notification du procès-verbal de synthèse dressé par la commission d'enquête au SIAH et mémoire en réponse de ce dernier**

3. Analyse des observations

3.1. **Observations du public**

3.2. **Questions de la commission d'enquête**

ANNEXES

ABREVIATIONS/ACRONYMES & GLOSSAIRE

Abréviations/Acronymes

CA : Communauté d'Agglomérations
CC : Communauté de Communes
CEVM : Croult Enghien Vielle Mer
CLE : Commission Locale de l'Eau
DDT95 : Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise
DRIEE : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie
DUP : Déclaration d'Utilité Publique
DECE : Directive Européenne Cadre sur l'Eau
ENS : Espace Naturel Sensible
EPT : Etablissement Public Territorial
GUE95 : Guichet Unique Eau du Val d'Oise
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IOTA : Installations, ouvrages, travaux ou activités
MRAe : Mission Régionale de l'Autorité environnementale
PAGD : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
PAPI : Programme d'Actions de Prévention des Inondations
PGRI : Plan de Gestion du Risque Inondation
PLU : Plan Local d'Urbanisme
PLUi : Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PPA : Personne Publique Associée
PPRI : Plan de Prévention du Risque Inondation
PRIF : Périmètre Régional d'Intervention Foncière
QMNA5 : Débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A) sur (5) années.
SAFE : Service Agriculture, Forêt et Environnement
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SIAH : Syndicat d'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne
SIARE : Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien
SPR : Sites Patrimoniaux Remarquables
ZU : Zone hUmide

Glossaire

Autorisation de rejet

Acte administratif décidé par la collectivité propriétaire d'un ouvrage d'assainissement, visant à autoriser un rejet d'eau exceptionnel. Cette autorisation est obligatoire pour tout raccordement d'un effluent industriel sur un réseau d'assainissement collectif. Elle fixe obligatoirement les caractéristiques que doivent respecter les effluents, la durée d'autorisation et les modalités de surveillance.

Déclaration d'utilité publique (DUP)

Acte administratif reconnaissant le caractère d'utilité publique à une opération projetée par une personne publique ou pour son compte, après avoir recueilli l'avis de la population à l'issue d'une enquête d'utilité publique.

Dynamique fluviale

La dynamique fluviale est déterminée par le fonctionnement morphologique d'un cours d'eau sous l'effet :

- Du déplacement de l'eau dans le sens amont-aval et dans le sens transversal ;
- Du déplacement et du dépôt des matériaux.

Eaux douces superficielles ou eaux de surface

Toutes les eaux stagnantes et les eaux courantes à la surface du sol.

Eaux pluviales

Eaux de ruissellement résultant des précipitations atmosphériques.

Écoulement gravitaire

Du point haut vers le point bas.

Effluents

Ensemble des eaux usées et le cas échéant des eaux de ruissellement évacuées par les réseaux publics de collecte.

Épuration

Action de dépolluer l'eau sans la rendre potable, pour que son rejet ne perturbe pas le milieu récepteur (ruisseau, rivière...).

Exutoire

Ouverture permettant l'écoulement, l'évacuation des eaux. Extrémité d'un réseau.

Gestion à la source

Il s'agit de gérer les eaux pluviales au plus près de l'endroit où elles tombent, en favorisant le ralentissement des écoulements, le stockage localisé et l'infiltration des eaux pour réduire le ruissellement et le lessivage des sols. La multiplication des points d'infiltration limite l'apport d'eaux concentrées en polluants au milieu naturel.

Infiltration

Passage de l'eau à travers un matériau perméable.

Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)

Installation définie dans la « *nomenclature des installations classées* » établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre chargé des installations classées, après avis du conseil supérieur des installations classées.

Ce décret soumet les installations à autorisation, autorisation simplifiée (enregistrement) ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Sont soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement suivant l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, « les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour

l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Lesdites dispositions sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du Code minier ».

Installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA)

Sont soumis aux dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, les installations (ne figurant pas dans la nomenclature des installations classées), ouvrages, travaux et activités (IOTA) réalisés par toute personne physique ou morale, publique ou privée et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Ces IOTA sont définis dans la nomenclature prévue par l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Cet article soumet les installations à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'elles présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

Relèvent ainsi du régime de l'autorisation, les IOTA susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter atteinte gravement à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique.

Sont soumis à déclaration les IOTA qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter certaines prescriptions.

QMNA5 :

Débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A), est la valeur du débit mensuel d'étiage atteint par un cours d'eau pour une année donnée. Calculé pour une durée de 5 ans, il permet d'apprécier statistiquement le plus petit écoulement d'un cours d'eau sur une période donnée.

Rejet

Action de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines, une quantité d'eau de qualité et de débit variables. Un rejet peut être ponctuel ou diffus.

Rejet de temps de pluie

Entraînement, par ruissellement, des matières accumulées sur les surfaces imperméabilisées lorsqu'aucun dispositif n'est mis en place pour recueillir ces écoulements.

Rejet en cours d'eau

Déversement d'effluents ou de polluants dans les cours d'eau.

Rejet sur le sol ou en sous-sol

Déversement d'effluents ou de polluants sur le sol ou infiltration dans les sous-sols.

Rejet zéro / Rejet régulé

Le rejet zéro vise l'absence de rejet de quelque manière que ce soit grâce à des pratiques et solutions techniques consistant à gérer l'eau de pluie au plus près de l'endroit où elle tombe plutôt que de la laisser ruisseler jusqu'à des canalisations qui la transporteront vers les cours d'eau.

Lorsque cet objectif ne peut être mis en œuvre, les rejets sont dirigés vers le milieu récepteur ou le réseau d'assainissement à débit régulé, c'est-à-dire en maîtrisant le débit et l'écoulement, afin d'éviter les apports brutaux et simultanés d'eaux pluviales, susceptibles de surcharger les réseaux et d'affecter la morphologie et l'écologie du cours d'eau.

Ruissellement

Le ruissellement est la partie des précipitations qui ne s'infiltré pas dans le sol et ne s'évapore pas dans l'atmosphère : cette partie s'écoule en surface et rejoint le milieu hydraulique superficiel par écoulement gravitaire, directement ou par l'intermédiaire des réseaux d'assainissement.

Ruissellement excédentaire

L'excès de ruissellement se définit par les débits et volume d'eaux pluviales évalués après mise en œuvre de toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux. Cet excès de ruissellement peut alors être admis dans les réseaux publics sur autorisation.

1. Généralités

1.1. Objet de l'enquête

Demande formulée par le Syndicat d'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) par délégation de la Commission Locale de l'Eau (CLE), en vue de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Croult – Enghien – Vielle Mer en application de l'article L 212-6 du Code de l'Environnement.

1.2. Cadre juridique

- **Directive européenne 2000/06/CE du 23 octobre 2000 (DCE)**

Elle établit le cadre communautaire pour la gestion et la protection de l'eau à l'échelle de l'Union Européenne. Elle a été transposée en droit français par les lois du 21 avril 2004 et du 30 décembre 2006 qui renforcent la gestion locale et concertée des ressources en eaux, notamment au travers des SAGE et SDAGE, dont la portée juridique prend plus d'ampleur.

- **Code de l'Environnement**

- Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) : Articles L 212-3 à L 212-11 et articles R 212-2 à R 212-48 ;
- Enquête publique : Articles L 123-1 à L123-18 et articles R 123-1 à R 123-27.

- **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine – Normandie**

Introduit par la loi sur l'Eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification à l'échelle des bassins hydrographiques qui fixe les orientations de la politique de l'eau par grand bassin hydrographique. Il définit les règles de gestion de l'eau et les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la DCE. Toutes les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec ce document.

Le SAGE Croult – Enghien – Vielle Mer doit respecter le SDAGE Seine-Normandie en vigueur.

1.3. Nature et caractéristiques du projet

LES STRUCTURES DE GOUVERNANCE DU SAGE CROULT – ENGHEIN – VIELLE MER

- **La Commission Locale de l'Eau (CLE)**

La Commission Locale de l'Eau est l'organe délibérant chargé de piloter la démarche d'élaboration du SAGE.

Elle encadre également sa mise en œuvre, et en tant qu'instance représentative de la diversité des acteurs du territoire, s'assurera à ce que l'ensemble des acteurs contribuent à la réussite du SAGE.

Il lui reviendra de suivre et d'évaluer sa mise en œuvre, de mener le travail de conviction indispensable à la mobilisation des acteurs, mais aussi de porter politiquement son ambition y compris de la défendre si nécessaire.

Elle est composée de 66 membres issus de 3 collèges d'acteurs.

➤ **La Structure porteuse du SAGE**

Aujourd'hui, la structure porteuse du SAGE est le Syndicat d'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) considéré dans le présent rapport comme le Maître d'ouvrage. Il dispose d'une cellule d'animation du SAGE définie ci-dessous.

L'animation du SAGE, quant à elle, est portée conjointement par les 3 structures historiquement impliquées dans l'émergence et l'élaboration du SAGE, le SIAH des Vallées du Croult et du Petit Rosne, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien (SIARE) et le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis.

Une structure porteuse à l'échelle du territoire du SAGE est actuellement à l'étude.

➤ **L'autorité en charge d'adopter le SAGE Croult -Enghien-Vielle Mer**

Le préfet du Val-d'Oise et le préfet de la Seine Saint-Denis, sont les autorités compétentes pour approuver ou non, par arrêté inter-préfectoral l'approbation du SAGE.

LA PORTEE JURIDIQUE DU SAGE CROULT – ENGHEIN – VIELLE MER

Portée du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

Les décisions sur l'eau et les documents d'urbanisme, dont les Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), doivent être **compatibles** ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du SAGE ; c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas être contradiction majeure avec les objectifs généraux du SAGE.

Portée du règlement

Il s'impose à tous les porteurs de projets, publics ou privés : les décisions dans le domaine de l'eau doivent être **conformes** avec le Règlement du SAGE. Tout manquement au respect de ces règles peut faire l'objet de sanctions.

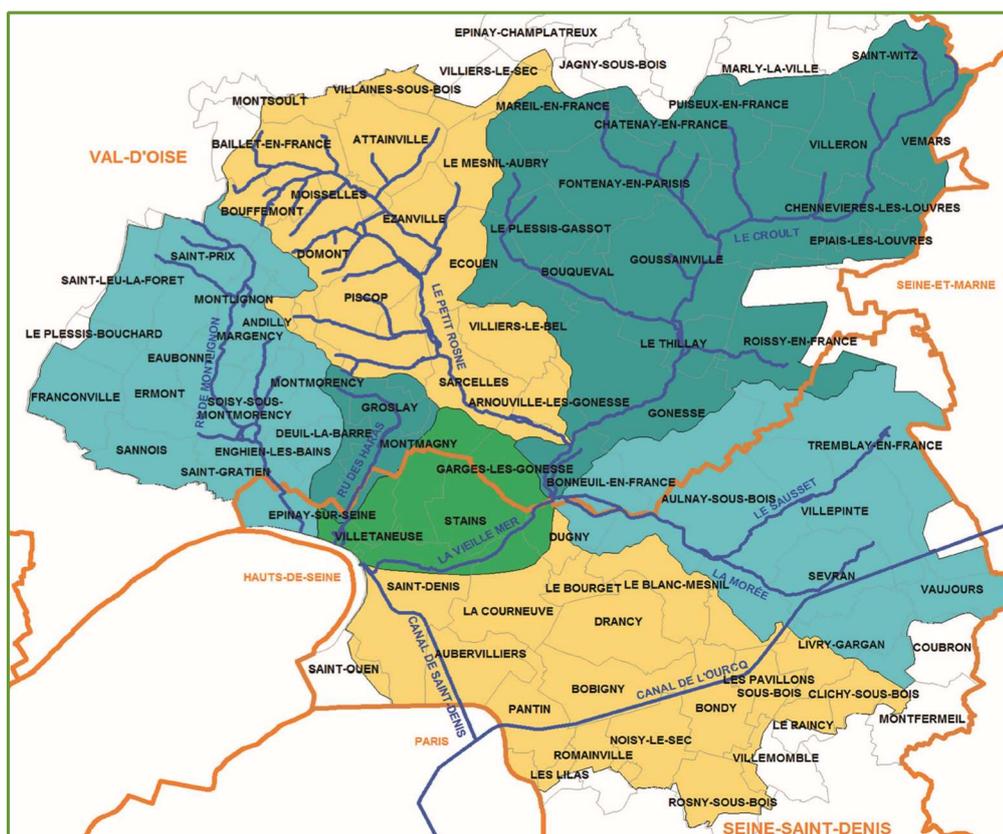
Il appartient aux acteurs concernés de faire la démonstration de la compatibilité et le cas échéant de la conformité de leur projet ou plan vis-à-vis du SAGE.

LE PERIMETRE DU SAGE CROULT – ENGHEIN – VIELLE MER

Le périmètre du SAGE Croult – Enghien – Vielle Mer a été établi par l'arrêté n°2011/10361 du 11 mai 2011 :

Il couvre partiellement 2 départements (Seine-Saint-Denis et Val d'Oise), 4 Etablissements Publics Territoriaux (EPT Plaine Commune, EPT Paris – Terre d'Envol, EPT Est Ensemble et EPT Grand Paris – Grand Est), 3 communautés d'agglomérations (CA Plaine Vallée, CA Roissy – Pays de France et CA Val Paris) et 1 communauté de communes (CC Carnelle – Pays de France).

Il comporte 87 communes, couvre 450 km² pour une population de 1 700 000 habitants. Le réseau hydrologique concerne 140 km de cours d'eau et de canaux.



Informations complémentaires apportées par la commission d'enquête :

La consommation annuelle d'eau au niveau du SAGE est 84M m³ ce qui correspond à 49,4 m³ par an et par habitant soit 135 litres / jour / habitant et à 1867 m³ / hectare / an

La consommation nationale est de 54,75 m³ par an et par habitant soit 148 litres / jour / habitant (Source : <https://www.planetoscope.com/consommation-eau/243-litres-d-eau-consommes-par-un-francais.html>).

LES ENJEUX DE L'EAU SUR LE TERRITOIRE

L'eau est au cœur de la vie du territoire : elle coule de nos robinets, arrose les cultures et parcs, contribue aux activités artisanales ou industrielles, ruisselle par temps de pluie... Pour certains, l'eau offre des opportunités. Pour d'autres, elle évoque le risque. Face aux pressions (étalement urbain, artificialisation, pollutions...), le SAGE entend redéfinir la place de l'eau sur le territoire en identifiant 6 grands enjeux :

Réconciliation des fonctions hydrauliques, écologiques et paysagères des cours d'eau et ouvrages qui se décline en :

- **Enjeu 1** - Le maintien, la restauration et la reconquête des milieux humides et aquatiques, rendue complexe par une gestion des cours d'eau partagée entre de multiples acteurs ;
- **Enjeu 2** - La redécouverte sociale de l'eau alors que les usages récréatifs sont limités à des « Spots ».
- **Enjeu 3** - La maîtrise des risques liés à l'eau dans un contexte d'artificialisation et d'urbanisation ;

Protection et reconquête de la ressource en eau, et maintien des usages associés

- **Enjeu 4** - La reconquête de la qualité des eaux superficielles (et des nappes d'accompagnement face aux pressions : assainissement, pollutions, ruissellements ;
- **Enjeu 5** - La protection de la qualité des eaux souterraines ;
- **Enjeu 6** - La sécurisation de l'alimentation en eau potable à long terme.

LES REPONSES DU SAGE AUX ENJEUX IDENTIFIES

L'ambition du SAGE est de répondre aux enjeux identifiés en définissant quatre axes d'efforts :

➤ **Limiter la vulnérabilité des personnes et des biens**

Les habitants doivent faire face périodiquement à des phénomènes d'inondation d'ampleur variable lors de pluies importantes.

Plusieurs phénomènes conjuguent leurs effets : ruissellement sécurité des biens et des personnes des eaux de pluie, débordement des cours d'eau et réseaux, remontées de nappes.

En cause : l'urbanisation croissante, l'artificialisation des sols et l'altération du fonctionnement hydrologique des cours d'eau.

Le SAGE entend : Éviter toute aggravation des risques, afin de préserver la sécurité des biens et des personnes, Assurer une gestion cohérente des eaux pluviales et Maîtriser les pollutions liées au ruissellement, en définissant deux actions :

Intégrer la gestion des eaux pluviales et du ruissellement au plus tôt dans les processus d'aménagement

Les ouvrages de rétention ne peuvent suffire pour limiter durablement les risques d'inondation. Le SAGE vise à agir dès l'amont et à :

- ✓ Élaborer des zonages pluviaux compatibles avec les objectifs du SAGE et en les rendant opposables via les documents d'urbanisme. Objectif : 100% du territoire couvert à 3 ans.
- ✓ Faire de chaque projet d'aménagement urbain l'opportunité d'une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle et d'une réduction des surfaces imperméabilisées.
- ✓ Limiter le ruissellement agricole et forestier en agissant à l'échelle de la parcelle. Solutions : maintenir une couverture végétale ; créer des haies, bandes enherbées, fossés, mares...

Maîtriser les inondations et vivre avec les crues

Les crues sont une réalité incontournable. Les acteurs du territoire doivent se préparer à ces aléas en développant une culture du risque d'inondation pour préserver la sécurité des personnes et des biens. Pour cela le SAGE entend :

- ✓ Identifier les zones vulnérables.
- ✓ Préserver les zones d'expansion des crues (ZEC) de toute urbanisation ou aménagement. L'enjeu est de maintenir leur rôle d'amortissement des crues. Les documents d'urbanisme devront être (rendus) compatibles avec le SAGE en identifiant les ZEC et en définissant les règles de protection.

- ✓ Accompagner les collectivités locales afin de faciliter la réalisation des outils de prévention, aider à la sensibilisation, contribuer à l'installation de repères de crue...

➤ **Impulser le retour de l'eau et la nature en ville**

En lien avec les dynamiques urbaines et agricoles, l'eau se fait « discrète » sur un territoire où les espaces naturels sont diffus, à l'exception de quelques réservoirs de biodiversité.

Comment ramener l'eau en ville ? C'est l'objectif des actions touchant aux milieux aquatiques : rivières, mares, zones humides, bassins de rétention des eaux pluviales, noues paysagères, etc... À la clé : recréer une véritable « trame bleue ».

Des zones humides préservées

Le SAGE soutient les projets de restauration écologique et de valorisation des zones humides à partir d'un « référentiel » des milieux aquatiques et des paysages de l'eau. Il appartient aux acteurs de l'eau de :

- ✓ Mettre en œuvre une politique de maîtrise foncière (acquisition, conventions...) sur les zones humides des lits majeurs, les aires d'alimentation de captage et les zones humides considérées comme prioritaires.
- ✓ Protéger les zones humides via les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement.

Des cours d'eau plus naturels

- ✓ Préserver les possibilités de restauration des cours d'eau via les documents d'urbanisme en prévoyant une marge de retrait pour les aménagements et l'urbanisation.
- ✓ Restaurer le lit naturel des cours d'eau à ciel ouvert, les berges et leur végétation (dite ripisylve) en impliquant les propriétaires riverains.
- ✓ Rouvrir les parties enterrées des cours d'eau pour lesquels un écoulement à l'air libre est possible, en accompagnant les maîtres d'ouvrage dans leurs projets.

Des eaux superficielles de qualité

- ✓ La qualité des eaux de surface conditionne le retour de l'eau en ville. Le principal levier d'action est lié à la réduction des rejets polluants.
- ✓ Accélérer la mise en conformité des raccordements domestiques afin que seules les eaux de pluie (et non les eaux usées) rejoignent les cours d'eau.

➤ **Promouvoir l'eau comme espace de ressourcement et de détente**

L'eau est présente partout : cours d'eau, canaux, lacs, fontaines, bassins... Mais elle est peu visible des habitants et les accès aménagés sont rares. Pourtant, l'eau fait partie de l'identité de notre territoire et les aspirations liés au cadre de vie et aux loisirs n'ont jamais été aussi fortes.

Le SAGE vise à développer les usages récréatifs de l'eau au travers d'aménagements et d'animations pour favoriser une véritable redécouverte de l'eau, allant de pair avec une restauration écologique.

Les berges, des espaces privilégiés pour « profiter » de l'eau

Les berges végétalisées des rivières et plans d'eau conjuguent les avantages : amélioration des paysages, reconquête de la biodiversité en ville, développement des usages récréatifs liés à l'eau et à la nature... Le SAGE soutient les projets portés par les collectivités territoriales, les aménageurs et les associations pour :

- ✓ Aménager les berges de manière à mieux accueillir les usages de loisirs ou sportifs, en lien avec la restauration des milieux naturels.
- ✓ Créer des cheminements pour les mobilités douces (à pied, à vélo, à cheval...) entre les espaces liés à l'eau. La mise en réseau de ces espaces contribue au rétablissement des continuités écologiques, indispensables à la faune et la flore.

Vers une culture positive autour de l'eau

Le SAGE ambitionne de valoriser le patrimoine bâti et naturel lié à l'eau (fontaines, lavoirs...), promouvoir des animations et pratiques conviviales et sensibiliser pour expliciter les phénomènes liés à l'eau, notamment dans le cadre scolaire.

Des bassins paysagers

De nombreux ouvrages hydrauliques ont été aménagés pour stocker les eaux pluviales. Les bassins de rétention aménagés de façon paysagère sont aussi prisés pour leur rôle en termes d'écologie et de loisirs. L'ambition est de définir les conditions d'une « gestion multifonctionnelle » des ouvrages hydrauliques et d'expérimenter sa mise en œuvre.

Le SAGE envisage de mener une étude pour identifier les sites de baignade potentiels et les conditions associées.

➤ **Préserver les ressources en eaux souterraines pour le futur**

Les captages puisent dans les eaux souterraines. Le SAGE entend pérenniser les usages des nappes d'eaux souterraines sur le long terme, en préservant la nappe de l'Yprésien, une réserve stratégique en vue de son utilisation future pour la consommation d'eau potable.

Aujourd'hui seulement 10 % de l'eau potable proviennent de captages situés sur le territoire du SAGE, les 90 % restants étant puisés dans les cours d'eau de l'Oise et de la Marne, à l'extérieur du territoire. Mais qu'en sera-t-il demain face aux effets du changement climatique et de l'urbanisation.

Assurer une eau potable de qualité pour longtemps

La nappe de l'Yprésien est actuellement considérée en bon état, tant pour la qualité que pour la quantité. Mais elle présente des risques pour l'avenir, liés aux transferts de pesticides et de nitrates. Les aires d'alimentation de captage (AAC), au nombre de 35 sur le territoire dont 1 prioritaire et 4 sensibles en raison de menaces de pollution, sont au cœur du dispositif et le SAGE vise à :

- ✓ Délimiter les aires d'alimentation de captage dans un premier temps pour les captages prioritaires et sensibles.
- ✓ Identifier les zones les plus vulnérables en termes de pollutions, recenser les principaux acteurs et les pressions au sein des AAC.

- ✓ Accompagner les collectivités locales dans la politique de maîtrise foncière sur les secteurs stratégiques.
- ✓ Sensibiliser à la préservation de la ressource souterraine : animations, retours d'expérience sur l'évolution des pratiques.

Réaliser des économies d'eau et développer une nouvelle culture

Le SAGE entend favoriser une gestion économe de la ressource en eau : utilisation des eaux pluviales pour les arrosages, espaces verts nécessitant peu d'eau, infrastructures économes... Le SAGE vise à :

- ✓ Inciter les collectivités territoriales à promouvoir les économies d'eau auprès des particuliers et à développer des pratiques économes.
- ✓ Inciter les Chambres (commerce et industrie, agriculture, artisanat) à être les relais d'une utilisation rationnelle et économe de l'eau.

LES DOCUMENTS DU SAGE

Contrecarrant les évolutions des décennies précédentes, le SAGE entend **rétablir un équilibre entre développement urbain et préservation de l'eau et des milieux aquatiques** : donner d'avantage d'emprise aux espaces dédiés à l'eau et rétablir un lien social positif à l'eau en créant des espaces partagés, biens communs pour les habitants du territoire.

La mise en œuvre du SAGE s'appuie sur une complémentarité forte des compétences entre les collectivités territoriales et la structure porteuse.

Les scénarios possibles

Des scénarios ont été définis et leurs incidences sur les enjeux étudiés.

Un scénario tendanciel et 4 scénarios contrastés ont été proposés à la CLE :

Scénario 0 : Un SAGE tendanciel (sans SAGE), il prend en compte les dynamiques territoriales et les projette à l'horizon 2030.

Scénario 1 : Un SAGE pragmatique qui optimise les politiques de l'eau et leur compatibilité avec le développement territorial.

Scénario 2 : Un SAGE affirmé pour rendre des espaces à l'eau dans le territoire.

Scénario 3 : Un SAGE militant pour impulser des projets locaux participatifs.

Scénario 4 : Un SAGE facilitateur et participatif au service des initiatives locales.

À l'issue de l'analyse de différents scénarios stratégiques pour le territoire Croult-Enghien-Vieille Mer en matière de gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques, la CLE a retenu le **scénario 2** : **un SAGE affirmé pour rendre des espaces à l'eau dans le territoire.**

Le parti pris fondamental de cette stratégie est de chercher à rétablir un certain équilibre entre le développement urbain et la préservation de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que de leurs paysages associés, en faveur de ces derniers et des bénéfices actuels ou potentiels dont ils sont porteurs pour la population

Cette stratégie se décline dans deux documents :

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

Il définit les priorités du territoire en matière d'eau et de milieux aquatiques, fixe les objectifs spécifiques du SAGE et définit les moyens techniques et financiers pour y parvenir.

Il fixe les 6 objectifs généraux suivants, déclinés en 19 Sous Objectifs et rendus opérationnels par 79 dispositions (déclinaisons opérationnelles de la stratégie et des objectifs généraux) :

- **OG1** : Redonner de la place à l'eau dans l'aménagement en maîtrisant les risques (20 dispositions).
- **OG 2** : Rééquilibrer les fonctions hydraulique, écologique et paysagère des cours d'eau, des infrastructures hydro-écologique et des milieux aquatiques diffus pour soutenir la création d'un lien social (12 dispositions).
- **OG3** : Fixer une ambition pour la qualité des eaux superficielles (12 dispositions).
- **OG4** : Développer des usages créateurs de lien social autour de l'eau (8 dispositions).
- **OG5** : Engager la reconquête patrimoniale des eaux souterraines et la pérennisation de leurs usages (12 dispositions).
- **OG6** : Organiser et faire vivre la gouvernance du SAGE (14 dispositions).

Chaque **disposition** est caractérisée par :

- Son **Statut** (Compatibilité, recommandation, actions volontaires, action du SAGE) ;
- Sa **Nature** (Type d'action à réaliser : maîtrise d'ouvrage, étude, mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs du SAGE ... soit 9 types d'actions) ;
- Ses **Effets attendus** (Promotion d'une nouvelle culture, changement de pratique...soit 9 effets attendus).

Le corps de la disposition est constitué de 3 paragraphes (Contexte, Contenu, Opérationnalité).

Un **Tableau** présente les acteurs concernés par la mise en œuvre de la disposition (porteur de la disposition, partenariats techniques, acteurs concernés par les effets).

Sont indiqués ensuite les **articles du règlement** qui peuvent compléter certaines dispositions.

Le Règlement

Le règlement du SAGE prescrit des mesures pour l'atteinte des objectifs du PAGD qui sont identifiés comme majeurs, et pour lesquels la Commission Locale de l'Eau a jugé nécessaire d'instaurer des règles complémentaires.

Les articles L. 212-5-1-II, L. 212-5-2 et R. 212-47 du code de l'environnement précisent le contenu possible du règlement, et lui confèrent une portée juridique basée sur un rapport de conformité. La notion de conformité implique un respect strict des règles édictées par le SAGE (par exemple décisions administratives individuelles d'autorisation, de déclaration ou d'enregistrement...).

Les 6 articles viennent renforcer les exigences du SAGE sur le plan réglementaire en lien avec une ou plusieurs dispositions du PAGD :

Article 1

Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales des IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements) ou ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) dirigés vers les eaux douces superficielles.

Article 2

Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales dirigés vers les eaux douces superficielles des cours d'eau, pour les aménagements d'une surface comprise entre 0,1 et 1 ha.

Article 3

Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides par les IOTA et les ICPE.

Article 4

Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides au titre des impacts cumulés significatifs.

Article 5

Préserver le lit mineur des cours d'eau.

Article 6

Préservez les zones d'expansion des crues pour assurer les fonctionnalités du lit majeur des cours d'eau.

1.4. La consultation préalable du public

L'article L121-15-1 du Code de l'Environnement dispense le SDAGE (et par assimilation le SAGE) de l'obligation de procéder à une concertation préalable.

Par une note adressée au SIAH (note en annexe), la commission faisait état de la mise à disposition du public du projet de SAGE pendant la phase de son élaboration et qu'il convenait d'en tirer le bilan.

Dans la note relative à la participation du public à la rédaction du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer, versée au dossier d'enquête, le SIAH précise les éléments suivants :

« L'élaboration d'un SAGE repose avant tout sur la concertation des acteurs du territoire.

Les parties prenantes (État, collectivités, associations et organisations professionnelles représentatives des forces vives du territoire) sont mobilisées depuis l'émergence de la démarche et ont pu apporter au fil de la rédaction des documents, leurs observations en vue d'élaborer un document clair, équilibré et reflétant la diversité des enjeux.

C'est dans le cadre de cette démarche de co-construction, que la CLE a souhaité en outre associer directement les citoyens à la rédaction du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer afin de tenir compte de leurs propositions avant que le projet de SAGE ne soit adopté par la CLE en septembre 2018.

Ainsi le projet de SAGE en cours d'écriture, dans une version non finalisée, a été mis à la disposition du public sur le site internet du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer (<http://www.sage-cevm.fr>) pendant deux mois (du 15 mai au 15 juillet 2018).

Le public a été invité, notamment par voie de presse (articles « Le parisien » édition du Val d'Oise et de la Seine Saint Denis du 4 juin 2018, « Paroles de SAGE » de juin 2018, site internet du SAGE) et par le relai des membres de la CLE et des participants aux diverses instances du sage, à transmettre ses remarques (précisions, compléments, idées alimentant la rédaction des dispositions les moins abouties, retours d'expérience...) sur les documents de travail composant le projet de SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer.

Malgré cette initiative, à l'issue de cette période de consultation, la CLE n'a reçu aucune observation ni contribution du public. ».

1.5. Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe IDF) et mémoire en réponse

La MRAe a été saisie pour avis par la Commission Locale de l'Eau du SAGE CEVM, le dossier ayant été reçu le 25 avril 2019.

La MRAe d'Île-de-France s'est réunie le 25 juillet 2019 pour émettre son avis qui a été versé au dossier soumis à enquête publique conformément à la réglementation.

En application de l'article R.122-21 III du code de l'environnement, cet avis procède d'une analyse :

- Du rapport sur les incidences environnementales du projet de SAGE ;
- De la prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE.

Cet avis comporte un préambule et 4 chapitres. La MRAe fait 13 recommandations.

LES 13 RECOMMANDATIONS DE LA MRAe

R1 (Objet du SAGE)

Signaler plus explicitement dans le rapport de présentation du PAGD (tome 2), l'existence et le contenu du tableau de synthèse des dispositions du SAGE figurant à l'annexe du PAGD (Ndlr : Annexe 8 du document 2C page 32 et suivantes - Le tableau de bord du SAGE).

R2 (Contenu du rapport)

Compléter le rapport environnemental, par une analyse des incidences des dispositions du règlement du projet de SAGE.

R3 (Articulation avec les autres planifications)

Concernant le SDAGE, la MRAe note que le projet de SAGE ne prévoit pas de dispositions visant à décliner le défi 1.4 (SDAGE 2010-2015) ou 1.5 (SDAGE 2016-2021) visant à « valoriser le potentiel énergétique de l'assainissement ». Il serait utile que le rapport explique ce choix.

R4 (Articulation avec les autres planifications)

Pour les communes concernées par les deux SAGE Marne-Confluence et Croult-Enguien-Vieille-Mer, compléter l'approche comparative des dispositions des PAGD par une approche spatiale permettant de s'assurer de la cohérence de ces dispositions.

R5 (Articulation avec les autres planifications)

Que le rapport environnemental s'intéresse au projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) en cours d'élaboration et dont l'enquête publique est en cours à la date du présent avis et qu'il soit complété sur ce point.

R6 (Articulation avec les autres planifications)

Pour la MRAe le rapport environnemental traite succinctement des documents d'urbanisme du territoire (plans locaux d'urbanisme et schémas de cohérence territoriale), qui devront être rendus compatibles avec le SAGE une fois celui-ci approuvé. Il présente notamment une carte (page 52) figurant l'état d'avancement de l'élaboration et le cas échéant la révision de ces documents, ce qui permet

d'appréhender indirectement l'horizon auquel les documents d'urbanisme du territoire seront rendus compatibles avec le SAGE.

Cette carte est datée de 2016 et la MRAe recommande que sa mise à jour soit faite avant l'enquête publique.

R7 (Etat initial de l'environnement, scénario fil de l'eau)

Le ru d'Arra et le lac d'Enghien (qui ne sont pas identifiés comme une masse d'eau, par le SDAGE) ne font pas l'objet d'objectifs de qualité au titre du SDAGE. Cela n'empêche pas le SAGE d'intégrer ce ru et ce lac dans ses objectifs.

La MRAe recommande d'en donner l'explication pour le grand public.

R8 (Site Natura 2000 -Sites de Seine-Saint-Denis -Zone Spéciale de Conservation FR1100819, dont onze entités concernent le territoire)

La sensibilité à la gestion de l'eau des espèces, d'oiseaux et leurs habitats qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 comme ZSC n'est pas exposée dans cette partie du rapport, mais incluse dans le tableau relatif à l'analyse des incidences du schéma sur l'environnement (page 130 et suivantes).

La MRAe recommande que l'état initial de l'environnement renvoie vers cette autre partie du rapport.

R9 (Analyse des incidences, mesures ERC, suivi)

Compléter le rapport environnemental avec une analyse des incidences du règlement, permettant d'en appréhender les effets.

R10 (Analyse des incidences, mesures ERC, suivi)

Que les mesures ERC découlant de l'analyse des incidences soient explicitement traduites dans les dispositions du PAGD.

R11 (Analyse des incidences, mesures ERC, suivi)

Compléter le tableau des indicateurs permettant de suivre les effets négatifs du SAGE (p 134 du rapport environnemental) avec l'état initial et les cibles de ces indicateurs.

R12 (Connaissance du territoire et de ses enjeux)

Préciser dans le PAGD les dispositions dont la mise en œuvre serait rendue plus aisée par l'application d'autres mesures portant sur l'amélioration de la connaissance des enjeux liés à l'eau.

R13 : (Règlement)

La MRAe recommande de justifier plus précisément les dispenses aux règles du projet de SAGE, et d'explicitier les types de projets d'intérêt général pouvant s'implanter dans des zones humides, dans le lit mineur des cours d'eau ou dans les zones d'expansion des crues.

Il est rappelé que la production d'un mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) n'est pas prévue, par les textes réglementaires, pour les plans et programmes (article L.122-1 V. du Code de l'environnement) : elle n'est obligatoire que pour les projets.

Cependant après approbation, le SAGE sera mis à disposition du public accompagné d'une déclaration rédigée par la CLE résumant :

- La manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations ;
- Les motifs qui ont fondé les choix opérés, compte-tenu des diverses solutions envisagées ;
- Les mesures retenues destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du projet de SAGE.

Par sa note (Note en annexe) à destination SIAH, la commission d'enquête a incité la CLE à rédiger un mémoire en réponse à l'avis de la MRAe d'Ile de France pour la bonne information du public et ainsi confirmer sa volonté de transparence.

Un mémoire en réponse à l'avis de la MRAe d'Ile de France a été rédigé par le président de la CLE et du SIAH et versé au dossier d'enquête publique. Il y précise que la rédaction des premiers éléments de réponse à l'avis de la MRAE sur le projet de SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer et son rapport environnemental, permet de favoriser la meilleure information possible du public lors de l'enquête publique.

AVIS DETAILLE DE LA MRAe ET ELEMENTS DE REPONSES DE LA CLE

Objet du SAGE et principaux enjeux environnementaux

La MRAe note la clarté du « rapport de présentation » du projet de SAGE ainsi que du résumé non technique du rapport d'évaluation environnementale, qui mettent en évidence le domaine d'application du schéma ainsi que les principaux enjeux du SAGE, qui pour la MRAe sont bien identifiés.

Parmi les enjeux environnementaux au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes¹ la MRAe retient les principaux enjeux suivants :

- L'amélioration de la qualité de l'eau (masses d'eau superficielles et souterraines) et des milieux aquatiques et humides ;
- La maîtrise des risques liés à l'eau (inondation, mouvement de terrain par retrait-gonflement d'argiles et dissolution de gypses) ;
- Le renforcement et la restauration de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques (trame verte et bleue) ;
- La protection de la ressource en eau (eaux souterraines et eaux de surface) ;
- Les enjeux paysagers liés à la présence de l'eau ;
- La conciliation des différents usages de l'eau.

Concernant le 3ème objectif général : « Fixer une ambition pour la qualité des eaux superficielles », la MRAe relève l'analyse du rapport environnemental sur « les défaillances de l'assainissement, principale cause de la dégradation de la qualité des cours d'eau ». Parmi les causes identifiées de ces défaillances, la MRAe relève en priorité :

- Les défauts d'étanchéité des collecteurs d'eaux usées qui entraînent un taux d'eaux claires parasites permanentes de 30 à 40 %, tous types de réseaux confondus ;

¹ La Directive retient les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs

- Les inversions de branchement dans le réseau séparatif qui génèrent le rejet direct, via les collecteurs d'eaux pluviales, dans le milieu naturel d'une pollution équivalent à celle de plus de 15 000 habitants

La MRAe **recommande (R1)** de signaler plus explicitement dans le rapport de présentation du PAGD (tome 2), l'existence et le contenu du tableau de synthèse (ndlr Annexe 8 du document 2C page 32 et suivantes - Le tableau de bord du SAGE) des dispositions du SAGE figurant à l'annexe du PAGD.

Réponse du SIAH

Ces éléments seront rappelés dans le guide de lecture du tome 2 du PAGD.

Analyse du rapport sur les incidences environnementales

Contenu du rapport

La MRAe **recommande (R2)** de compléter le rapport environnemental, par une analyse des incidences des dispositions du règlement du projet de SAGE.

Réponse du SIAH

La CLE n'a pas fait de réponse ici mais traite ce point plus loin dans la réponse à la R9.

Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport

A. Articulation avec les autres planifications (8 planifications ou famille de planification concernées)

A1 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin Seine Normandie

A2 - Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine Normandie, approuvé le 22 décembre 2015

La MRAe note que le projet de SAGE ne fait pas obstacle à la réalisation des objectifs du SDAGE et du PGRI.

Concernant le SDAGE, la MRAe note que le projet de SAGE ne prévoit pas de dispositions visant à décliner le défi 1.4 (SDAGE 2010-2015) ou 1.5 (SDAGE 2016-2021) visant à « valoriser le potentiel énergétique de l'assainissement ».

Sans que cela ne remette en cause la compatibilité du projet avec le SDAGE, **il serait utile (R3)** que le rapport explique ce choix.

Réponse du SIAH

L'enjeu du SAGE concernant l'assainissement réside dans le défaut d'étanchéité des collecteurs d'eaux usées et les inversions de branchements dans les réseaux séparatifs et non pas dans le traitement des eaux usées. C'est pourquoi aucune disposition du PAGD ne s'applique aux stations d'épuration.

De plus, le territoire du SAGE ne compte que deux unités de traitement des eaux usées (Seine Morée et Bonneuil en France). La station de Bonneuil en France, actuellement en travaux d'extension, prévoit une valorisation des sous-produits des filières de traitement par réinjection du biogaz dans le réseau GRDF afin de le valoriser sous forme de chauffage pour la population avoisinante ainsi que la récupération des calories issues du traitement des eaux usées pour chauffer les locaux du site.

L'usine de Seine Morée achemine ses boues d'épuration vers un centre de méthanisation afin de produire du biogaz utilisé pour le chauffage ou vers un centre de compostage.

Les deux stations d'épuration valorisant actuellement ou prochainement le potentiel énergétique de l'assainissement, cet enjeu n'a pas été retenu dans le projet de SAGE.

Enfin la récupération potentielle de chaleur à partir des réseaux d'eaux usées n'a pas été identifiée comme un sujet prioritaire devant faire l'objet d'une disposition du SAGE.

A3 - Le Schéma régional de cohérence écologique (**SRCE**) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013

A4 - Le Schéma régional climat-air-énergie (**SRCAE**) d'Île-de-France approuvé le 14 décembre 2012

A5 - Les **Plans nationaux** (Adaptation au changement climatique, Action nitrates, Action en faveur des milieux humides) et les Contrats de développement territorial (**CDT** – au nombre de sept) qui concernent le périmètre du SAGE

A6- Le Schéma directeur de la région Île-de-France (**SDRIF**) approuvé le 27 décembre 2013

A7 - Le **SAGE limitrophe** Marne-Confluence approuvé le 2 janvier 2018

A8 - Les plans relatifs aux **déchets**

Concernant le SAGE Marne-Confluence, la MRAe estime que l'approche comparative des dispositions des PAGD, doit être complétée par une approche spatiale mettant en évidence la cohérence des dispositions avec lesquelles les projets d'aménagement et d'urbanisme doivent être compatibles dans leurs territoires respectifs.

Pour les communes concernées par les deux SAGE Marne-Confluence et Croult-Enghien-Vieille-Mer, la MRAe **recommande (R4)** de compléter l'approche comparative des dispositions des PAGD par une approche spatiale permettant de s'assurer de la cohérence de ces dispositions.

Réponse du SIAH

Le tableau ci-dessous reprend les sous-objectifs des SAGE Marne-Confluence et Croult-Enghien-Vieille Mer s'appliquant aux 6 communes concernées par ces deux SAGE : Coubron, Montfermeil, Le Raincy, Villemomble, Rosny-sous-Bois, Romainville.

La cohérence de ces sous-objectifs et des dispositions et articles de règlement qui en découlent, et notamment ceux avec lesquels les projets d'aménagement et d'urbanisme doivent être compatibles dans leurs territoires respectifs, est, du point de vue de la CLE, suffisamment établie.

SAGE MARNE CONFLUENCE	SAGE CROULT ENGHEN VIELLE MER
Sous-objectifs	Sous-objectifs
<p>1.1 Réussir l'impérieuse intégration de l'eau, des milieux et des continuités écologiques dans la dynamique de développement à l'œuvre sur le territoire Marne Confluence</p> <p>1.3 Intégrer la problématique du ruissellement au plus tôt dans les processus d'aménagement et d'urbanisation du territoire et rendre lisible l'eau dans la ville en veillant à la qualité paysagère des aménagements et des ouvrages</p> <p>1.4 Préserver, restaurer et recréer des milieux humides sur l'ensemble du territoire Marne Confluence, dans la perspective d'une trame verte et bleue fonctionnelle, intégrant la prévention du ruissellement et les identités paysagères liées à l'eau</p>	<p>1.1 Renforcer la trame bleue en préservant et en gagnant des espaces pour les milieux humides et aquatiques</p> <p>1.2 Intégrer la gestion des eaux pluviales et du ruissellement au plus tôt dans les processus d'aménagement et d'urbanisation en veillant à la qualité paysagère des aménagements et des ouvrages ainsi qu'à leur contribution à l'adaptation du territoire aux changements climatiques</p> <p>2.1 Développer et améliorer la gestion écologique des cours d'eau et des milieux humides diffus</p> <p>2.2 Développer et renforcer la gestion multifonctionnelle des ouvrages</p>
2.1 Fiabiliser le fonctionnement de l'ensemble des systèmes d'assainissement pour supprimer les rejets permanents de temps sec et réduire les rejets de temps de pluie	3.2 Fiabiliser le fonctionnement de l'ensemble des systèmes d'assainissement pour supprimer les rejets permanents de temps sec et réduire les rejets de temps de pluie

2.2 Maîtriser les apports polluants liés aux eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées	3.3 Maîtriser les apports polluants liés aux eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées
2.3 Promouvoir les actions à la source pour réduire les pollutions diffuses, les substances dangereuses, les micropolluants et les polluants émergents	3.4 Promouvoir les actions à la source pour réduire les pollutions diffuses, les substances dangereuses, les micropolluants et les polluants émergents
6.1 Porter collectivement la stratégie du SAGE sur le territoire Marne Confluence, en lien avec les porteurs de compétences	6.1 Assurer le portage politique du SAGE en s'appuyant sur une coalition d'acteurs
6.2 Mobiliser les collectivités, les usagers de l'eau, les citoyens et leurs relais associatifs pour rendre le SAGE opérationnel	6.2 Assurer la mise en œuvre opérationnelle du SAGE
6.3 Renforcer les liens entre la structure porteuse et les services de l'État, notamment de police, pour aider au respect conjoint des procédures réglementaires liées à l'eau et aux milieux, et des objectifs du SAGE	6.3 Assurer une mission de veille et de vigilance et constituer un pôle ressource
6.4 Sensibiliser et informer sur le SAGE	6.4 Sensibiliser et informer sur le SAGE
6.5 Rechercher et promouvoir les solidarités amont-aval, et la cohérence inter-territoriale	

Pour les déchets, La MRAe estime que le rapport est succinct dans cette partie (alors que les enjeux liés aux déchets sont bien précisés dans la partie consacrée aux enjeux environnementaux, en ce qui concerne notamment les boues des stations d'épuration).

Il ne permet pas d'appréhender comment le projet de SAGE s'articule avec les objectifs chiffrés en matière de collecte, tri et traitement des différents types de déchets. Ceci est marqué, en particulier pour ce qui concerne les boues des stations d'épuration.

Il serait intéressant **(R5)** que le rapport s'intéresse au projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets (**PRPGD**) en cours d'élaboration et dont l'enquête publique est en cours à la date du présent avis et qu'il soit complété sur ce point.

Réponse du SIAH

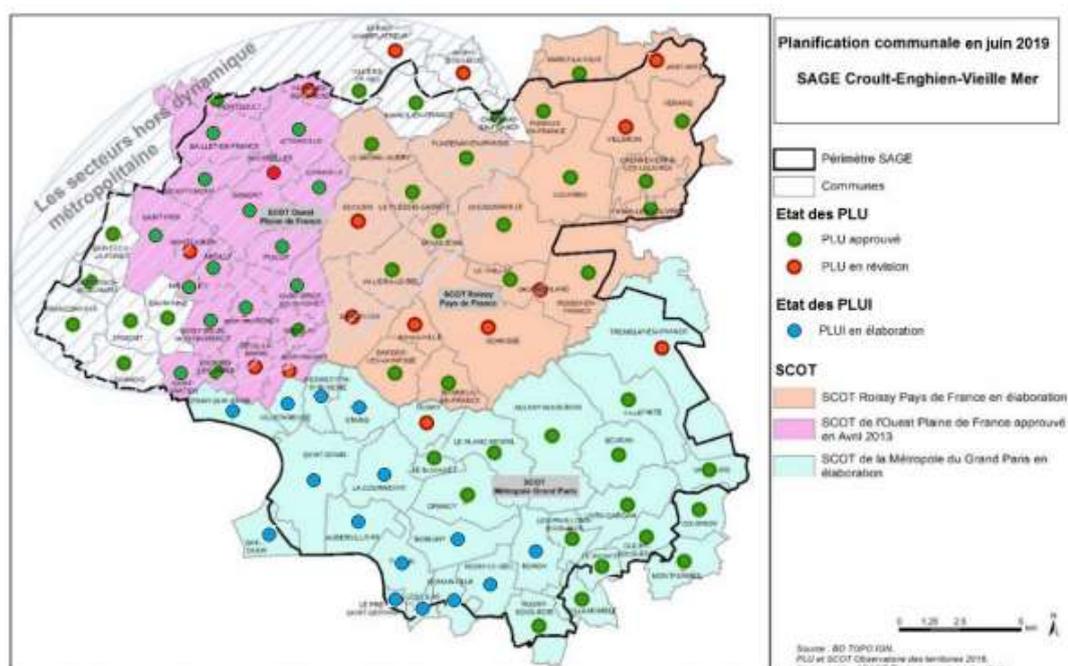
Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), notamment dans sa section visant les déchets issus de l'assainissement, sera mentionné dans le chapitre 6.4 du rapport environnemental.

Pour la MRAe le rapport traite succinctement des documents d'urbanisme du territoire (plans locaux d'urbanisme et schémas de cohérence territoriale), qui devront être rendus compatibles avec le SAGE une fois celui-ci approuvé. Il présente notamment une carte (page 52) figurant l'état d'avancement de l'élaboration et le cas échéant la révision de ces documents, ce qui permet d'appréhender indirectement l'horizon auquel les documents d'urbanisme du territoire seront rendus compatibles avec le SAGE.

Cette **carte** est datée de 2016 et la MRAe **recommande (R6)** que sa mise à jour soit faite avant l'enquête publique.

Réponse du SIAH

La carte ci-dessous, établie à juin 2019, et dont les données sources sont issues des sites internet de la DDT 95 et des 4 Établissements Publics Territoriaux (EPT) du territoire du SAGE, sera intégrée au rapport environnemental.



B. État initial de l'environnement, scénario fil de l'eau

La MRAE relève les points suivants :

- Pour la plupart des enjeux thématiques², les informations sont présentées avec un niveau de détail compatible avec la vocation générale des dispositions PAGD.
- Les choix de présentation sont judicieux.
- Une des caractéristiques spécifiques du territoire : Les nappes d'eaux de la Plaine-Saint-Denis ont tendance à remonter en raison de la diminution des

² Occupation des sols, ressource en eau, qualité des milieux aquatiques dont les zones humides, site Natura 2000, paysage, risques naturels et technologiques, déchets, qualité de l'air, énergie

prélèvements d'eau dans la nappe résultant du ralentissement de l'activité industrielle.

- Un des risques : La présence de gypses solubles touche trente-huit communes du territoire.
- Un enjeu spécifique : le rétablissement des continuités aquatiques du fait des obstacles à l'écoulement (seuils, barrages) et de cours d'eau souterrains ou busés (cf. illustration 2 du RE). Cet enjeu est à relier à la nécessité de « susciter une mobilisation sociale et des politiques » citée dans le rapport, qui explique que l'eau est peu visible dans le territoire du SAGE.
- La qualité des masses d'eau est qualifiée de « peu satisfaisante » avec notamment de fortes altérations morphologiques, ce qui s'explique entre autres par des défauts importants du système d'assainissement (mauvais branchements, pollutions diffuses en milieu rural, etc.).

Le ru d'Arra et le lac d'Enghien (qui ne sont pas identifiés comme une masse d'eau, par le SDAGE) ne font pas l'objet d'objectifs de qualité au titre du SDAGE. Cela n'empêche pas le SAGE d'intégrer ce ru et ce lac dans ses objectifs.

La MRAe **recommande (R7)** d'en donner l'explication pour le grand public.

Réponse du SIAH

L'identification des masses d'eau procède du Comité de Bassin, à partir de critères définis au niveau national en conformité avec la Directive Européenne Cadre sur l'Eau.

Le ru d'Arra et le lac d'Enghien n'ont pas été identifiées comme telles du fait de leur petite taille comparativement à la taille des bassins versants des autres cours d'eau et plans d'eau du bassin Seine-Normandie.

Pour autant, éléments aquatiques essentiels à l'échelle du périmètre très urbanisé du SAGE, ils font l'objet d'une attention soutenue et d'objectifs locaux spécifiques.

Site Natura 2000 (Sites de Seine-Saint-Denis - Zone Spéciale de Conservation FR1100819, dont onze entités concernent le territoire)

La sensibilité à la gestion de l'eau des espèces, d'oiseaux et leurs habitats qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 comme ZSC n'est pas exposée dans cette partie du rapport, mais incluse dans le tableau relatif à l'analyse des incidences du schéma sur l'environnement (page 130 et suivantes).

La MRAe **recommande (R8)** que l'état initial de l'environnement renvoie vers cette autre partie du rapport.

Réponse du SIAH

Un renvoi vers le tableau d'analyse sera opéré.

Perspectives d'évolution de l'environnement

La MRAe note avec intérêt les parties consacrées aux « enjeux transversaux », qui analysent les effets de dynamiques en cours sur le territoire du SAGE et constituent un complément utile à l'analyse des perspectives d'évolution.

La MRAe souligne la définition de plusieurs scénarios prospectifs destinés à établir les choix stratégiques du projet de SAGE (pages 107 et suivantes du RE).

Le scénario « sans SAGE » permet de mettre en évidence à une échelle macroscopique les effets attendus de l'absence de déclinaison du SDAGE, et par là de contribuer à la

démonstration de l'intérêt, pour les objectifs qu'il porte, de définir un SAGE à l'échelle du territoire retenu.

C. Analyse des incidences, mesures ERC³ et suivi

Analyse des incidences

La MRAe constate que cette partie du rapport ne répond pas aux attentes du code de l'environnement, car l'analyse des incidences ne traite pas des dispositions du règlement.

La MRAe **recommande (R9)** de compléter le rapport avec une analyse des incidences du règlement, permettant d'en appréhender les effets.

Réponse du SIAH

La réponse concerne les recommandations 2 et 9 de la MRAe.

Les articles 3, 4, 5 et 6 visent directement et fortement à préserver les milieux humides et aquatiques ainsi que le renforcement de la trame verte et bleue et de leurs paysages associés. Ils impactent également l'occupation du sol en ce sens qu'ils préservent des surfaces de sol à caractère naturel face aux menaces d'artificialisation.

Les règles 5 et 6 visent directement et fortement la préservation des inondations tandis que les articles 3 et 4 ont un effet indirect sur ce phénomène.

De manière indirecte ces articles visent également à préserver les lieux de promenade et de loisirs et à l'adaptation au changement climatique par le maintien d'ilots de fraîcheur et par l'anticipation de l'aggravation du risque inondation.

Les règles 1 et 2 ont des effets positifs directs sur les pollutions, sur le ruissellement et les inondations, sur l'aménagement et l'artificialisation des sols dans la mesure où elles visent le développement d'une gestion « à la source » des eaux pluviales. Elles préservent également l'hydromorphologie des cours d'eau où elles limitent l'arrivée brutale et ponctuelle de forts débits qui causeraient sinon une érosion des berges et des lits. Elles impactent également la gestion quantitative de la ressource en eau. Ces articles concourent indirectement à préserver la nature en ville et à renforcer la trame verte.

Plus à la marge, des effets positifs indirects peuvent concerner l'énergie et l'effet de serre ainsi que l'adaptation aux changements climatiques dans la mesure où la mise en place d'une gestion alternative des eaux pluviales s'avère moins consommatrice d'énergie (débits pluviaux moindres à transporter et à traiter), moins émettrice de GES (fabrication évitée de collecteurs) et peut constituer en milieu urbain des ilots de fraîcheur.

Le détail des effets pour chacun des articles du règlement est précisé en annexe 1 du mémoire.

Mesures ERC

L'analyse des incidences conclut à des « points de vigilance » (c'est-à-dire à des incidences négatives potentielles de la mise en œuvre du projet de SAGE) appelant la définition de mesures destinées à les éviter, sinon à les réduire, à défaut de les compenser.

Les dispositions ayant des effets négatifs potentiels et les mesures ERC correspondantes sont exposées dans le rapport sur les incidences environnementales.

³ Destinées à éviter (E), réduire (R) ou compenser (C) les incidences du SAGE sur l'environnement et la santé

La MRAe note que ces mesures concernent des « vigilances » à avoir, dont la traduction dans la rédaction des dispositions du PAGD, voire du règlement, n'est pas explicitée.

La MRAe **recommande (R10)** que les mesures ERC découlant de l'analyse des incidences soient explicitement traduites dans les dispositions du PAGD.

Réponse du SIAH

Les points de vigilances identifiés dans le tableau 12 du rapport environnemental seront précisés au sein des dispositions correspondantes.

Suivi

L'analyse des incidences se clôt par un dispositif de suivi comportant des indicateurs visant à observer la réalisation des mesures ERC correspondant aux différents points de vigilance mis en évidence, mais pour ces indicateurs ni état initial, ni objectifs ne sont définis

La MRAe **recommande (R11)** de compléter le tableau avec l'état initial et les cibles de ces indicateurs.

Réponse du SIAH

Le tableau du bord du SAGE dans lequel ont été intégrés les indicateurs de vigilance ne précise pas l'état initial des indicateurs identifiés. Cet état de référence sera renseigné la première année de mise en œuvre du SAGE.

D. Justification des choix retenus, résumé non technique et méthodologie suivie

La MRAe signale la qualité du résumé non technique, qui permet d'appréhender les principales caractéristiques du projet de SAGE ainsi que les différentes étapes de son évaluation environnementale.

Elle apprécie aussi la méthodologie de « co-construction » avec les acteurs du territoire.

Analyse de la prise en compte de l'environnement

Le chapitre dédié à l'analyse des effets du SAGE montre que les autres enjeux environnementaux du territoire ont été pris en considération. Les observations qui suivent comportent des recommandations visant à améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux et sanitaires du territoire.

La MRAe souligne que le schéma (page 123 du RE) comporte en annexe un tableau (annexe 6 du PAGD – document 2C pages 20 et suivantes) recensant les dispositions s'appliquant aux projets d'aménagement et d'urbanisme, ce qui peut contribuer à leur bonne identification, même si le tableau reste sommaire.

Connaissance du territoire et de ses enjeux

La MRAe relève que sur 79 dispositions 19 ont pour objet d'améliorer la connaissance du territoire.

Dans certains cas, il est nécessaire que des actions prévues par le PAGD aient été menées à leur terme avant que d'autres puissent se voir traduites dans les faits. Or ce lien de condition n'est pas mis en évidence dans le projet de SAGE.

Au stade de l'enquête publique il semble certain que les dispositions ayant trait à la connaissance ne pourront pas avoir été réalisées avant l'approbation du schéma.

La MRAe **recommande (R12)** de préciser dans le PAGD les dispositions dont la mise en œuvre serait rendue plus aisée par l'application d'autres mesures portant sur l'amélioration de la connaissance des enjeux liés à l'eau.

Réponse du SIAH

Le tableau précisant au début de chaque disposition, le statut, la nature et l'effet attendu de la disposition sera complété en ce sens.

Ci-dessous le tableau résumant les dispositions dont la mise en œuvre est facilitée par la réalisation préalable d'autre(s) disposition(s) portant notamment sur l'amélioration de la connaissance :

Disposition	Mise en œuvre facilitée par la réalisation de(s) disposition(s) suivantes(s)
1.1.3	1.1.1, 1.3.1, 1.3.3 et 5.2.2
1.1.4	1.1.1
1.1.6	1.3.1, 1.3.3 et 2.1.2
1.2.3	1.2.2
1.3.4	1.3.1
2.1.1	1.1.1
2.1.3	2.1.2
2.1.4	1.1.1 et 2.1.2
2.2.2	2.2.1
2.2.3	1.1.1 et 2.2.1
2.2.4	3.1.2 et 1.1.1
2.3.1	1.1.1 et 2.3.3
3.2.2	4.1.5
3.2.3	3.2.1 et 3.2.2
3.2.4	3.2.1 et 3.2.2
3.3.3	3.3.1
3.4.2	3.2.1
4.1.2	4.1.1
4.1.3	1.1.1, 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.4
4.2.1	6.4.3 et 6.4.2

5.1.1	5.1.2
5.2.3	5.2.2
6.2.2	6.2.3

Règlement

Comme déjà indiqué, les effets du règlement ne sont pas analysés dans le rapport environnemental.

Le projet de règlement prévoit dans ses règles 3, 5 et 6 (relatives à l'encadrement et à la limitation de l'atteinte portée aux zones humides par les IOTA et les ICPE, à la préservation du lit mineur des cours d'eau et à celle des zones d'expansion des crues) que les installations auxquelles il s'applique, et ce quel que soit le régime (autorisation, déclaration, enregistrement) auquel elles sont soumises, sont interdites sauf exception.

Le règlement prévoit qu'une exception à cette interdiction est que l'installation relève de l'intérêt général, lequel n'est pas défini⁴. Ces règles méritent d'être mieux justifiées voire adaptées : dès lors qu'elles sont qualifiées d'Intérêt général, certaines de ces

⁴ Le document « mémoire en réponse » (ndlr, aux avis issus de la consultation des PPA) joint au projet de SAGE transmis à la MRAe montre page 21 que l'absence de définition de l'intérêt général est assumée par la CLE.

installations pourraient avoir des incidences négatives, pouvant en théorie être contraire à la stratégie du SAGE, la notion d'Intérêt général n'étant par ailleurs pas encadrée dans le document.

La MRAe **recommande(R13)** de justifier plus précisément les dispenses aux règles du projet de SAGE, et d'explicitier les types de projets d'intérêt général pouvant s'implanter dans des zones humides, dans le lit mineur des cours d'eau ou dans les zones d'expansion des crues.

Réponse du SIAH

La définition par les textes de la notion d'Intérêt général est très large. Le SAGE prévoit, volontairement, de ne pas restreindre leur définition de façon à laisser de la souplesse aux services instructeurs de l'État qui auront à en juger.

À titre d'exemple, si les objectifs stratégiques poursuivis par la politique du logement ou du renouvellement urbain relèvent indiscutablement de l'intérêt général, chaque opération concrète s'en réclamant doit néanmoins faire l'objet d'une appréciation spécifique de son intérêt général, compte tenu notamment de sa localisation, de sa taille, de son contenu technique, des conditions de sa réalisation, ... Cette appréciation doit donc pouvoir être portée au cas par cas, c'est la position retenue à l'unanimité par la CLE.

1.6. Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et organismes consultés

MODALITES DE CONSULTATION DES PPA

Le 28 septembre 2018, la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Croult-Enguien-Vieille Mer a adopté son projet de SAGE. Cette adoption a permis de lancer la procédure de consultation administrative des personnes publiques et organismes associés.

Conformément à l'article R.212-39 du code de l'environnement, 122 structures ont été consultées dont 87 communes, entre octobre et février. Elles ont été invitées à formuler un avis sur le projet de SAGE (PAGD et règlement).

En application de l'article R.436-48 du code de l'environnement, l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) a également été sollicité.

La consultation des assemblées et des personnes publiques associées s'est déroulée de la manière suivante :

- Envoi de la sollicitation pour avis sur le projet de SAGE par courrier avec accusé de réception le 24 octobre 2018.
- Envoi de l'invitation aux réunions de présentation du projet de SAGE le 21 novembre 2018 puis relances par e-mail les 21 novembre 2018, 03 janvier 2019 et 06 février 2019.

Les réunions de présentation se sont déroulées le 4 décembre 2018 à Soisy Sous Montmorency, le 7 décembre 2018 à Bobigny et le 17 décembre 2018 à Bonneuil en France.

- Fin de la consultation fixée au 25 février 2019.
- Examen du SAGE par les instances du Comité de Bassin de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie :
 - Commission Territoriale Seine Francilienne (COMITER) le 30 octobre 2018 ;

- Comité de Bassin le 11 décembre 2018.

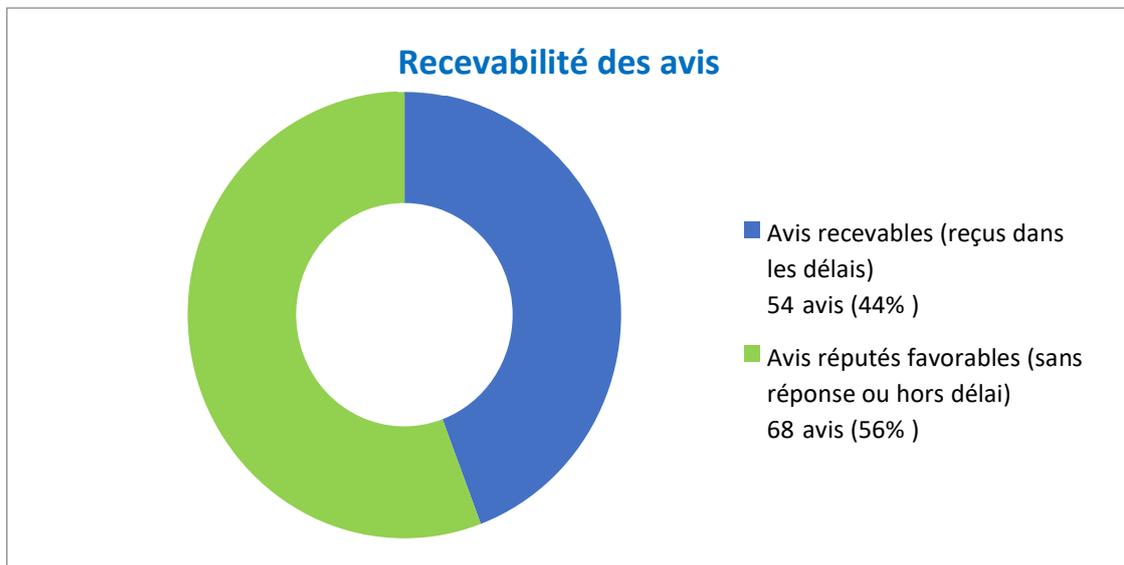
L'analyse du SAGE par le Comité de bassin a pour objectif principal de vérifier la compatibilité du SAGE avec le SDAGE (objectifs, orientations et dispositions), la prise en compte du programme de mesures annexé si nécessaire, ainsi que sa cohérence avec les SAGE limitrophes approuvés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassin concerné.

BILAN DE LA CONSULTATION

A l'issue de la période de consultation des personnes publiques et organismes associés, 59 avis ont été transmis sur les 122 instances consultées.

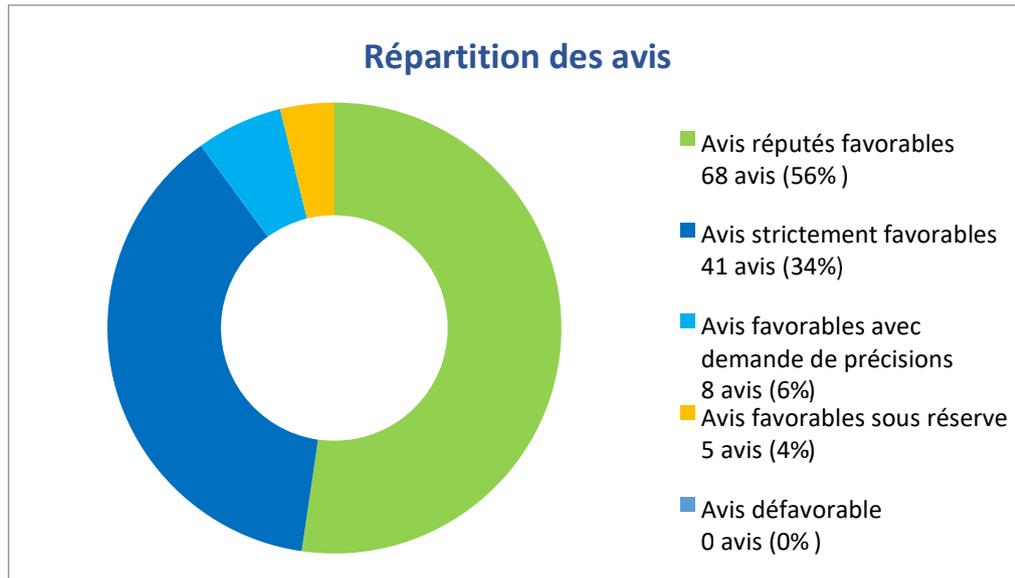
Sur ces 59 avis, 5 ont été reçus en dehors de la période de consultation.

Les avis n'ayant pas été transmis dans les délais visés par la réglementation sont réputés favorables.



Les résultats à l'issue de la consultation des assemblées et des personnes publiques associées sont les suivants :

Sur les 54 avis favorables, 41 avis sont strictement favorables, 8 avis favorables avec demandes de précisions/ajustements et 5 avis favorables sous réserve. Il convient de noter aucun avis défavorable.



ELEMENTS ISSUS DE LA CONSULTATION ET REPONSES APORTEES PAR LA CLE

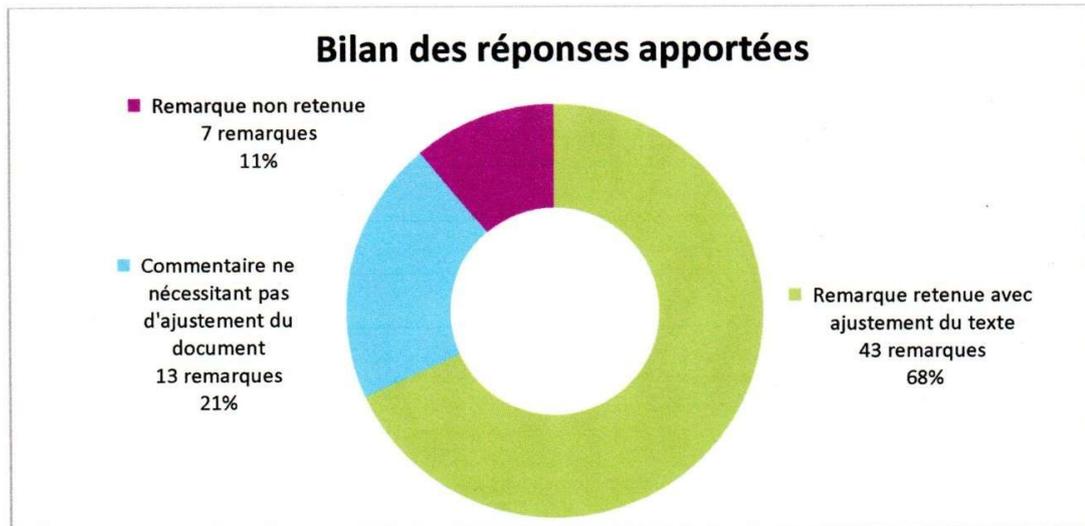
Les avis émis par les personnes et organismes mentionnés à l'article L.212-6 du code de l'environnement, au cours de la consultation qui s'est tenue entre octobre et février 2018, ont été analysés individuellement. Les résultats de cette analyse et les suites données sont présentés dans le document dédié « Mémoire en réponse des avis ».

Un regard d'ensemble a été porté sur l'intégralité des remarques concernant un même objet (une disposition, un article, par exemple), pour en apprécier le bien-fondé au regard de la stratégie du SAGE, de leur acceptabilité juridique, et de leur faisabilité technique et financière, et mesurer l'apport effectif au projet commun de SAGE que leur intégration permettrait.

Cette analyse logique menée par l'équipe d'animation du SAGE et le bureau d'études, a conduit à de nombreuses propositions d'ajustement, elles-mêmes présentées / mises en débat au sein du comité de rédaction. Elle a également permis de dégager les arguments conduisant à ne pas retenir certaines suggestions de modification. L'intégralité des modifications finalement retenues ainsi que les propositions non retenues résultent par conséquent d'un travail collectif, validé in fine par la CLE.

Chaque observation a fait l'objet d'une réponse. Les réponses ont été répertoriées en trois classes :

- Remarque retenue avec ajustement du texte
- Commentaire ne nécessitant pas d'ajustement du document
- Remarque non retenue



Les remarques retenues avec ajustement du texte et celles ne nécessitant pas d'ajustement du document ne seront pas reprises dans ce rapport car elles seront prises en compte dans le SAGE adopté comme l'explique le « mémoire en réponse aux avis de PPA ».

En revanche pour les remarques non retenues, les justifications détaillées sont développées ci-dessous :

Thème 1 : Projets d'aménagement

Remarques (Grand Paris aménagement, CA Roissy, Garges les Gonesse et Sarcelles) :

Il est souhaité qu'une dérogation puisse être explicitement introduite au bénéfice de l'ensemble des demandes d'autorisations et projets s'insérant dans une opération d'ensemble ayant elle-même fait l'objet d'une autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau approuvée antérieurement à la mise en œuvre du SAGE et/ou sur les projets déjà initiés et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau.

Justification de la CLE :

La façon dont les dossiers d'aménagement seront impactés par l'adoption du SAGE compte tenu du stade d'avancement de leur instruction fera l'objet d'une précision insérée dans le tome 1, en créant un nouveau paragraphe 1.2.4. La disposition 6.1.3 : Constituer un réseau d'interlocuteurs en mesure d'appuyer la stratégie du SAGE (et le lien avec la police de l'eau) sera également complétée de ce point de vue.

Il sera ainsi rappelé que les autorisations d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le PLU qui lui-même doit être compatible avec le SAGE.

Si le SAGE n'est pas directement opposable aux autorisations d'urbanisme, en revanche il l'est pour les autorisations dites "loi sur l'eau" et notamment celles délivrées dans le cadre des projets d'aménagement.

Le Code de l'environnement prévoit que les déclarations et autorisations "loi sur l'eau" prises après l'approbation du SAGE devront être compatibles avec ce dernier.

Le PAGD, à travers ses dispositions concernant spécifiquement l'aménagement, prévoit justement qu'elles ne s'appliquent qu'aux "nouveaux projets", excluant de fait les aménagements déjà réalisés.

L'appréciation du besoin et de la possibilité de mise en compatibilité des projets "en cours de réflexion ou de montage" relevant, au cas par cas, et suivant leur niveau d'avancement, de l'appréciation du service de police de l'eau.

Pour fluidifier cette procédure, le SAGE invite les aménageurs à se rapprocher des services de police de l'eau, dès qu'ils le peuvent, et en tous cas le plus en amont possible de leurs démarches de projets, et notamment s'agissant des projets de renouvellement urbains en général, et des projets ANRU en particulier.

Thème 2 : Délais

Remarque (EPT Grand Paris – Grand Est) :

Demande de prolongation des délais pour l'atteinte des objectifs du PAGD pour les territoires nouvellement constitués

Justification de la CLE :

Le SAGE a lui-même une durée de vie de 6 ans, mais il n'impose aucun nouveau délai réglementaire. Lorsque le SAGE donne un horizon cela reste un objectif souhaité, une ambition commune votée à l'unanimité de la CLE.

Thème 3 : Réseaux d'assainissement

Remarque (Montmorency) :

Inciter les acteurs du SAGE à promouvoir le déploiement du réseau séparatif sur l'intégralité du territoire du SAGE.

Justification de la CLE :

A la fois pour des raisons d'efficacité et de coût, il ne peut pas être question de se donner comme objectif la transformation des 1500 km de réseaux unitaires du territoire en séparatif.

En revanche, la gestion des eaux pluviales à la source, notamment leur séparation d'avec les eaux usées et leur régulation, constitue bien la doctrine du SAGE portée par le PAGD et le Règlement.

Ajoutons que, vis-à-vis des cours d'eau du SAGE, ce ne sont pas les réseaux unitaires qui posent des problèmes, mais bien, et depuis longtemps, les importantes anomalies et non conformités des réseaux séparatifs.

Les Schémas Directeurs des "grands" maitres d'ouvrage concernés (SIARE, DEA93, SIAAP), compte tenu de ces principes de réalité, prévoient d'ailleurs l'amélioration fonctionnelle des réseaux unitaires, mais en aucun cas leur remplacement systématique par des réseaux séparatifs.

Thème 4 : Complémentarité PADG et Règlement

Remarques (EPTB Seine Grands Lacs) :

1. Au regard des dispositions préconisées dans le PAGD, le règlement du SAGE est peu prescriptif pour atteindre les objectifs du PAGD, identifiés comme majeurs, et pour lesquels il est jugé nécessaire d'instaurer des règles complémentaires.

En dehors de la gestion des eaux pluviales, il n'est pas prévu de prescriptions particulières vis-à-vis des priorités d'usage de la ressource en eau et ce

notamment en lien avec la préservation des eaux souterraines permettant de pérenniser les usages.

Les mesures nécessaires à la restauration des milieux aquatiques, zones humides se limitent :

- Au 1% des zones humides identifiées à l'échelle du territoire
- A la préservation du lit mineur des cours d'eau.

Des prescriptions quant à l'entretien des cours d'eau, intégration précise des zones humides dans les documents d'urbanisme auraient pu être intégrées.

2. Dans le cadre de l'objectif de renforcer la gestion multifonctionnelle des ouvrages hydrauliques, il n'est pas indiqué de règles particulières sur les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de et qui pourraient être soumis, sauf raison d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages.

Justifications de la CLE :

1. *En théorie le règlement du SAGE peut potentiellement règlementer ces usages.*

Notamment, l'article R. 212-47 1° du code de l'environnement prévoit que le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

Mais le choix a été de fait de ne pas mobiliser cette possibilité, les priorités d'usage de la ressource n'étant pas un enjeu fort du territoire qui nécessiterait une règle.

Il ne fait ainsi pas partie des territoires pointés par le SDAGE sur cette question.

En outre, il n'est pas possible juridiquement de règlementer les documents d'urbanisme et l'entretien des cours d'eau dans un règlement de SAGE.

2. *En théorie le SAGE peut prévoir des obligations d'ouverture de vannages.*

Notamment, l'article L. 212-5-1 3° du code de l'environnement prévoit que le règlement peut indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

Mais un tel choix n'a pas été fait, car il y a peu d'ouvrage fonctionnant au fil de l'eau, ce qui ne constitue pas un enjeu fort du SAGE qui mériterait la rédaction d'une règle.

Thème 5 : Articles 3 et 4 du Règlement « Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides »

Remarque (Garges les Gonesse) :

Réduire les surfaces de compensation à 100% de la surface impactée y compris lorsque la compensation s'effectue dans une autre masse d'eau du périmètre du SAGE.

Justifications de la CLE :

Cette demande n'est pas recevable dans la mesure où le SAGE doit être en rapport de compatibilité avec les orientations du SDAGE en vigueur.

Thème 6 : Article 6 du règlement « Préserver les zones d'expansion des crues pour assurer les fonctionnalités du lit majeur des cours d'eau »

Remarques (CA Roissy et Garges les Gonesse) :

Revoir la rédaction de l'article 6. Les IOTA et ICPE dans le lit majeur des cours d'eau y sont très encadrés.

En aménagement, ils ne sont possibles que si une impossibilité technicoéconomique de les implanter ailleurs est démontrée. Ces critères sont très limitatifs.

En outre, l'exigence en termes de compensation de garantir une transparence hydraulique en demandant de restituer au lit majeur du cours d'eau les surfaces d'écoulement et les volumes de stockage soustraits à la crue est très contraignante pour des projets qui, la plupart du temps, sont contraints en termes d'emprise foncière.

Justifications de la CLE :

Cette remarque n'est pas recevable. L'ambition de protection des zones d'expansion des crues doit rester en l'état dans la mesure où elle relève de la réglementation nationale et du SDAGE en vigueur. Cette remarque montre, a contrario, tout l'intérêt de la règle.

1.7. Compatibilité avec le SDAGE « Seine – Normandie »

Le 28 septembre 2018, la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Croult-Enghien-Vieille Mer a adopté son projet de SAGE. Ce projet a été élaboré en compatibilité avec le SDAGE alors en vigueur, soit le SDAGE Seine Normandie 2016-2021.

Cette adoption a permis de lancer la procédure de consultation administrative des personnes publiques et organismes associés qui s'est déroulée du 25 octobre 2018 au 25 février 2019.

Par jugements en date des 19 et 26 décembre 2018, le Tribunal administratif de Paris a prononcé, à la demande d'UNICEM régionales, de chambres départementales et régionales d'agriculture, ainsi que de fédérations départementales et régionales des syndicats d'exploitants agricoles, l'annulation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie le 1er décembre 2015, pour la période 2016-2021.

Une annulation fondée sur l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale : En effet, le Tribunal administratif n'a retenu qu'un moyen de légalité externe tenant à l'irrégularité de l'avis rendu par le préfet coordonnateur de bassin au titre de la compétence consultative en matière environnementale dont il disposait alors en application du droit national en vigueur, tout en étant l'autorité compétente pour approuver le SDAGE.

L'annulation de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 a pour effet de remettre en vigueur rétroactivement l'arrêté du 20 novembre 2009 approuvant le SDAGE 2010-2015.

Le SDAGE en vigueur dès le 19 décembre 2018 est le SDAGE 2010-2015.

Une analyse de la compatibilité du projet de SAGE avec le SDAGE Seine Normandie 2010-2015 en vigueur a été opérée et les ajustements à apporter aux documents afin de prendre en compte le SDAGE en vigueur ont été précisés.

Il ressort qu'aucune disposition du SAGE n'est incompatible ou vient contrecarrer les dispositions du SDAGE 2010-2015 et que les ajustements à apporter à la rédaction des documents pour être compatible avec le SDAGE 2010-2015 sont mineurs et ne viennent pas perturber l'équilibre du projet.

Toutefois, les documents projet de SAGE soumis aux différentes consultations (consultation des assemblées, consultation de l'autorité environnementale et enquête publique) doivent être identiques.

La modification du projet de SAGE afin de tenir compte du SDAGE 2010-2015 aurait pour conséquence de devoir relancer une seconde consultation des personnes publiques et organismes associés. Cela entraînerait un retard conséquent dans la procédure d'élaboration du SAGE dont l'approbation par la CLE est prévue avant les élections municipales de 2020.

Sur les conseils des services de l'État, à la vue de l'analyse de compatibilité effectuée, la CLE a décidé de ne pas modifier le projet de SAGE mais de l'accompagner d'une note analysant la compatibilité du projet avec le SDAGE 2010-2015 et stipulant les ajustements à apporter à la rédaction du projet de SAGE pour être compatible avec le SDAGE 2010-2015.

Le projet de SAGE sera modifié après l'enquête publique pour prendre en compte les ajustements mineurs pour le rendre compatible avec le SDAGE 2010 - 2015.

1.8. Composition du dossier mis à la disposition du public

Le dossier a été mis à la disposition du public, au siège de l'enquête soit dans les locaux de la Préfecture du Val d'Oise (Direction départementale des territoires du Val-d'Oise - Pôle eau), dans les 12 communes retenues comme lieux d'enquête accueillant au moins une permanence réparties entre la Seine-Saint-Denis (Bobigny, Le Blanc-Mesnil, Livry-Gargan, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Villepinte) et le Val d'Oise (Domont, Eaubonne, Gonesse, Goussainville, Louvres, Sarcelles), mais également sur le site internet dédié www.registredemat.fr/sage-cevm comprenant :

- **Pièce 1 : Arrêté inter-préfectoral N° 2019-15323** portant ouverture d'une enquête publique relative au projet du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Croult-Enghien-Vieille Mer en date du 7 août 2019 des Préfets du Val d'Oise et de Seine-Saint-Denis.
- **Pièce 2 : Dossier soumis à enquête publique** comprenant :
 1. Rapport de présentation (11 pages).
 2. Plan d'aménagement et de Gestion Durable (PAGD) :
 - A. Tome I du Plan d'aménagement et de Gestion Durable (PAGD) (71 pages).
 - B. Tome 2 du Plan d'aménagement et de Gestion Durable (PAGD) (237 pages).
 - C. Annexes au Plan d'aménagement et de Gestion Durable (PAGD) (35 pages)
 - D. Erratum concernant le Plan d'aménagement et de Gestion Durable (PAGD) (1 page).

3. Règlement (38 pages).
 4. Rapport environnemental (216 pages)
 5. Recueil des avis issus de la consultation des personnes publiques et organismes associés (206 pages).
 6. Mémoire en réponse aux avis issus de la consultation des personnes publiques et organismes associés (22 pages).
 7. Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Ile de France (MRAe IDF) délibérée le 25 juillet 2019 (18 pages).
 8. Note relative à l'annulation du SDAGE Seine Normandie 2016-2021 (27 pages).
 9. Note sur les textes régissant l'enquête publique (8 pages).
 10. Délibération n° 29-2019 de la Commission Locale de l'Eau (CLE) Croult-Enghien-Vieille Mer du 9 avril 2019 adoptant les documents composant le dossier d'enquête publique (3 pages) et délibération du SIAH Croult et Petit Rosne saisissant Monsieur le Préfet en vue de l'ouverture et l'organisation de la procédure d'enquête publique du SAGE Croult7Enghien-Vieille Mer (3 pages).
 11. Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe IDF (16 pages).
 12. Note relative à la participation du public à la rédaction du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer (1 page).
- **Pièce 3 : Registre d'enquête** (15 feuillets non mobiles) pour les dossiers papiers et pour la version internet, un registre dématérialisé accessible directement sur le site dédié : www.registredemat.fr/sage-cevm et/ou via une adresse courriel dédiée : enquete-publique-sage-cevm@registredemat.fr.

2. Modalités de l'enquête

2.1. Désignation de la commission d'enquête

Par délibération n°29-2019 en date 9 avril 2019, la Commission Locale de l'Eau (CLE) Croult-Enghien-Vieille Mer adopte les documents composant le dossier d'enquête publique et confie au SIAH Croult et Petit Rosne, chargé du secrétariat de la CLE de saisir le Préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE (Préfet du Val d'Oise).

Par délibération n°2019-49 en date du 27 mars 2019, le SIAH Croult et Petit Rosne autorise son président à saisir Monsieur le Préfet en vue de l'ouverture et l'organisation de la procédure d'enquête publique du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer et l'autorise à prendre toute décision et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Par courrier du 9 avril 2019 par lequel le SIAH Croult et Petit Rosne, structure porteuse du SAGE Croult, Enghien, Vieille Mer, sollicite le préfet du Val-d'Oise, pour la mise en enquête publique du dudit SAGE.

Par lettre enregistrée le 10 juillet 2019 au greffe du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, le Préfet du Val-d'Oise demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : Projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) des vallées du Croult, Enghien et Vieille Mer.

Par décision n° E19000060/95 du 15 juillet 2019 (Décision en annexe) le président du tribunal administratif de Cergy a désigné une commission d'enquête composée des membres suivants :

- Président : M. **Jean-François BIECHLER**, consultant en environnement,
- Titulaire : M. **Jordan BONATY**, chef d'entreprise de recrutement,
- Titulaire : M. **Maurice VAGUE**, ingénieur BTP en retraite.

2.2. Préparation et organisation et déroulement de l'enquête

2.2.1. Réunions de travail avec la Préfecture du Val d'Oise

- Réunion du mercredi 24 juillet 2019 de 14h30 à 16h30

Une réunion de travail a été organisée à la Préfecture du Val d'Oise (Direction départementale des territoires du Val-d'Oise - Pôle eau).

Hormis le président de la commission d'enquête étaient présents :

- Pour la préfecture du Val d'Oise :
 - Monsieur **Ulrich DREUX**, Adjoint au responsable du Pôle Eau, Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise, Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement, Pôle Eau ;
 - Madame **Yolaine DUGOUSSET**, Direction départementale des territoires du Val d'Oise (DDT95), Service agriculture, forêt et environnement (SAFE), Pôle eau - Guichet unique eau (GUE95).
- Pour le SIAH (Maître d'ouvrage comme structure porteuse actuelle du SAGE) :
 - Madame **Aline GIRARD**, Animatrice du SAGE, Commission Local de l'Eau du SAGE Croult-Enghien-Vielle Mer, SIAH Croult et Petit Rosne.

Cette réunion avait pour objet de définir les modalités pratiques de l'enquête publique concernant l'élaboration du SAGE Croult – Enghien – Vielle Mer.

Les modalités suivantes ont été retenues :

- ❖ Le siège de l'enquête est fixé en Préfecture du Val d'Oise où les courriers pourront être adressés à la commission d'enquête ;
- ❖ Les lieux d'enquête ont été choisis selon deux critères : La population et le principe que chaque habitant du périmètre du SAGE soit à environ moins de 5 kms d'un lieu d'enquête.

Les 12 communes ci-après ont été désignées comme lieux d'enquête et à ce titre, recevront un dossier complet, un registre d'enquête et accueilleront le public :

- Dans le département de la Seine-Saint-Denis : Bobigny, Le Blanc-Mesnil, Livry-Gargan, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Villepinte ;
- Dans le département du Val-d'Oise : Domont, Eaubonne, Gonesse, Goussainville, Louvres, Sarcelles.
- ❖ En application du Code de l'Environnement, un poste informatique sera mis à la disposition du public au siège de l'enquête soit en Préfecture du Val d'Oise.
- ❖ Concernant la publicité de l'enquête, il a été décidé de faire application de l'article 123-11 du Code de l'Environnement : Un affichage sera fait dans

les deux préfectures et toutes les sous-préfectures concernées par le périmètre du SAGE.

2.2.2. Réunions de travail avec la structure porteuse du projet (SIAH)

- Réunion du mardi 3 septembre 2019 de 10h00 à 12h30

Une réunion de travail a été organisée dans les locaux du SIARE, 1 rue Egalité, 95230 Soisy sous Montmorency étaient présents à cette réunion :

- Pour la commission d'enquête :
 - Monsieur **Jean-François BIECHLER**, président ;
 - Monsieur **Maurice VAGUE**, membre titulaire ;
 - Monsieur **Jordan BONATY**, membre titulaire.
- Pour la préfecture du Val d'Oise :
 - Monsieur **Ulrich DREUX**, Adjoint au responsable du Pôle Eau, Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise, Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement, Pôle Eau.
- Pour le Maître d'Ouvrage (SIAH) :
 - Madame **Aline GIRARD**, Animatrice du SAGE, Commission Local de l'Eau du SAGE Croult-Enghien-Vielle Mer, SIAH Croult et Petit Rosne ;
 - Monsieur **Dominique LEGUY**, Bureau d'études ADAGE.

Cette réunion a débuté par une présentation rapide du SAGE CEVM, durant laquelle il a été précisé que l'élaboration de celui-ci, bien que prévu par le SDAGE Seine-Normandie dont il est la déclinaison locale, reste d'initiative locale, portée par une volonté politique forte et engagée.

Dans le cas du CEVM, c'est le SIAH associé au SIARE et au Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis (Trois structures en charge de l'assainissement sur le périmètre du SAGE) qui sont à l'initiative de son élaboration.

Cette élaboration est une procédure relativement longue, liée au fonctionnement collégial de la CLE qui regroupe trois collèges et au choix retenu d'une forte concertation entre les différents acteurs.

Pour mémoire, au niveau national tous les SDAGE ont été mis en place, peu d'entre eux, environ 1/3 ont été décliné en SAGE à ce jour.

Le bassin Loire Bretagne et Rhône Méditerranée Corse sont d'avantage engagés dans la dynamique SAGE que le bassin Seine Normandie.

Pour le bassin Seine Normandie, le SAGE CEVM est parmi les derniers à être élaboré après le SAGE Marne Confluence voisin déjà adopté.

Dans un second temps, la commission d'enquête a souhaité obtenir un certain nombre de précision sur les points suivants :

- La résilience des cours d'eau et des nappes vis-à-vis des canicules et des sécheresses :
Pour 2019, pour le département du Val d'Oise, un arrêté préfectoral a été pris pour limiter certains usages de l'eau non prioritaires, pour le

département de Seine-Saint-Denis, un arrêté préfectoral d'alerte renforcée sans limitation d'usage a été pris.

- Les notions de « Bon état » et de « Bon potentiel » au titre de la DCE :
 Le « Bon état » correspond à un bon état chimique et un bon état écologique, il s'applique aux cours d'eau naturels ou peu modifiés.
 Le « Bon potentiel » s'applique aux cours d'eau artificiel (ex : Canal de l'Ourcq) ou fortement modifiée (busage, création d'un chenal, canalisation ou enfouissement, ...) pour lesquels un bon état chimique doit être recherché mais où le bon état écologique ne peut être obtenu sans travaux de « réouverture et/ou renaturation.
 C'est deux notions sont définies page 69 du rapport environnemental.
- Origine du « Constat d'un apport parasitaire d'eaux claires » dans le réseau d'eaux usées
 Les réseaux d'assainissement d'eaux usées, qu'ils soient de vocation séparative ou unitaire, peuvent présenter des pertes d'étanchéité, dues notamment à leur vétusté.
 De ce fait, principalement les eaux des nappes souterraines peuvent alors être drainées par ces canalisations, ce qui ajoute aux eaux usées des eaux dites parasites parce qu'elles ne sont pas polluées.
 Elles contribuent à saturer tous les ouvrages, entraînant des dysfonctionnements préjudiciables aux systèmes d'assainissement et au milieu naturel.
 Il convient de noter que ces pertes d'étanchéité peuvent conduire à un déversement local d'eau usée dans le sous-sol au droit des défauts d'étanchéité.
- Origine de l'information concernant les « Inversions de branchement »
 Cet élément se fonde sur les remontées d'informations par les concessionnaires des réseaux.
 Les inversions de branchements sont constatées sur les réseaux d'assainissement e à vocation séparative.
 D'une part lorsque les eaux usées sont raccordées sur les canalisations d'eaux pluviales, il y a pollution directe et immédiate du milieu récepteur.
 D'autre part, lorsque les eaux pluviales sont raccordées sur les canalisations d'eaux usées, il y a saturation immédiate de ces dernières.
 Et en fonction de la capacité de ces ouvrages, cela peut entraîner des dysfonctionnements des systèmes d'assainissement (réseaux et stations) et des trop-pleins polluants vers le milieu récepteur.
- Notion d'intérêt général
 Le maître d'ouvrage confirme que la CLE souhaite laisser une grande latitude aux services instructeurs (Police de l'eau des Préfectures) pour apprécier l'intérêt général d'un projet autorisant des dérogations au règlement. C'est pourquoi elle n'a pas souhaité définir précisément ce qui relève de l'intérêt général, une notion qui reste relativement subjective d'ailleurs.

▪ Le choix des seuils aux articles 2 et 4 du règlement et notion d'impacts cumulés significatifs

La notion d'impacts cumulés significatifs permet au règlement d'introduire des règles contraignantes pour des projets ne dépassant pas les seuils au titre des IOTA (Application du R212-47 2° a) du code de l'environnement).

Il convient de préciser que la règle s'applique dès le premier projet même si celui-ci n'aurait pas d'impacts significatifs. C'est bien la multiplication de projets de même type qui aurait à termes des impacts cumulés significatifs.

Comme expliqué dans le mémoire en réponse aux avis des Personnes Publiques Associées (Pages 20,21 &22), le choix des seuils s'explique de la façon suivante :

- Pour le seuil de 0,1 ha de l'article 2 : Ce seuil permet de couvrir environ 85 % des projets du territoire du SAGE ;
- Pour le seuil de 100 m² de l'article 4 : 136 zones humides soit 80 % des 149 ZU du territoire, ont une surface supérieure à 100 m².

▪ Les mesures de compensations et de compensations complémentaires (Articles 3 et 4 du règlement)

Quelles que soient les compensations, si elles se font par le biais de surfaces de zones humides, celles-ci doivent être pérennes si nécessaire avec la maîtrise du foncier.

Il n'est pas exclu, en l'état, de compensations sous forme financière comme cela est prévu en matière de déboisement.

▪ Choix du scénario

Au moment du choix par la CLE du scénario à mettre en œuvre, il n'était pas possible aux membres de panacher entre les divers scénarios. En effet chacun suivant une logique spécifique forte et intégrée.

Il n'était pas possible de faire d'hybridation. Cependant le scénario 2 retenu intègre une dimension participative.

▪ Gouvernance du SAGE

Dans l'attente de la création d'une structure porteuse couvrant la totalité du territoire du SAGE (Objectif général 6 du PAGD), la cellule d'animation du SAGE restera rattachée au SIAH.

Le fonctionnement envisagé étant l'incitation des différents partenaires à prendre en compte les objectifs du SAGE.

A terme, la cellule d'animation du SAGE devrait être « musclée » en personnel (4 personnes).

La tutelle du SAGE est exercée par le Ministère de l'Ecologie par l'intermédiaire de la DRIEE et de la DDT95 d'une part, et de l'agence de l'eau d'autre part.

Le Ministère fait le « reporting » de l'évolution de la qualité des masses d'eau auprès de l'Union Européenne.

Dans le cadre des enquêtes publiques relatives aux PLU, ni la CLE, ni la structure porteuse ne fait pas partie des PPA consultés puisque le code de l'urbanisme ne les identifie pas comme « Personne Publique

Associée » alors que l'Agence de l'eau et le comité de bassin en charge du SDAGE le sont.

Il y a là un vide de gouvernance.

▪ Budget concernant la mise en œuvre du SAGE

Il n'y a pas de budget spécifique pour la mise en œuvre du SAGE, (sauf le budget d'animation et toutes les actions (études communication, ...) portées par la structure porteuse et déployées par la cellule d'animation, il appartient aux différents acteurs de financer leurs actions soit sur leur fonds propres, soit en demandant des subventions notamment à l'Agence de l'Eau (La cellule d'animation du SAGE pouvant apporter les conseils ou les contacts et relais nécessaires).

Globalement le financement est assuré par la taxe sur l'assainissement et les aménageurs (les coûts étant répercutés sur les prix de vente).

▪ Tableau de bord et indicateurs de suivi

Le tableau de bord sera tenu par la cellule d'animation du SAGE qui sollicitera les différents partenaires en vue d'obtenir les éléments nécessaires à intégrer.

Il y aura un référent SAGE, en lien avec la cellule d'animation, pour chaque commune. Ce référent SAGE pourra être au niveau communal ou supra communal.

▪ Consommation d'eau

Le territoire consomme 84 Mm³ d'eau potable par an.

Cette eau potable est à usages domestiques (consommation humaine ou autres), à usage de service public (voirie...), DFCI et industriel.

Enfin, il a été convenu des trois points suivants :

- La CLE fera un communiqué de presse pour inciter les médias à relayer l'information sur la tenue de l'enquête publique et demandera à ces membres d'être des relais pour inciter le public à participer à l'enquête publique.
 - Pour permettre de respecter les délais prévus par la réglementation notamment s'agissant du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, la commission d'enquête s'efforcera d'envoyer au fil de l'eau, les questions quelle compte posé dans son procès-verbal de synthèse en complément des observations du public.
 - Visite de sites programmée le mercredi 18 septembre : Rendez-vous à 9h30 au parking devant la mairie de DUGNY.
- Réunion du lundi 4 novembre 2019 de 12h00 à 13h00

Organisée dans les locaux du SIAH à Bonneuil-en-France, cette réunion a permis au président de la commission d'enquête de rencontrer **M. Guy Messenger**, président de la commission locale de l'eau du SAGE Croult - Enghien – Vielle Mer et président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique (SIAH) des Vallées du Croult et Petit Rosne en présence de **Mme Aline Girard**, animatrice du SAGE.

Cette réunion a été l'occasion de notifier au maître d'ouvrage, le procès-verbal de synthèse, conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, et de lui

rappeler qu'il disposait de 15 jours pour faire parvenir à la commission, ses éventuelles réponses et/ou observations.

Après avoir parcouru conjointement ce procès-verbal, le président de la commission d'enquête a particulièrement insisté sur l'importance qu'attachait la commission pour la réussite du SAGE, à la gouvernance, à l'adhésion tant des acteurs de l'eau mais surtout du public et enfin aux modalités pratiques de mise en œuvre du PAGD et du règlement.

2.2.3. Visite des lieux

Une visite de la totalité du périmètre du SAGE étant techniquement impossible, il a été convenu avec le maître d'ouvrage de visiter trois types de site : un site de captage et son environnement, une station d'épuration et une rivière ayant été renaturalisée.

Cette visite des lieux a été organisée le mercredi 18 septembre 2019 de 09h30 à 12h00 avec Madame **Aline GIRARD**, Animatrice du SAGE.

La commission d'enquête a pu visiter dans ce secteur géographique restreint les installations suivantes :

➤ Station d'épuration de Bonneuil-en-France

Actuellement des travaux d'extension sont effectués sur la station d'épuration portant les capacités de la station à l'équivalent de 500000 habitants, actuellement ses capacités sont de 300000 habitants. Cette augmentation permettra de prendre en compte celle de la population liée aux projets d'urbanisation mais également les besoins d'assainissement des nouvelles implantations d'activités notamment celles prévues dans le « Triangle de Gonesse ».

Le débit de rejets de la station est en moyenne d'environ 52 800 m³/jour soit 38 000 l/ mn et 630 l/sec (Minimum 45 500 m³/j et maximum 61 000 m³/j).

Le débit moyen de la Morée est proche de 0.7m³/s au pont Yblon (amont de l'aéroport du Bourget) et environ de 1m³/s en aval de la station de Bonneuil.

Le QMNA5 de la Morée est de 0.14m³/s

Durant les travaux, la station continue de fonctionner sans contraintes pour le public. Avant travaux, les eaux dépolluées sont rejetées dans La Morée. Il convient de préciser que la qualité des eaux rejetées est meilleure que celle du milieu récepteur (Hormis peut-être sur la présence de molécules médicamenteuses non traitées par la station)

Les travaux intègrent les aménagements suivants :

- Rejets des eaux dépolluées vers la Seine, non via La Morée, mais par une nouvelle canalisation reliant directement la station à l'émissaire existant Garges-Epinay (La pertinence de ce choix n'est pas évidente) ;
- Réintégration paysagère de la station (Elle l'était avant le chantier) ;
- Suppression du lit bétonné de La Morée sur le site, elle retrouvera son lit mineur d'origine restauré sans pour autant déplacer le point de confluence entre Le Croult et La Morée.

- Méthanisation des boues d'épuration qui permettra d'assurer le chauffage du site, des habitations riveraines et éventuellement la vente du surplus aux opérateurs d'Energie Electrique (EDF par exemple).

➤ Renaturation du Petit Rosne à Sarcelles

Jusque dans les années 90, sur Sarcelles, le Petit Rosne était totalement canalisé et couvert, la population avait totalement oublié sa présence jusqu'à la grande inondation de 1992 par son débordement.

Dans un premier temps, le SIAH a pris l'initiative de supprimer la couverture du Petit Rosne pour le rendre à nouveau visible par la population. Les travaux ont été réalisés sur une dizaine de mètres en 2003 et 2004.

En 2007/2008, un second tronçon en aval immédiat du secteur réouvert en 2004, a été renaturalisé par le SIAH, entre la rue de Miraville et la place du 11-Novembre, qui depuis assure l'entretien des berges.

Ces travaux ont abouti à la création d'un lit mineur naturel sur environ 165 m, avec végétalisation des berges et renforcement des berges par des techniques végétales, le basculement de la rivière dans son nouveau lit, le remblai du dalot initial et la mise en place de passerelles au-dessus de la rivière.

Cette renaturation a été possible grâce à la synergie entre la commune de Sarcelles, le SIAH et l'Association sarcelloise de sauvegarde et d'aménagement des rivières et des sites (Assars).

Le coût du projet a été de 900 k€ pour 1000 m de renaturation, soit 900 €/m.

Malgré cette renaturation particulièrement réussie, l'aménagement d'un parc à proximité, on peut regretter l'importance des déchets d'emballages alimentaires abandonnés sur le site, la présence d'une seule poubelle, des panneaux d'informations tagués et l'absence d'affichage mentionnant les mesures de comportement à adopter pour préserver le lieu.

Cela démontre l'importance de la disposition 6.4.2 du PAGD qui vise à sensibiliser les citoyens et leurs relais associatifs pour favoriser leurs engagement individuel et collectif au service des objectifs du SAGE.



(Source SIAH)

➤ Point de captage d'Ezanville

Ce point de captage dans la nappe du Lutétien assure l'alimentation en eau potable de la commune d'Ezanville, gérée en régie communale avec une délégation de service publique à Véolia.

La protection principale du captage est assurée par un château d'eau en béton armé.

Le château d'eau sert de stockage intermédiaire. L'eau est ensuite acheminée vers un stockage plus important situé dans Ezanville (9684 habitants en 2015).

La nappe du lutétien est alimentée par le Nord.



(Source : Commune d'Ezanville)

A proximité du captage se situe des terres agricoles, une zone d'activité « Le val d'Ezanville », des habitations (Collectifs et pavillonnaires) et des infrastructures routières, notamment La Francilienne.



(Source : Commune d'Ezanville)

Ce type de paysage est caractéristique dans le Val d'Oise sur le périmètre du SAGE CEVM, contrairement au paysage en Seine-Saint-Denis plus fortement urbanisé.

➤ Bassin de stockage du Petit Rosne

Situé en limite de Ezanville et Moissesles, ce bassin de stockage est complété par une zone d'expansion de crue.



Bassin de stockage

Château d'eau

2.2.4. Organisation pratique de l'enquête

Après rapprochement avec le Pôle Eau du Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise de la Préfecture du Val d'Oise, les dates d'enquête ont été fixées par l'arrêté inter-préfectoral N° 2019-15323 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Croult-Enghien-Vieille Mer en date du 7 août 2019 des Préfets du Val d'Oise et de Seine-Saint-Denis (Arrêté en annexe).

Conformément aux dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement, l'enquête publique s'est déroulée du lundi 16 septembre 2019 au vendredi 18 octobre 2019 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs

Cette enquête porte sur le territoire du SAGE Croult Enghien Vieille Mer qui englobe 87 communes placées pour tout ou partie sur les départements du Val-d'Oise et de la Seine-Saint-Denis.

L'autorité chargée d'organiser et de coordonner l'enquête publique et d'en centraliser les résultats est le préfet du Val-d'Oise.

Le siège de l'enquête est fixé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise pôle eau (Préfecture du Val-d'Oise - 5, avenue Bernard Hirsch - 95000 CERGY-PONTOISE) où un dossier au format papier pouvait être consulté par le public du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures et déposer ses observations et propositions et où un poste informatique a été mis à la disposition du public.

Les 12 communes ci-après ont été désignées comme lieux d'enquête et à ce titre, ont reçu un dossier complet, un registre d'enquête et ont accueilli le public aux heures habituelles d'ouverture :

- Dans le département de la Seine-Saint-Denis : Bobigny, Le Blanc-Mesnil, Livry-Gargan, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Villepinte ;
- Dans le département du Val-d'Oise : Domont, Eaubonne, Gonesse, Goussainville, Louvres, Sarcelles.

Au moins un membre de la commission d'enquête s'est tenu à la disposition du public pour y informer et dialoguer avec le public et recevoir ses observations et propositions dans les communes désignées comme lieux d'enquête selon la répartition suivante :

SEINE-SAINT-DENIS

- **Bobigny** : Samedi 28 septembre 2019 de 09h00 à 11h45 ;
- **Le Blanc Mesnil** : Samedi 5 octobre 2019 de 09h00 à 12h00 & Samedi 12 octobre 2019 de 09h00 à 12h00 ;
- **Livry-Gargan** : Vendredi 20 septembre 2019 de 14h00 à 17h00 & Vendredi 18 octobre 2019 de 14h00 à 17h00 ;
- **Rosny-sous-Bois** : Samedi 12 octobre 2019 de 09h00 à 12h00 ;
- **Saint-Denis** : Mardi 17 septembre 2019 de 13h30 à 16h30 & Samedi 5 octobre 2019 de 09h00 à 12h00 ;
- **Villepinte** : Jeudi 19 septembre 2019 de 14h15 à 17h15.

VAL D'OISE

- **Domont** : Lundi 7 octobre 2019 de 16h30 à 17h30 ;
- **Eaubonne** : Samedi 21 septembre de 09h00 à 12h00 & Jeudi 10 octobre de 15h00 à 18h00 ;
- **Gonesse** : Mercredi 18 septembre de 14h30 à 17h30 ;
- **Goussainville** : Mercredi 25 septembre 2019 de 16h00 à 19h00 & Samedi 12 octobre 2019 de 09h00 à 12h00 ;
- **Louvres** : Mardi 17 septembre 2019 de 16h30 à 19h30 ;
- **Sarcelles** : Jeudi 10 octobre 2019 de 16h00 à 19h00 & Jeudi 17 octobre 2019 de 16h00 à 19h00.

Le public pouvait également consulter le dossier d'enquête sur le site internet dédié : www.registredemat.fr/sage-cevm et y déposé ses observations et propositions directement sur un registre dématérialisé associé ou par courriel à l'adresse internet dédiée : enquete-publique-sage-cevm@registredemat.fr.

Il pouvait également adresser ses observations et propositions par courrier au siège de l'enquête à l'attention du président de la commission d'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, tous les courriels, courriers, observations et propositions rédigés sur les registres papiers ont été consultables sur le site internet dédié : www.registredemat.fr/sage-cevm. Le public a été informé de cette disposition par un avertissement inséré dans tous les registres d'enquête papiers.

Il a également été informé que les courriers et courriels transmis après clôture de l'enquête, ne seront pas pris en compte.

2.2.5. Publicité de l'arrêté d'enquête

Publicité légale

Conformément à la réglementation, les mesures de publicité suivantes ont été mis en œuvre :

- Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur le site de l'autorité organisatrice de l'enquête soit sur le site de la préfecture du Val d'Oise :

www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Milieus-naturels/Eau/ENQUETES-PUBLIQUES-2019/ENQUETE-PUBLIQUE-sur-le-projet-de-SCHEMA-d-AMENAGEMENT-et-de-GESTION-des-EAUX-SAGE-Croult-Engbien-Vieille-Mer

- Cet avis a été également publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiches en mairie et sur les panneaux municipaux des 87 communes couvertes totalement ou partiellement par le périmètre du SAGE.

La commission d'enquête a constaté leur présence lors des permanences dans les 12 communes désignées comme lieux d'enquête, notamment à proximité du lieu recevant le public.

La préfecture du Val d'Oise a demandé aux 87 communes concernées de fournir un certificat d'affichage attestant la réalisation de cet affichage.

- Cet avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux (Parutions en annexe) :
 - Dans le département de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise :
 - Les Echos des 28 août et 18 septembre 2019 ;
 - Le Parisien (Edition 93) des 28 août et 18 septembre 2019.
 - Dans le département du Val d'Oise :
 - La Gazette du Val d'Oise des 28 août et 18 septembre 2019 ;
 - Le Parisien (Edition 95) des 29 août et 18 septembre 2019.

Publicités complémentaires

Par les communes

En complément de la publicité légale, la commission d'enquête par une lettre destinée aux Maires (Lettre en annexe) à inciter les communes à assurer une large diffusion de l'information sur les vecteurs à leur disposition comme les **journaux locaux et municipaux**, les **panneaux électroniques** s'ils existent sur la commune, le **site internet** de la commune (rubrique actualité) et/ou un **affichage ciblé** sur un ou des lieux qui symbolisent l'eau sur la commune (fontaine, base de loisirs, berge d'un cours d'eau, etc...).

Les communes ayant pris des initiatives particulières pouvaient en informer la commission d'enquête via une adresse internet dédiée : publicit.sage@yahoo.fr.

La commission d'enquête n'a pas reçu de la part des 87 communes d'informations sur des initiatives particulières.

Par la presse régionale et/ou spécialisée

A la demande de la commission d'enquête et en application des deux dispositions envisagées par le PAGD (Disposition 6.4.1 : Définir un plan de communication mobilisateur pour le SAGE et disposition 6.4.2 : Sensibiliser les citoyens et leurs relais associatifs pour favoriser leurs engagements individuel et collectif au service des objectifs du SAGE), le cabinet « **MarkediA** », prestataire pour la communication du SAGE, a transmis par mail (Mail en annexe), aux principaux

organes de presse concernés : Un communiqué de presse, un visuel et un dossier de presse (Documents en annexe).

Par les membres de la CLE

Ce dossier de presse a également été transmis aux membres de la CLE et aux 87 communes pour qu'ils se fassent des relais pour diffuser l'information concernant l'enquête publique via leur propre réseau.

2.2.6. Déroulement de l'enquête et incidents éventuels relevés

2.2.6.1. Déroulement de l'enquête

La publicité complémentaire

Le visuel et le dossier de presse ont été repris sur leur site internet par le SIAH et le SIARE, par un Etablissement Public Territorial (EPT Grand Paris – Grand Est), par 22 communes sur les 87 communes couvertes par le périmètre du Sage soit **25 %** des communes concernées et par une commune hors périmètre du SAGE (La Frette sur Seine).

Les communes sont pour la Seine-Saint-Denis : **Bobigny**, Dugny, Le Raincy, Noisy le sec, **Rosny-sous-Bois**, St Ouen et Vaujours, pour le Val d'Oise : Attainville, Baillet en France, **Domont**, **Eaubonne**, Ezanville, Franconville, Garges les Gonesse, **Gonesse**, **Goussainville**, Groslay, Le Thillay, Montmagny, St Brice sous Foret, **Sarcelles** et Soisy-sous-Montmorency.

Les permanences

Département de Seine-Saint-Denis

Commune de Bobigny :

Mesures de publicité légale

La permanence du commissaire a permis de vérifier la mise en place d'affiches légales au points suivants : Sortie du métro ligne 5 (Station Pablo-Picasso), Parvis de l'Hôtel de Ville, Accueil Hôtel de ville, Angle rue Karl Marx et rue de l'Hôtel de Ville et Accueil de la Mairie-annexe (Chemin Vert).

Mesures de publicité complémentaires

La commune a mis sur son site internet le visuel et le dossier de presse sur le SAGE.

Permanence :

Une permanence a été effectuée sur la commune de Bobigny par un membre de la commission d'enquête (**M. Jean-François BIECHLER**) au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville de Bobigny, dans un bureau dédié aux permanences extérieures (Services sociaux, impôts ...) accessible aux personnes à mobilité réduite et assurant la confidentialité des échanges.

Durant la permanence du samedi 28 septembre de 09h00 à 11h45, le commissaire enquêteur n'a rencontré aucune personne intéressée par l'enquête sur le SAGE. Aucune observation n'a été déposée sur le registre.

Accès au dossier papier et au dossier internet

L'accès, hors permanence, au dossier papier et au registre pouvait se faire au service urbanisme (Mairie annexe « Chemin Vert »).

Un accès internet, limité au SAGE, après demande à l'accueil, pouvait se faire dans le bureau où a été faite la permanence.

Rencontres avec les élus et/ou les services

Aucun élu ou responsable des services n'a souhaité rencontrer le commissaire enquêteur.

Visites spécifiques des lieux sur la commune

Aucune visite spécifique effectuée.

Incidents relevés

Aucun incident n'a été relevé.

Commune du Blanc Mesnil :

Mesures de publicité légale

Des affiches réglementaires expliquant le déroulement de l'Enquête Publique étaient affichées à l'entrée de l'hôtel de ville et dans le hall.

Mesures de publicité complémentaires

Le site internet de la ville de Blanc-Mesnil ne comportait pas d'informations portant sur le déroulement de l'enquête.

Permanences :

Deux permanences ont été effectuées sur la commune de Blanc-Mesnil, par un membre de la commission d'enquête (**M. Jordan BONATY**), en date du Samedi 5 Octobre de 9h à 11h45 et le Samedi 12 Octobre de 9h à 11h45.

La salle de permanence spacieuse était propice aux échanges et à la confidentialité. Des kakemonos pédagogiques sur le SAGE y étaient déployés pour une meilleure information du public. Elle était accessible PMR. Aucune visite, ni observation n'a été recueillie lors de ces deux permanences.

Le dossier d'enquête publique était au complet.

Accès au dossier papier et au dossier internet

Un poste de travail avec accès à internet est disponible en Mairie.

Rencontres avec les élus et/ou les services

M. Timothée DIOT, chargé de projet urbanisme sur la commune, m'a très bien accueilli lors de ces deux permanences. Il m'a fait remarquer que le règlement du SAGE impose pour tout projet supérieur à 0.1ha, de gérer les pluies d'eau courante, cela pourrait éventuellement poser quelques difficultés de mise en œuvre pour les petites structures. Cela fera d'ailleurs l'objet d'une question de la commission d'enquête.

Visites spécifiques des lieux sur la commune

Aucune visite spécifique effectuée.

Incidents relevés

Aucun incident n'a été relevé.

Commune de Livry-Gargan :

Mesures de publicité légale

Les permanences du commissaire ont permis de vérifier la mise en place d'affiches légales au points suivants : Panneau extérieur de l'Hôtel de Ville, Accueil et service urbanisme à l'Hôtel de ville, Centre administratif et Parc public à proximité de la mairie principale.



Mesures de publicité complémentaires

La commune a mis sur son site internet le visuel et le dossier de presse sur le SAGE. Mise en place de l'exposition expliquant le SAGE dans le hall d'accueil de l'Hôtel de ville :



Permanences :

Les permanences ont été effectuées sur la commune de Livry-Gargan par un membre de la commission d'enquête (**M. Jean-François BIECHLER**) au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, dans la salle des élus accessible aux personnes à mobilité réduite et assurant la confidentialité des échanges.

1^{ère} permanence le vendredi 20 septembre 2019 de 14h00 à 17h00

Le commissaire enquêteur a rencontré une personne intéressée par l'enquête sur le SAGE, mais qui n'a pas déposé d'observation sur le registre.

2^{nde} permanence le vendredi 18 octobre 2019 de 14h00 à 17h00

Le commissaire enquêteur a rencontré une personne intéressée par l'enquête sur le SAGE qui n'a pas déposé une observation sur le registre.

Accès au dossier papier et au dossier internet

L'accès, hors permanence, au dossier papier et au registre et à internet pouvait se faire au service urbanisme (Mairie principale).

Rencontres avec les élus et/ou les services

Lors de la 1^{ère} permanence, le commissaire-enquêteur à rencontrer la directrice de l'Aménagement et de l'urbanisme et la responsable de l'urbanisme réglementaire avec lesquelles il a échangé sur l'impact du SAGE sur les documents d'urbanisme.

Avant la 2^{nde} permanence, le commissaire enquêteur à rencontrer **M. Bonny MILOTI**, adjoint au maire en charge de l'assainissement et de la voirie. Les points suivants ont été abordés :

- Le récent plan local d'urbanisme est a priori compatible avec le SAGE ;
- L'impact du règlement sur les projets notamment de voiries de la commune n'est pas négligeable en termes financiers et demande si des aides sont possible (Réponse : il convient de se rapprocher de la cellule d'animation du SAGE qui aidera la commune afin d'obtenir d'éventuelles subventions).

Visites spécifiques des lieux sur la commune

Aucune visite spécifique effectuée.

Incidents relevés

Aucun incident n'a été relevé.

Commune de Rosny-sous-Bois :

Mesures de publicité légale

La permanence du commissaire a permis de vérifier la mise en place d'affiches légales au points suivants : Accueil Hôtel de ville, Service de l'urbanisme à la Mairie-annexe voisine.

Mesures de publicité complémentaires

La commune a mis sur son site internet le visuel et le dossier de presse sur le SAGE.

Permanence :

Une permanence a été effectuée sur la commune de Rosny-sous-Bois par un membre de la commission d'enquête (**M. Jean-François BIECHLER**) au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville de Rosny-sous-Bois, dans un bureau au service urbanisme (Mairie-annexe) ouvert spécialement pour l'enquête, accessible aux personnes à mobilité réduite et assurant la confidentialité des échanges.

Durant la permanence du samedi 12 septembre de 09h00 à 12h00, le commissaire enquêteur n'a rencontré aucune personne intéressée par l'enquête sur le SAGE. Aucune observation n'a été déposée sur le registre.

Accès au dossier papier et au dossier internet

L'accès, hors permanence, au dossier papier et au registre et au site internet pouvait se faire au service urbanisme (Mairie annexe).

Rencontres avec les élus et/ou les services

Aucun élu ou responsable des services n'a souhaité rencontré le commissaire enquêteur.

Visites spécifiques des lieux sur la commune

Aucune visite spécifique effectuée.

Incidents relevés

Aucun incident n'a été relevé.

Commune de Saint-Denis :***Mesures de publicité légale***

Les permanences du commissaire ont permis de vérifier la mise en place d'affiches légales au points suivants : A proximité de l'arrêt « Pierre de Geyter » du tram T8 Panneau extérieur de l'Hôtel de Ville, Accueil du Centre administratif, Immeuble Saint-Jean (service de l'urbanisme).



Immeuble Saint-Jean

Mesures de publicité complémentaires

Aucune mesure de publicité complémentaire n'a été prise.

Permanences :

Deux permanences ont été effectuées sur la commune de Saint-Denis par un membre de la commission d'enquête (**M. Jean-François BIECHLER**).

1^{ère} permanence le mardi 17 septembre 2019 de 13h30 à 16h30

Cette permanence a eu lieu au service urbanisme (2^{ème} étage de l'immeuble Saint-Jean) dans un bureau dédié aux permanences accessible aux personnes à mobilité réduite et assurant la confidentialité des échanges.

Le commissaire enquêteur a rencontré une personne intéressée par l'enquête sur le SAGE qui a déposé une observation sur le registre.

2^{nde} permanence le samedi 5 octobre 2019 de 09h00 à 12h00

Cette permanence a eu lieu dans une grande salle située au centre administratif, accessible aux personnes à mobilité réduite et assurant la confidentialité des échanges.

Le commissaire enquêteur n'a rencontré aucune personne intéressée par l'enquête sur le SAGE. Aucune observation n'a été déposée sur le registre.

Accès au dossier papier et au dossier internet

L'accès, hors permanence, au dossier papier et au registre et à un poste internet pouvait se faire au service urbanisme (Immeuble Saint-Jean).

Rencontres avec les élus et/ou les services

Aucun élu ou responsable des services n'a souhaité rencontrer le commissaire enquêteur.

Visites spécifiques des lieux sur la commune

Aucune visite spécifique effectuée.

Incident relevé

Aucun incident n'a été relevé.

Commune de Villepinte :***Mesures de publicité légale***

Des affiches réglementaires expliquant le déroulement de l'Enquête Publique étaient affichées en Mairie, et à l'entrée du service urbanisme.

Mesures de publicité complémentaire

Le site internet de la ville de Villepinte ne comportait pas d'informations portant sur le déroulement de l'enquête.

Accès au dossier papier et au dossier internet

Je n'ai pas constaté de poste de travail accessible au public dans les locaux du service urbanisme.

Permanence

Une permanence a été effectuée sur la commune de Villepinte, par un membre de la commission d'enquête (**M. Jordan BONATY**), en date du Jeudi 19 Septembre de 14h à 17h15.

La salle de permanence spacieuse était propice aux échanges et à la confidentialité.

Le dossier d'enquête publique était au complet.

Il n'y a pas eu de visite du public. Il n'y a pas eu d'observations dans le registre.

Rencontres avec les élus et/ou les services

Les employés du service urbanisme présents lors de la permanence, étaient mobilisés sur d'autres dossiers. Le responsable du service n'était pas présent sur place, je n'ai donc pas pu avoir d'interactions avec quiconque du service étant directement concerné par cette enquête.

Visites spécifiques des lieux sur la commune

Aucune visite spécifique effectuée.

Incident relevé

Aucun incident n'a été relevé.

Département du Val d'Oise**Commune de Domont :*****Mesures de publicité légale***

Affichage à l'accueil de la Mairie. Sur le panneau administratif du parvis de la Mairie, pas d'affiche réglementaire, mais l'affiche du dossier de presse.

Mesures de publicité complémentaires

La commune a mis sur son site internet le visuel et le dossier de presse sur le SAGE.

Le 9 octobre le Commissaire Enquêteur a reçu de la part de l'assistante du DGS le message suivant :

« Bonjour M. VAGUE,

Je vous confirme les termes de notre entretien de lundi dernier à la suite de votre permanence en mairie de Domont concernant l'enquête publique du SAGE et les moyens de communication.

La diffusion de l'enquête a été effectuée sur le site internet de la ville, en actualité et dans l'agenda : <https://www.ville-domont.fr/Evenements/Avis-d-enquete-publique>.

L'information a été diffusée sur Facebook de la ville. Les affiches jaunes ont été posées à l'accueil de la mairie ainsi que le panneau administratif extérieur de la mairie mais également dans les

établissements recevant du public. Les autres affiches que vous trouverez en pièces jointes peuvent être visualisées sur quelques panneaux de la commune.

Par ailleurs, un article sur l'avis de l'enquête sera publié dans le "DOMONTOIS" d'octobre (bulletin municipal)

Espérant avoir répondu à vos attentes,

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Grâce RIBEIRO, Assistante du DGS, Secrétariat Général ».

Permanences

Une permanence a été effectuées par un membre de la commission d'enquête (**M. Maurice VAGUE**) dans la Salle du Conseil au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, 47 rue de la mairie à Domont, le lundi 7 octobre de 16h30 à 19h30.

M. Bernard LOUP (Président de l'Association Val d'Oise Environnement, Membre de la CLE), demeurant à Domont. Habitant Domont depuis 1983, M. LOUP ne consigne pas de remarques.

AVOE est mobilisé aujourd'hui sur le SCOT et contre le projet Europe City dans la ZAC du triangle de GONESSE. Domont avait des problèmes de ruissellement et d'inondations. Le dernier sinistre date de 1992. Avec la création du parc des coquelicots dans les années 2000, ce risque est maîtrisé.

Rencontres avec les élus et/ou les services

Avant la permanence, échange avec :

- **Mme Marie France MOSOLO** (Adjoint Délégué aux Séniors et à l'action Sociale),
- **M. Paul Edouard BOUQUIN** (Conseiller municipal Délégué à l'EAU, Membre du SIAH Croult et Petit-Rosne, membre de la CLE),
- **Mme Christelle CORDIER** (Responsable du Service Urbanisme),
- **Mme Grace RIBEIRO** (Assistante du DGS).

Visite de Madame GIRARD (Animatrice SAGE – CEVM).

M BOUQUIN est déçu de la faible participation du public. Il souhaiterait que l'enquête soit prolongée et la communication renforcée. Le point de la prolongation de l'EP est discuté avec Mme GIRARD. Le SAGE devant être adopté en décembre, du fait de la proximité des municipales, une prolongation de l'EP mettrait en difficultés son adoption. (Pour mémoire, la commission d'enquête n'a pas prolongé l'enquête pensant que tous les moyens possibles avaient été mise en œuvre pour mobiliser le public et qu'elle ne voit pas ce qui pourrait être fait de plus dans les délais restants).

Pour l'information du public et l'animation du SAGE, M. BOUQUIN souhaite que soit organisée une réunion publique.

L'idée d'une réunion publique organisée par la structure porteuse du SAGE (à créer) pour Domont et les communes voisines (une expérimentation pour la cellule d'animation du SAGE) séduit Mme GIRARD (Pour mémoire, la commission n'a pas donné suite à cette demande limitée à la commune de Domont et les communes voisines, elle a considéré que cette unique réunion publique très locale pouvait induire un rupture d'égalité pour les habitants du périmètre du SAGE, certaines communes étant à près de 30 kms de Domont. Des réunions publiques pourront être organisées dans le cadre de la communication prévu dans une des dispositions du SAGE.

Visite des lieux spécifiques

Parc des coquelicots.

Incident relevé

Les 7 affiches reçues ont été mises en place, mais ont ensuite été retirées pour une raison inconnue.

Mme RIBEIRO dispose du fichier PDF de l’affiche. 30 exemplaires vont être tirés. 17 seront mis sur les panneaux administratifs et 13 dans des lieux accueillant du public.

Commune d’Eaubonne :***Mesures de publicité légale***

Affiches à l’accueil, sur la porte du bureau où se tient la permanence, et devant l’entrée de la Direction de l’Espace Public.

Mesures de publicité complémentaire

Informations issues de l’affiche sur le site internet de la commune, ...

Permanences

Deux permanences ont été effectuées dans les locaux de la mairie d’EAUBONNE (zone accueil RDC – Bureau individuel) 1 rue d’Enghien, par un membre de la commission d’enquête (**M. Maurice VAGUE**) le samedi 21 septembre de 9h à 12 h et le Jeudi 10 octobre de 15h à 18h.

Il n’y a pas eu de visite du public. Il n’y a pas eu d’observations dans le registre

Visite des lieux spécifiques

Visite des 2 zones d’eau (Cours Albert 1 et Bassin de rétention des Moulinets) traversées par le ru de MONTLIGNON.

Incident relevé

Aucun incident n’a été relevé.

Commune de Gonesse :***Mesures de publicité légale***

Des affiches réglementaires expliquant le déroulement de l’Enquête Publique étaient affichées en Mairie.

Mesures de publicité complémentaire

Informations issues de l’affiche sur le site internet de la commune, ...

Permanence

Une permanence a été effectuée sur la commune de Villepinte, par un membre de la commission d’enquête (**M. Jordan BONATY**), en date du Mercredi 18 Septembre de 14h30 à 17h30.

La salle de permanence spacieuse était propice aux échanges et à la confidentialité.

Le dossier d’enquête publique était au complet.

Rencontres avec les élus et/ou les services

Le responsable de l’aménagement m’a accueilli et m’a transmis le dossier d’enquête au complet, nous avons brièvement échangé sur le déroulement de l’enquête, aucun point particulier n’est remonté.

Visites spécifiques des lieux sur la commune

Aucune visite spécifique effectuée.

Incident relevé

Aucun incident n’a été relevé.

Commune de Goussainville :

Mesures de publicité légale

Affichage à l'entrée de la Mairie et à l'entrée du Service Urbanisme.

Sur le panneau administratif stratégique à la sortie de la station du RER D "Halte des Noues", affichage de l'EP du SCOT, mais pas de l'EP du SAGE, constat fait à l'occasion des deux permanences.

Mesures de publicité complémentaire

Site internet de la commune,

Permanences

Deux permanences ont été effectuées par un membre de la commission d'enquête (**M. Maurice VAGUE**) et par son président (**M. Jean-François BIECHLER**) au Service de l'Urbanisme dans des salles de réunion.

Deux personnes sont venues s'informer longuement (1h30) sur le projet de façon très pointue. Elles n'ont pas consigné d'observations.

Rencontres avec les élus et/ou les services

Rencontre avant la 1^{ère} permanence de Mme MANDIGOU, Adjointe au maire en charge de la voirie, de l'assainissement et de la propreté (Membre de La CLE) :

- Le nouveau PLU prend déjà en compte les objectifs du SAGE
- Un projet de renaturation du Croult est en cours entre Goussainville, Louvres et le SIAH

Visite des lieux spécifiques

Visite du Croult (qui figure sur la carte de la commune), à l'intersection de rue Petion et du Chemin de Louvres, en limite d'une zone urbaine et d'une zone Agricole.

Sur la carte de la commune figure le CROULT mais pas son affluent le ru de Vallée.

Incident relevé

Hormis le petit problème d'affichage à la sortie de la station du RER D "Halte des Noues, aucun autre incident n'a été relevé.

Commune de Louvres :

Mesures de publicité légale

Affiches sur le panneau administratif dans le parc d'entrée de la Mairie.

Permanence

Une permanence a été effectuée sur la commune de Louvres par un membre de la commission d'enquête (**M. Maurice VAGUE**). dans les locaux du service urbanisme de la commune. 84 rue de Paris, le mardi 17 septembre 2019 de 16h30 à 19h30.

Il n'y a pas eu de visite du public. Il n'y a pas eu d'observations dans le registre

Rencontres avec les élus et/ou les services

Echange avec : Dominique PORCU, DGA en charge de l'aménagement et de l'Urbanisme et Alexandre ZDANO du Service Urbanisme.

Louvres : 1133 hectares, 3355 habitants en 1968, 10.231 habitants en 2015, avec une vision de 20.000 habitants en 2030, est une commune rurale qui s'est développée autour du transport, de la logistique et des pièces industrielles (2 zones d'activités et une en création).

Le réseau « Eaux usées » est séparatif.

Les terres agricoles sont exploitées par 3 fermes et le haras de Vittel.

Les captages ont été fermés à la suite d'une pollution industrielle au cyanure. Le coût de dépollution des terres est estimé par l'ADEME à 8 M€. Actuellement l'ADEME pompe l'eau la dépollue et la rejette.

Le CROULT traverse Louvres dans ses parties est et sud.

Sur le plan de la commune les cours d'eau et rus ne figurent pas. Sur le zonage du PLU, les axes d'écoulement des eaux en cas d'orage figurent mais pas les cours d'eau et rus.

Il y a une dizaine de bassins d'orages (pour protéger le centre-ville ancien situé en point bas) dont 4 importants qui représentent environ 4 ha.

Les enjeux du SAGE à Louvres sont :

- la requalification paysagère du CROULT en zone agricole
- la réouverture du CROULT au chemin d'ORVILLE
- la qualification des plus grands bassins d'orage en zone de détente.
- la dépollution de la nappe phréatique (terres cyanurées).

Visite des lieux spécifiques

Visite de la zone du Chemin d'ORVILLE où il est prévu par le projet de rouvrir le CROULT.

Commune de Sarcelles :

Mesures de publicité légale

Des affiches réglementaires expliquant le déroulement de l'Enquête Publique étaient affichées à l'entrée du service urbanisme.

Mesures de publicité complémentaire

Le site internet de la ville de Sarcelles : www.sarcelles.fr informait le public sur le déroulement de l'enquête.

Permanences

Deux permanences ont été effectuées sur la commune de Sarcelles, par un membre de la commission d'enquête (**M. Jordan BONATY**), en date du Jeudi 10 Octobre de 16h à 19h00 et le Jeudi 12 Octobre de 16h à 19h00.

La salle de permanence spacieuse était propice aux échanges, mais ne permettait pas une totale confidentialité, car elle était ouverte sur un open-space. Cela n'a pas été préjudiciable, car personne ne s'est présenté au cours des permanences. Des kakemonos pédagogiques sur le SAGE étaient déployés à l'accueil du service urbanisme. La salle de permanence était accessible PMR.

Madame Girard, animatrice du SAGE, est passé lors de la première permanence du 10 Octobre, afin de s'enquérir du bon déroulement de l'Enquête. Hormis cette visite, aucune visite, ni observation n'a été recueillie lors de ces deux permanences.

Le dossier d'enquête publique était au complet.

Rencontres avec les élus et/ou les services

M. Hervé LACROUTS, directeur de l'urbanisme, m'a très bien accueilli lors de ces deux permanences. Il m'a fait part de la délibération du conseil municipal de Sarcelles sur le SAGE demandant à la CLE de définir plus précisément la notion d'intérêt général. Je lui ai conseillé de la joindre au registre d'Enquête Publique, ce qu'il a fait.

Visites spécifiques des lieux sur la commune

Aucune visite spécifique effectuée.

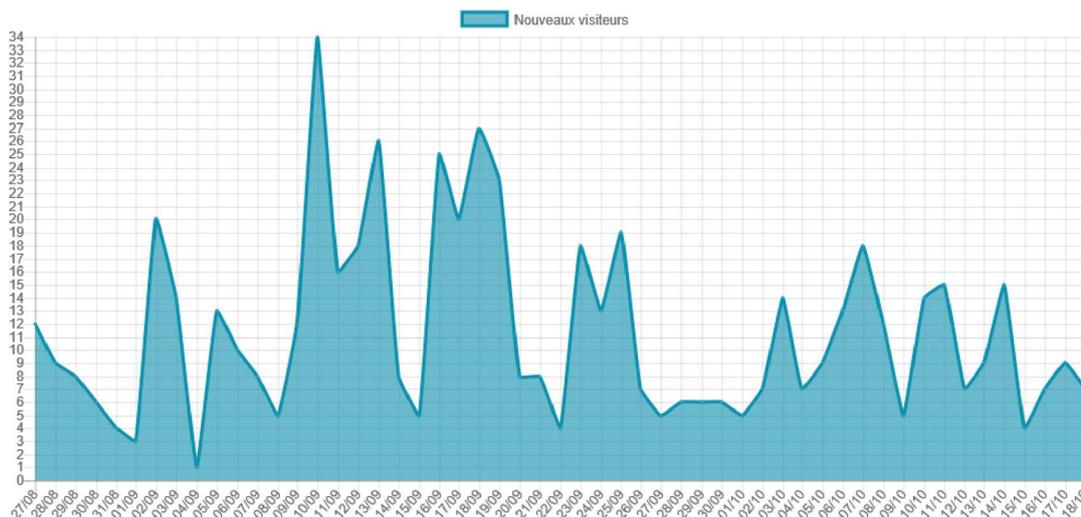
Incident relevé

Aucun incident n'a été relevé.

La fréquentation du site internet dédié (www.registredemat.fr/sage-cevm)**Nombre de visiteurs :**

Nombre de nouveaux visiteurs

Total visiteurs uniques : 604

Soit un total de **604** visiteurs uniques soit 0.35 visiteurs pour 1000 habitants.**Nombre de documents consultés et/ou téléchargés :**

Document du dossier de l'enquête	Téléchargements	Visionnages
2A_PAGD_TOME 1	15	30
2B_PAGD_TOME 2	15	8
2C_PAGD_Annexes	14	7
2D_PAGD-ERRATUM	14	2
3_Reglement	17	8
4_Rapport_Environnemental	17	7
5_Recueil_avis_consultation_PPA	18	14
6_Memoire_Reponse_Avis_consultation_PPA	12	4
7_Avis_MRAe	17	8
8_Memoire_Reponse_Avis_MRAE	13	9
9_Note_annulation_SDAGE_2016-2021	14	6
10_Note_participation_public_rédaction_SAGECEVM	11	10
11_Note_Texte_EnquetePublique	15	12
12_Deliberations	15	16

TOTAUX	330	292
--------	-----	-----

Soit **290** documents consultés et **330** documents chargés.

2.2.6.2. Incidents notables éventuels relevés

Aucun incident **notable** n'est a déploré durant cette enquête.

2.2.7. Clôture de l'enquête et modalités de transfert des registres d'enquête

L'enquête publique a été close par le président de la commission d'enquête le vendredi 18 octobre 2019 à minuit. Les dossiers d'enquête ont été clos au fur et à mesure de leur réception par le président de la commission d'enquête.

Le registre d'enquête de la **Préfecture du Val d'Oise** (Siège de l'enquête), reçu le **24 octobre 2019**, ne contient **aucune observation** et **aucun courrier** n'y est annexé.

Département de la Seine-Saint-Denis

Le registre d'enquête de **Bobigny**, récupéré le **21 octobre 2019**, ne contient **aucune observation** et **aucun courrier** n'y est annexé ;

Le registre d'enquête de **Le Blanc Mesnil**, récupéré le **21 octobre 2019**, ne contient **aucune observation** et **aucun courrier** n'y est annexé ;

Le registre d'enquête de **Livry-Gargan**, récupéré le **18 octobre 2019**, contient **une (1) observation** et **aucun courrier** n'y est annexé ;

Le registre d'enquête de **Rosny-sous-Bois**, récupéré le **21 octobre 2019**, ne contient **aucune observation** et **aucun courrier** n'y est annexé ;

Le registre d'enquête de **Saint-Denis**, récupéré le **21 octobre 2019**, contient **une (1) observation** et **aucun courrier** n'y est annexé ;

Le registre d'enquête de **Villepinte**, récupéré le **21 octobre 2019**, ne contient **aucune observation** et **aucun courrier** n'y est annexé ;

Département du Val d'Oise

Le registre d'enquête de **Domont** récupéré le **21 octobre 2019**, ne contient **aucune observation** et **aucun courrier** n'y est annexé ;

Le registre d'enquête d'**Eaubonne**, récupéré le **21 octobre 2019**, ne contient **aucune observation** et **aucun courrier** n'y est annexé ;

Le registre d'enquête de **Gonesse**, récupéré le **21 octobre 2019**, ne contient **aucune observation** et **aucun courrier** n'y est annexé ;

Le registre d'enquête de **Goussainville**, récupéré le **21 octobre 2019**, ne contient **aucune observation** et **aucun courrier** n'y est annexé ;

Le registre d'enquête de **Louvres**, récupéré le **21 octobre 2019**, ne contient **aucune observation** et **aucun courrier** n'y est annexé ;

Le registre d'enquête de **Sarcelles**, récupéré le **21 octobre 2019**, ne contient **aucune observation** et **un document** y est annexé.

La totalité des registres d'enquête a été reçue par la commission le **24 octobre 2019**.

Registre dématérialisé

Le registre dématérialisé accessible sur le site www.registredemat.fr/sage-cevm comprenant les courriels adressés à l'adresse internet dédiée enquete-publique-sage-cevm@registredemat.fr a été clos le 18 octobre 2019 à minuit contient **9 (Neuf)** observations dont **une (1)** observation reçue par mail.

Douze (12) courriels dont 11 SPAM publicitaire ont été reçus pendant l'enquête à l'adresse dédiée : enquete-publique-sage-cevm@registredemat.fr

2.3. Notification du procès-verbal de synthèse dressé par le commissaire enquêteur au maître d'ouvrage et réponse de ce dernier

Le procès-verbal de synthèse a été dressé par la commission d'enquête le 31 octobre 2019 (Procès-verbal en annexe).

A sa demande, il a été notifié au Maître d'Ouvrage (SIAH pour la commission Locale de l'Eau du SAGE) le 4 novembre 2019 et les délais de réponse lui ont été rappelés (Notification en annexe).

Le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage (SIAH pour la Commission Locale de l'Eau du SAGE) est parvenu à la commission d'enquête le vendredi 15 novembre 2019 par mail et le mardi 19 novembre 2019 par lettre recommandée avec accusé de réception 1A 164 046 6089 4 du 18 novembre 2019 (Lettre en date du 14 novembre 2019 et mémoire en réponse en annexes).

3. Analyse des observations

L'analyse des observations traite celles faites par le public concernant la demande formulée par le SIAH en vue de l'adoption du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Croult – Enghien – Vielle mer.

Dans un second temps, après analyse des avis des Personnes Publiques Associées et des réponses apportées à celles-ci

Enfin, un certain nombre de questions complémentaires sont apparues en cours d'enquête, sur lesquelles la commission d'enquête a souhaité avoir des précisions.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 16 septembre 2019 au vendredi 18 octobre 2019 inclus soit pendant 32 jours consécutifs.

3.1. Observations du public :

FAVORABLE AU SAGE

Trois personnes se sont déclarées favorables au projet de SAGE Croult – Enghien – Vielle Mer.

FAVORABLE AVEC DES RESERVES

Association « LES AMIS NATURALISTES DES COTEAUX D'AVRON » - (ANCA), 44 avenue des Fauvettes, 93360 Neuilly-Plaisance (Mail 8 - 18/10/2019)

Pour nous, les enjeux liés à la préservation de la ressource en eau sont très prégnants, se précisent et s'accroissent en contexte de réchauffement climatique. Cette urgence climatique ne se ressent pas à la lecture du dossier de SAGE, qui n'est pas assez prescriptif et permet de nouveau des régimes dérogatoires pour des projets d'aménagements très nombreux.

Pour exemple, seulement sur le territoire d'Est Ensemble, dans le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté par délibération du Conseil de Territoire en date du 28

mai 2019, en pages 17 à 158 du diagnostic, nous lisons Est Ensemble et les villes membres confirment l'objectif de production de 2800 logements par an, soit 16800 logements sur la durée du PLH (2016-2021)

Notre avis sur le SAGE Croult est le 2e avis que nous formulons pour un SAGE, après celui de Marne-Confluence. Il est encore tôt pour mesurer les effets au long cours du SAGE Marne-Confluence sur les documents d'urbanisme et la préservation des milieux humides, mais nous sommes pessimistes.

Les rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles font justement partie des projets en cours le long du canal de l'Ourcq, et sont contraires aux préconisations du SAGE. Est-ce que l'adoption de ce SAGE fera une différence ?

Nous émettons des réserves sur ce projet de SAGE pas assez prescriptif.

ENVIRONNEMENT 93 - UNION DES ASSOCIATIONS D'ENVIRONNEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS représentée par M. Francis Redon, Président d'Environnement 93, 11 Allée des Sources – 93220 Gagny (Mail 9 - 18/10/2019)

L'urgence climatique maintenant clairement identifiée ne s'impose pas suffisamment dans le SAGE qui nous est proposé. En particulier les régimes dérogatoires proposés pour des projets d'aménagements, auront un effet très négatif sur les prescriptions qui se veulent vertueuses.

Environnement 93 émet ainsi les réserves suivantes sur le projet de SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer :

- **La disposition 3.3.3 qui entend « partager la connaissance des rejets des plateformes aéroportuaires et de leurs impacts sur les eaux superficielles », n'est pas suffisante. Elle doit être renforcée et créer les indicateurs permettant la protection des nappes souterraines.**
- **L'intérêt général doit se manifester autant par l'abandon définitif de l'artificialisation des sols, que par la reconquête d'espaces artificialisés en zone urbaine associés à des indicateurs quantifiables.**
- **Les objectifs de dés-imperméabilisation des sols doivent figurer dans les documents d'urbanisme et y être chiffrés.**
- **Le règlement du SAGE doit d'ores et déjà être intégré dans les documents d'urbanisme élaborés ou en cours d'élaboration (SCOT, PLUi)**

OBSERVATIONS PARTICULIERES

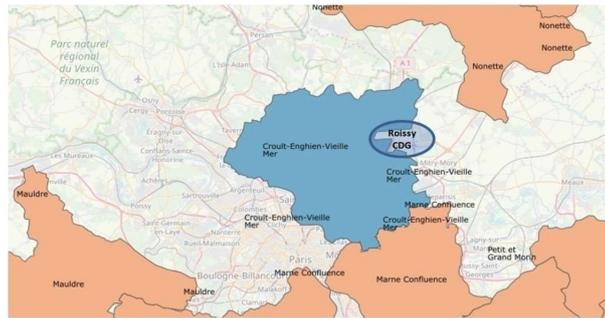
Thème 1 : Périmètre du SAGE et territoires connexes

ENVIRONNEMENT 93 - UNION DES ASSOCIATIONS D'ENVIRONNEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS représentée par M. Francis Redon, Président d'Environnement 93, 11 Allée des Sources – 93220 Gagny (Mail 9 - 18/10/2019)

Le périmètre du SAGE Croult, Enghien, Vieille Mer ne prend pas en compte les territoires connexes sur lesquels aucun projet de SAGE n'a encore été engagé.

C'est plus particulièrement le cas pour l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle L'impact de ce site sur le réseau hydrographique et la qualité des eaux ne peut pas être ignoré. Il est particulièrement important de s'attacher à maîtriser/minimiser l'imperméabilisation des sols matérialisée aussi bien par le projet du terminal T4 que par les zones « cargos » associées à l'augmentation du trafic de fret aérien. Le site de l'aéroport, devient une enclave

« indépendante » sur le territoire de la plaine de France qui apparaît comme en dehors de tout contrôle.



La disposition 3.3.3 qui entend « partager la connaissance des rejets des plateformes aéroportuaires et de leurs impacts sur les eaux superficielles », n'est pas suffisante. Elle doit être renforcée et créer les indicateurs permettant la protection des nappes souterraines.

Questions Thème 1 :

Comment le SAGE Croult – Enghien – Vielle Mer peut-il prendre en compte les grands équipements non situés sur son périmètre tels l'aéroport Roissy - Charles de Gaulle mais pouvant avoir des impacts potentiels sur les eaux du SAGE ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Les documents du SAGE ne peuvent s'appliquer que sur son périmètre, défini par arrêté inter-préfectoral.

Pour les projets des grands équipements implantés hors du périmètre du SAGE et dont une partie des eaux usées et des eaux pluviales rejoignent des réseaux situés sur le territoire du SAGE, il appartiendra à l'autorité compétente, (à savoir la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA) de Seine-Saint-Denis en concertation avec le SIAAP dans le cadre de projet au niveau de l'aéroport Roissy–Charles de Gaulle), de prendre en compte les enjeux et orientations du SAGE dans ses exigences d'acceptation des nouveaux rejets.

Commentaires / Appréciations de la commission d'enquête :

La commission prend acte que le SAGE ne peut prendre en compte les grands équipements non situés sur son périmètre. Elle suggère que la cellule d'animation du SAGE soit au minimum informée voire consultée par les Directions de l'Eau et/ou de l'Assainissement de Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise lors de projets de grands équipements, hors SAGE, pouvant avoir des conséquences sur les eaux du SAGE.

Comment peut-on améliorer la connaissance des rejets des plateformes aéroportuaires et de leurs impacts sur les nappes souterraines ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

La disposition 3.3.3 du PAGD relative au partage de la connaissance des rejets des plateformes aéroportuaires et de leurs impacts sur les eaux superficielles sera complétée afin d'y intégrer une dimension sur les impacts au niveau des nappes d'eaux souterraines.

La disposition 3.3.3 du PAGD sera complétée pour y intégrer les eaux souterraines.

Commentaires / Appréciations de la commission d'enquête :

La commission est satisfaite de l'évolution de la disposition 3.3.3 qui prend en compte les eaux souterraines.

Thème 2 : Etat des lieux

Sous-thème 2-1 : Nappe phréatique affleurante

Madame Badia ELARMY (Epinay sur Seine) (Obs. SD1 -17/09/2019)

Qu'en est-il des inondations des sous-sols ces deux dernières années, malgré toutes les installations actuelles ?

Je constate, page 44 du tome 1 du PADG, « Une diminution de remontée de nappe ». – Ce n'est pas exact, car nous sommes face aux infiltrations des murs et sol et du sous-sol sain. Le même problème apparait à Saint-Denis, Villetaneuse, Pierrefitte et Epinay sur Seine.

Elément complémentaire apporté par la commission

Lors des travaux de prolongation de la ligne 12 (Station « Mairie d'Aubervilliers »), la RATP, Maître d'Ouvrage, a trouvé sur le site de la future station beaucoup plus d'eau que les niveaux attendus dans les prévisions, nécessitant une congélation des sols à l'azote liquide et entraînant ainsi un retard de près de 2 ans pour le chantier.

Questions (Nappe phréatique affleurante) :

Quelle fiabilité peut-on accorder aux informations fournies dans l'état des lieux ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Les données de l'état des lieux sont issues notamment des bases de données de l'Agence de l'eau et du BRGM. Données qui ont toutes été validées avant diffusion auprès du public.

Commentaires / Appréciations de la commission d'enquête :

La commission prend acte de la fiabilité des données fournies dans le dossier.

Comment peuvent être expliqués les éléments décrits par Madame ELARMY et les difficultés rencontrées par la RATP ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

L'état des lieux du SAGE est bâti, conformément aux textes, comme une synthèse des données connues à l'échelle globale du périmètre du SAGE, et pas à l'échelle fine de chaque commune.

Pour autant, les communes d'Épinay sur Seine, Villetaneuse, St Ouen, St Denis, Pierrefitte se situent effectivement sur une zone de plaine identifiée comme marécageuse sur les cartes anciennes (carte de Cassini ou cartes d'état-major).

Plus près de nous, l'essor industriel d'après-guerre a conduit, notamment dans la zone considérée, à la mise en place de nombreux forages afin de répondre aux importants besoins en eau des différents process, forages qui ont énormément sollicité les nappes souterraines locales et en ont fait durablement baisser le niveau piézométrique.

Le déclin industriel des dernières décennies a ensuite conduit à l'abandon de nombreux de ces forages et l'évolution technologique a permis la diminution des besoins en eau dans les process industriels.

Ainsi les nappes fortement exploitées après-guerre, remontent-elles depuis quelques années, et peuvent se trouver de nouveau (sub)affleurantes sur certains secteurs.

D'après les données disponibles à l'échelle globale de cette partie du territoire du SAGE, les tendances dernièrement constatées sont toutefois une stabilisation de la remontée des nappes.

Néanmoins, ces nappes affleurantes étant par ailleurs extrêmement sensibles à la pluviométrie, leur niveau peut varier localement d'une année sur l'autre, et causer ainsi des perturbations pour certaines habitations, activités, et certains chantiers.

Commentaires / Appréciations de la commission d'enquête :

La commission trouve satisfaisants les éléments fournis par la CLE pour expliquer les phénomènes relatés par les habitants et par la commission.

Est-il prévu de mettre en place des dispositifs complémentaires de suivi du niveau des nappes affleurantes ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le SAGE ne prévoit actuellement pas une telle mesure. Toutefois, les discussions qui s'effectueront dans le cadre de l'orientation 5.1 – Développer la connaissance des eaux souterraines sur le territoire du SAGE pourront amener à réfléchir sur les besoins de piézomètres complémentaires.

Le projet de PPRI Croult et Petit Rosne devrait également permettre d'améliorer la connaissance sur les phénomènes de remontées de nappes, à minima dans le secteur de la confluence Croult/Petit Rosne. Le SIAH par ailleurs exploite sur son territoire un certain nombre de piézomètres.

Le SIARE possède de nombreux piézomètres pour le suivi des nappes de surface. Plusieurs piézomètres plus profonds existent. Des piézomètres supplémentaires sont prévus spécifiquement dans les zones de remontée de nappe afin d'établir des corrélations avec les inondations.

La Direction de l'Eau et de l'Assainissement du département de Seine Saint-Denis gère un certain nombre de piézomètres sur le département afin de renforcer le suivi du niveau des nappes notamment les aquifères de surface. Une dizaine de nouveaux points de mesure a été créé ces dernières années. Un ou deux nouveaux piézomètres sont installés chaque année, pour combler les zones « blanches », ou pour remplacer des piézomètres défectueux. Le suivi est effectué de façon trimestrielle (mesures en janvier, avril, juillet, octobre). L'instrumentation par un capteur d'un des piézomètres à la Courneuve est prévue : elle permettra d'avoir une mesure plus continue et plus fine des variations de la nappe (lors des travaux du Grand Paris, mais aussi de façon plus générale).

Commentaires / Appréciations de la commission d'enquête :

La commission prend acte de la volonté du SAGE d'améliorer les connaissances des nappes de surface notamment des nappes affleurantes et souhaite que les discussions dans le cadre de l'orientation 5.1 puissent aboutir.

Dans le cas où le niveau de la nappe affleurante n'est pas réellement stabilisé, quelles dispositions techniques, comme un pompage par exemple, et/ou réglementaires dans les plans locaux d'urbanisme peuvent-elles être envisagées ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte le risque de remontées de nappes dans leur planification urbaine. Plusieurs outils sont à leur disposition en fonction de l'intensité du risque, de l'interdiction de construire des caves et sous-sols, à l'obligation d'étanchéité des édifices ou encore l'obligation d'équiper les parkings sous terrains de pompes de relevage en cas d'inondation.

La disposition 1.3.1 du PAGD a été complétée afin que les documents d'urbanisme prennent en compte le risque de remontée de nappes.

« Les collectivités et établissements publics disposant de la compétence aménagement et urbanisme s'assurent de la compatibilité de leurs documents d'urbanisme avec l'objectif de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes aux risques de remontées de nappes en y inscrivant les différents zonages identifiés dans cette étude et en prescrivant des règles adéquates en fonction de l'intensité du risque ».

LE SIARE signale que le dispositif de pompage pour stabiliser la nappe n'est pas envisageable car le rejet de cette eau d'exhaure saturerait les réseaux.

Commentaires / Appréciations de la commission d'enquête :

La commission considère pertinent d'inciter à ce que les documents d'urbanisme intègrent le risque de remontée de nappes et ne peut qu'adhérer au complément apporté à la disposition 1.3.1.

Lit mineur et majeur

M. Daniel Nénin, 26 rue des Bauves, Sarcelles - Association ASSARS (Mail 5 - 09/10/2019)

Le Petit Rosne lui aussi a connu de ses débordements accompagnés des ruissellements fréquents qui ont contribué à paupériser ces territoires et aussi une ville comme Sarcelles Village.

Question Thème 2-2 (Lit mineur et majeur) :

La CLE a-t-elle connaissance d'autres débordements significatifs des rus, enterrés ou non, sur le périmètre du SAGE ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le ru d'Enghien connaît ces dernières années des débordements récurrents. Une étude est actuellement en cours pour identifier les actions à mettre en œuvre pour limiter les ruissellements et les apports d'eau à la rivière et étudier différents scénarii de stockage temporaire des crues.

D'autres petits cours d'eau, comme le ru de la Michelette en amont du Croult, ont tendance à déborder sur le chemin et dans les champs, sans que cela ne génère des dommages majeurs.

Commentaires / Appréciations de la commission d'enquête :

La commission prend acte des informations fournies par la CLE.

Pollution actuelle

Monsieur Patrick Duval (Mail 1 - 17/09/2019)

Cycliste, j'ai apprécié l'ouverture de la voie Epinay-Paris par la Seine et le canal de Saint-Denis. Mais alors j'ai découvert l'horrible confluence entre le ru Vielle Mer et la Seine. C'est une zone qui j'espère sera bientôt traitée en amont - et une noue réouverte ? - car cette eau pollue bien sûr encore plus la Seine en aval.

F Balnoas (Mail 4 - 06/10/2019)

Il me semble qu'il y a beaucoup de rejets dans le cours d'eau au niveau d'Ezanville.

Questions (Pollution actuelle) :

La CLE a-t-elle connaissance d'autres points où la pollution est significative, à l'instar de celui au niveau de la confluence entre le ru Vielle Mer et la Seine, sur le périmètre du SAGE ?

Réponse du Maître d’Ouvrage :

Plusieurs secteurs du territoire (fossés d’eaux pluviales, bassins de rétention, portions de cours d’eau...) présentent ponctuellement une qualité d’eau mauvaise engendrant des désordres olfactifs et visuels. Ces désagréments sont la plupart du temps liés à des mauvais branchements et s’intensifient en période d’été du fait d’une dilution moindre.

Les gestionnaires de réseaux et de cours d’eau ont une bonne connaissance générale de ces secteurs particuliers. Le SAGE prévoit d’affiner et de préciser ces secteurs (disposition 3.2.2) pour en hiérarchiser l’importance, puis engager des actions efficaces d’amélioration fonctionnelle des réseaux.

Commentaires / Appréciations de la commission d’enquête :

*Sur la base de la bonne connaissance générale de ces secteurs particuliers par les gestionnaires de réseaux et de cours d’eau, la commission **recommande** au SAGE d’affiner et de préciser ces secteurs, en hiérarchiser l’importance et d’engager des actions efficaces d’amélioration pour limiter ces désagréments olfactifs et visuels donnant une image négative de l’Eau et pouvant laisser penser au public que le SAGE ne sert à rien.*

Y a-t-il ou y aura-t-il un suivi particulier de la qualité des eaux dans ces zones comme au niveau de la confluence entre la Vielle Mer (Réceptacle de nombreux rus en amont) et la Seine, ce point représentant manifestement un marqueur significatif de l’état des eaux superficielles ?

Réponse du Maître d’Ouvrage :

La Vieille Mer, constituée par la réunion du Croult et de la Morée, est un cours d’eau canalisé sur la plus grande partie de son trajet. Sur son dernier tronçon, à l’amont de la confluence avec la Seine, le flux d’eau nul à très faible est constitué alors pour majorité d’apports du réseau d’assainissement. Des analyses de la qualité des eaux y sont pratiquées régulièrement par les services du Département de Seine-Saint-Denis.

Au niveau strictement de la confluence avec la Seine, les prélèvements ne permettraient pas d’individualiser les eaux de chacun des cours d’eau. L’accès en ce lieu s’avère en outre délicat.

Enfin, la Seine fait l’objet, en aval de la Vieille Mer, à Colombes, de prélèvements réguliers au titre du contrôle et de la surveillance des masses d’eau. Toutefois, la très grande différence des débits de ces deux cours d’eau ne permet pas d’identifier spécifiquement dans la Seine les apports du bassin versant de la Vieille Mer.

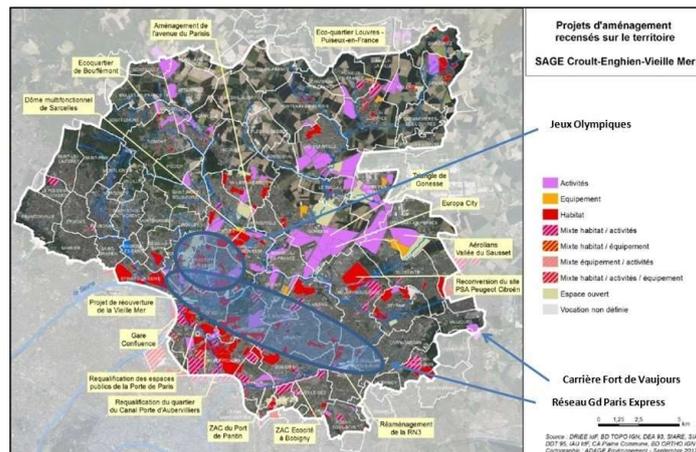
Commentaires / Appréciations de la commission d’enquête :

La commission comprend les difficultés à identifier spécifiquement dans la Seine, les apports du bassin versant de la Vieille Mer et à individualiser les eaux de chacun des cours d’eau au niveau de la confluence entre la Vielle Mer et la Seine. Elle considère, cependant, que cette confluence est un marqueur significatif de la qualité des eaux en amont et permettra de voir si les actions entreprises sont efficaces et significatives.

Projets sur le territoire du SAGE

ENVIRONNEMENT 93 - UNION DES ASSOCIATIONS D’ENVIRONNEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS représentée par M. Francis Redon, Président d’Environnement 93, 11 Allée des Sources – 93220 Gagny (Mail 9 - 18/10/2019)

La carte des projets recensés sur le territoire, en page 43 du PAGD-Tome 1, ne donne pas une vision de tous les projets qui auront un impact sur la qualité des eaux, ni sur la préservation de la ressource.



Question Thème 2-4 (Projets sur le territoire du SAGE)

En complément des projets ayant ou devant faire l'objet d'une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, pointés comme manquants sur carte des projets recensés sur le territoire par « Environnement 93 », la CLE a-t-elle connaissance de projets significatifs méritant d'être intégrés à cette carte pour qu'elle reflète autant que possible la réalité ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

La carte p 43 du tome 1 du PAGD sera mise à jour afin de prendre en compte notamment les projets de village olympique et paralympique et de clusters des médias, le centre aquatique olympique de la plaine Saulnier, la gare Pleyel à St Denis, de la ligne ferroviaire du Charles de Gaulle Express, la création de ligne 17 du Grand Paris Express, la liaison ferroviaire Roissy/Picardie, la bretelle d'accès à l'A16 sur le secteur de Villiers le Bel, le projet de fret CAREX entre Louvres/Goussainville/Le Thillay, l'ISDI à Fontenay en Parisis, la ZAC d'Attainville ou encore les carrières du fort de Vaujours.

La carte p 43 sera complétée.

Commentaires / Appréciations de la commission d'enquête :

La commission ne peut qu'être satisfaite de la prise en compte, sur la carte de la page 43 du PAGD-Tome 1, de ces importants projets situés dans le périmètre du SAGE.

Thème 3 : Zones Humides

Définition des « Zones Humides »

Association « LES AMIS NATURALISTES DES COTEAUX D'AVRON » - (ANCA), 44 avenue des Fauvettes, 93360 Neuilly-Plaisance (Mail 8 - 18/10/2019)

En droit français, la définition des zones humides est donnée par l'article L.211-1 du Code de l'environnement : [...] on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année [...].

Le texte du SAGE indique que *les critères de définition des zones humides sont fixés par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009, pour la mise en œuvre de la réglementation en matière d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation et de remblais en zone humide. Cette définition classe les zones humides en fonction de leur caractère avéré (avec expertise in situ) ou potentiel... De plus, avec la décision rendue le*

22 février 2017 par le Conseil d'État il faut désormais considérer que les deux critères pédologiques et botaniques permettant de caractériser une zone humide doivent être cumulatifs.

Cependant, un amendement au projet de loi de création de l'Office français de la biodiversité (OFB) a été présenté le 2 avril 2019. Il supprime l'aspect cumulatif des critères permettant de caractériser une zone humide.

Avec la promulgation de cette loi la définition des zones humides présentée au 1° du I de l'article L211-1 du Code de l'environnement devient : *On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;*

Et ainsi, le recours aux critères redevient alternatif. L'arrêt du Conseil d'Etat du 22 février 2017 n'a plus d'effet, de même que la note technique DEB du 26 juin 2017 devenue caduque : la nouvelle définition législative s'impose sur tous les dossiers de demande d'autorisation, déjà déposés et à venir.

Le texte du SAGE nécessite une mise à jour et la carte des zones humides du SAGE, en cours d'élaboration devra être vérifiée pour y intégrer aussi les sites qui ne présenteraient qu'un seul des deux critères.

Questions Thème 3-1 (Définition des zones humides) :

En prenant en compte cette nouvelle définition des zones humides, déjà intégrée à l'article L211-1 au code de l'environnement par la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 – Article 23 (Source : Legifrance.gouv.fr), la CLE a-t-elle une idée du nombre de « nouvelles » zones humides effectives ou potentielles à répertorier sur le périmètre du SAGE ?

A quelle échéance la CLE compte-elle intégrer, dans un premier temps, ces nouvelles zones humides effectives dans les documents du SAGE notamment sur la carte des zones humides du SAGE ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Cette nouvelle définition, moins stricte que la précédente, précise la méthodologie d'identification des zones humides (critère botanique OU pédologique) et n'impacte pas la méthodologie de localisation des zones humides potentielles, c'est-à-dire des zones de probabilité de présence des zones humides.

La carte des zones humides du SAGE distingue déjà les zones humides identifiées à l'aide des critères botanique ET pédologiques et celles identifiées à l'aide des critères botaniques OU pédologiques. Par conséquent ce nouveau texte réglementaire n'impacte pas les résultats de l'étude d'identification des zones humides en cours de réalisation.

L'étude d'identification des zones humides sera achevée fin 2020/début 2021. La carte de localisation des zones humides est mise à jour après chaque campagne d'inventaire soit a minima une fois par an

Commentaires / Appréciations de la commission d'enquête :

La commission note que la CLE a déjà pris en compte cette évolution réglementaire dans sa méthodologie d'identification des zones humides, et l'a déjà intégré dans certains documents du SAGE.

*La commission **recommande** que la carte de localisation des zones humides, mise à jour après chaque campagne d'inventaire, soit largement diffusée et plus particulièrement aux autorités porteuses de documents d'urbanisme (SCOT, PLUi, PLU...).*

Quels autres documents du SAGE devront être modifiés pour intégrer cette nouvelle définition des zones humides ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le tome 2 du PAGD, notamment la partie relative aux sous objectifs 1-1 et 2-1 sera mis à jour afin de faire référence à ce nouveau texte réglementaire.

Commentaires / Appréciations de la commission d'enquête :

La commission prend acte que le tome 2 du PAGD intègrera ce nouveau texte réglementaire avant l'approbation du SAGE.

Prise en compte des zones humides existantes

Association « LES AMIS NATURALISTES DES COTEAUX D'AVRON » - (ANCA), 44 avenue des Fauvettes, 93360 Neuilly-Plaisance (Mail 8 - 18/10/2019)

L'annexe 3 du PAGD1, page 69, présente la liste des sites connus, protégés et gérés sur le territoire du SAGE.

Le Fort de Noisy-le-Sec, protégé par Arrêté Préfectoral de Biotope (APPB) pour ses mares à crapauds calamites, n'est pas cité

En p.75 de l'évaluation environnementale, le fort de Noisy n'apparaît pas sur la carte des milieux naturels. Il devrait y figurer comme prairies et comme milieu humide.

Question Thème 3-2 (Prise en compte des zones humides) :

La CLE peut-elle étudier si des zones humides réelles, protégées et gérés comme celles évoquées par l'ANCA, doivent être intégrées à l'état des lieux ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

L'annexe 3 du PAGD, ainsi que la page 75 de l'évaluation environnementale seront corrigées afin d'intégrer l'APB du fort de Noisy le Sec. Ce dernier figure déjà sur la carte p 48 du tome 1. Après vérification, l'ensemble des milieux naturels remarquables et protégés a bien été intégré à l'état des lieux.

Commentaires / Appréciations de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend note de la prise en compte de cette unique omission dans les documents du SAGE concernés.

Connaissance des zones humides

M. Gilles LEROUX - Livry-Gargan (Obs. LVY 1) :

Interrogation sur les prélèvements de végétaux et de terre sur les parcelles bordant les zones humides.

M. Daniel Nénin, 26 rue des Bauves, Sarcelles - Association ASSARS (Mail 5 - 09/10/2019)

Ce SAGE est indispensable pour reconquérir la biodiversité. En exemple, là où sont implantés les bassins de Chauffour depuis 2003 (indispensables) se trouvait des marais et un écoulement de l'eau permanents ou l'on trouvait profusion de cresson, grenouilles, des orchidées sauvages et un élevage de truites aussi. Le lac des Prés sous la Ville et l'étang du Haut du Roy étaient également des lieux humides avant que le modernisme ne conduise à l'entropie et casse cette chaîne de la nature.

Questions Thème 3-3 (Connaissance des zones humides) :

Quelles méthodes, comptent mettre en œuvre la CLE, pour recenser les zones humides existantes et celles qui peuvent l'être potentiellement ? Une approche historique est-elle envisagée ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

La CLE mène actuellement une étude d'inventaire des zones humides du territoire.

L'analyse de la topographie, la géologie, la distance au réseau hydrographique et aux plans d'eau, les cartes anciennes, la photo-interprétation... ont permis d'identifier les zones potentiellement humides.

Des prospections terrains y sont en cours pour qualifier les caractères réglementaires de classement. Les résultats de ces inventaires sont mis régulièrement à jour sur le site internet du SAGE.

Commentaires / Appréciations de la commission d'enquête :

La commission d'enquête considère que l'approche multi-techniques de la CLE pour le recensement des zones humides est intéressante et pertinente.

Des opérations de recensement des zones humides sont-elles déjà menées (À Livry-Gargan par exemple) ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Dans le cadre de l'identification des zones humides, des inventaires ont été menés cette année sur les zones potentiellement humides de la Seine-Saint-Denis. Des prospections ont été réalisées sur 21 communes de Seine-Saint-Denis dont la commune de Livry-Gargan.

Commentaires / Appréciations de la commission d'enquête :

La commission prend acte de cette information.

Thème 4 : Eau : Lien social et lieu de loisirs

Monsieur Patrick Duval (Mail 1 - 17/09/2019)

En ce qui concerne les baignades, attention à la forte pollution liée aux crèmes solaires. La baignade du parc des Chanteraines (92) a été fermée à cause de cette pollution qui nuisait à la réserve biologique. A juste titre à mon avis.

Association « LES AMIS NATURALISTES DES COTEAUX D'AVRON » - (ANCA), 44 avenue des Fauvettes, 93360 Neuilly-Plaisance (Mail 8 - 18/10/2019)

Le SAGE entend rétablir un équilibre entre développement urbain et préservation de l'eau et des milieux aquatiques : donner davantage d'emprise aux espaces dédiés à l'eau et rétablir un lien social positif à l'eau en créant des espaces partagés, biens communs pour les habitants du territoire.

La CLE a retenu la stratégie suivante : un SAGE affirmé pour rendre des espaces à l'eau dans le territoire.

L'ANCA ne valide pas la terminologie employée de « scénographie de l'eau », incompatible avec l'urgence climatique et le respect induit de la ressource en eau.

Le SAGE vante les actions du Comité Départemental du Tourisme de Seine-Saint-Denis qui organise de nombreux événements sur et autour du Canal de l'Ourcq notamment.

Cependant ces usages complètement anarchiques entrent en conflit avec la préservation de la biodiversité. Les hirondelles de rivage qui nichent chaque année dans les palplanches du

canal, sont dérangées par les péniches qui s'amarrent au droit des nids et empêchent les parents de nourrir leurs jeunes. Ces usages compromettent la survie de cette espèce protégée.

Comment générer de la cohérence entre les différents acteurs du canal de l'Ourcq ?

Le fait d'assurer un usage respectueux des milieux naturels sur les lieux fréquentés doit partir d'abord d'une prise de conscience des organisateurs de ces événements estivaux...

Questions Thème 4 (Eau : Lien social et lieu de loisirs) :

Quels sites pourraient être ouverts à la baignade sur le périmètre du SAGE ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Comme indiqué dans la disposition 4.1.5 du PAGD, la CLE doit mener une étude en vue d'identifier les potentiels sites de baignade sur le territoire du SAGE. Le canal de l'Ourcq, les bassins des parcs départementaux sont autant de secteurs susceptibles de pouvoir accueillir une activité baignade.

La Direction de l'Eau et de l'Assainissement du département de Seine-Saint-Denis étudie actuellement la faisabilité d'ouvrir une baignade dans le parc Georges Valbon à la Courneuve et une autre dans le parc de la Bergère à Bobigny.

Commentaires / Appréciations de la commission d'enquête :

La commission est satisfaite de voir que certains projets, répondant à la disposition 4.1.5 du PAGD, pourraient aboutir à moyenne échéance

Quelles mesures peuvent-être envisagées pour concilier biodiversité et activités humaines ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

La sensibilisation des organisateurs d'événements au respect de l'environnement est un préalable essentiel afin que l'impact des manifestations sur le milieu naturel soit le plus réduit possible. Les secteurs les plus sensibles peuvent également être balisés afin d'orienter les cheminements ou l'implantation des infrastructures temporaires en dehors de ces secteurs et ainsi éviter leur dégradation.

La sensibilisation des usagers sur site permet également de faire prendre conscience du milieu naturel dans lequel ils évoluent. L'installation de panneaux de sensibilisation tant sur la fragilité du milieu que sur les bonnes pratiques à respecter peut être un moyen de communication pérenne à destination des différents usagers.

La disposition 4.2.3 a été complétée en ce sens :

« L'installation de panneaux de sensibilisation tant sur la fragilité du milieu que sur les bonnes pratiques à respecter peut être un moyen de communication pérenne.

Lors de l'organisation d'événements festifs, la sensibilisation des organisateurs sur les impacts de la manifestation sur le milieu naturel doit être mise en place le plus en amont de l'événement afin que les cheminements et l'installation des infrastructures temporaires se fassent en dehors des zones sensibles (zones de nidification et de reproduction, zones humides...) ».

Commentaires / Appréciations de la commission d'enquête :

La commission d'enquête accueille très favorablement « La sensibilisation des usagers sur site ».

En revanche, elle reste dubitative sur la pertinence de l'installation de panneaux de sensibilisation pérenne sans, a minima, un entretien régulier. En effet, elle a pu constater

sur le site de renaturation du Petit Rosne à Sarcelles : une dégradation importante des panneaux (Tags) et le dépôt de nombreux déchets sur le site pourtant géré par une association.

Elle reste cependant largement favorable au rajout proposé pour la rédaction de la disposition 4.2.3.

Une communication spécifique à destination des usagers et des gestionnaires des futurs sites de baignade, concernant l'utilisation de produits écoresponsables (crèmes solaires notamment), est-elle prévue ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

La thématique de la baignade est une réflexion nouvelle sur le territoire du SAGE qui n'est pas encore totalement mûre. Aucun futur site de baignade n'est encore formellement identifié.

La communication sur les impacts des pratiques des baigneurs sur la qualité de l'eau est donc à ce stade, encore prématurée. C'est pourquoi cette première version du SAGE ne prévoit pas une communication spécifique sur cet impact, au demeurant important et qui devra effectivement être considéré le moment venu.

Commentaires / Appréciations de la commission d'enquête :

La commission adhère au raisonnement présenté par la CLE. Elle engage, cependant, la cellule d'animation à se rapprocher de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du département de Seine-Saint-Denis afin de définir avec elle les modalités de communication à mettre en œuvre en privilégiant l'adhésion des futurs usagers, plutôt qu'une interdiction de type administrative.

Thème 5 : Eau et Paysage

F Balnoas (Mail 4 - 06/10/2019)

OG1 : Redonner de la place à l'eau dans les dynamiques d'aménagement du territoire pour rendre visible l'eau et ses paysages en maîtrisant les risques.

OG 2 : Rééquilibrer les fonctions hydrauliques, écologiques et paysagères des cours d'eau, des infrastructures hydro-écologiques et des milieux aquatiques diffus pour soutenir le lien social.

J'attends de voir réaliser ces propositions au niveau d'Ezanville.

Questions Thème 5 (Eau et Paysage) :

Sur la commune d'Ezanville, la CLE a-t-elle connaissance de projets visant à l'intégration de l'eau « visible » dans le paysage ?

De manière plus générale, la CLE a-t-elle connaissance de projets visant à l'intégration de l'eau « visible » dans le paysage sur le périmètre du SAGE ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

À notre connaissance, aucun projet intégrant l'eau « visible » dans le paysage n'est à ce jour pressenti sur la commune d'Ezanville. Toutefois, le SIAH Croult et Petit Rosne élabore actuellement son schéma de gestion écologique qui identifiera les secteurs susceptibles d'être réouverts ou restaurés et dans lesquels le paysage sera partie intégrante des réflexions. Les bords du Petit Rosne au niveau d'Ezanville font partie intégrante de la réflexion en cours.

Le projet de réouverture de la Vieille Mer dans le parc Georges Valbon à la Courneuve est le projet emblématique du SAGE visant à rendre visible l'eau sur le territoire.

D'autres projets sont pressentis (ou ont été réalisés, comme le Vignois sur le Croult à Gonesse) avec des degrés de maturation différents parmi lesquels on peut citer :

- La réouverture du ru d'Enghien au niveau d'Eaubonne
- La renaturation du ru de Montlignon et du ru de Corbon
- La renaturation du bassin des Cressonnières à Saint-Gratien
- Le ru d'Arra entre Montmagny et Villetaneuse
- La restauration du Petit Rosne à Sarcelles au niveau du Cèdre Bleu
- La réouverture du Petit Rosne en limite d'Arnouville (secteur du projet ICADE-Emile Zola)
- La restauration et réouverture du Petit Rosne à l'aval de la voie SNCF en limite de Sarcelles/Arnouville/Garges les Gonesse, jusqu'à la confluence avec le Croult (en coordination avec le département 95)
- La réouverture du Croult à Goussainville au niveau du vieux village
- La restauration du Croult, à Arnouville, de l'aval du projet du Vignois à Gonesse à la confluence avec le Petit Rosne
- La restauration du ru du fond des Aulnes en forêt de Montmorency
- La renaturation de la Morée au droit de la station d'épuration de Bonneuil-en-France
- La restauration de la Morée dans le cadre du projet Terres d'eau à Sevran
- La renaturation du ru du Sausset à Tremblay en France
- ...

Commentaires / Appréciations de la commission d'enquête :

La commission ne peut que se réjouir du nombre de projets en gestation et souhaite que certains puissent être rapidement réalisés vu la courte durée d'application du SAGE (6 ans).

Thème 6 : Préservation des nappes phréatiques

M. Roger SCHEFFLER, 7 rue des Platanes, 95190 Goussainville et Association Syndicale Autorisée – Secteur Nord, 3 rue Ferdinand Buisson, 95190 Goussainville (mail 7 - 17/10/2019)

Pour mémoire nous avons un captage AEP à Louvres pollué au cyanure depuis 1996 et à ce jour aucune date prévisionnelle de redistribution d'eau potable n'est programmée.

Par conséquent pour toutes les installations, redéfinir les bassins de rétention sur une valeur centennale, contraindre les exploitants à traiter les eaux de ruissèlement et des eaux d'extinction d'incendie avant rejet dans le caniveau.

M. Alain Boulanger (Mail 7 - 18/10/2019)

Notre habitat a été concerné pendant plus d'un siècle, pour nous plus de trente ans, par le passage d'eaux souterraines sous notre maison qui ont été au fil des dernières années détournées voire disparaître par des forages domestiques non déclarés par des constructions récentes de proximité et dans un secteur de sols argileux en aléa fort rendant à ce jour notre habitat fortement sinistré lézardes sur nos pignons du fait de l'assèchement brutal du sol.

Il est essentiel de réconcilier les fonctions et l'équilibre hydrauliques des eaux souterraines avec l'urbanisation à venir et les bâtis existants. Notamment dans les autorisations du droit des sols

Association « LES AMIS NATURALISTES DES COTEAUX D'AVRON » - (ANCA), 44 avenue des Fauvettes, 93360 Neuilly-Plaisance (Mail 8 - 18/10/2019)

Le SAGE indique que les nappes phréatiques supérieures de l'Eocène du Valois sont polluées et que la nappe du Lutétien, hier source d'eau potable pour une partie du territoire, est dégradée.

L'Yprésien est donc identifié comme nappe stratégique à réserver pour l'alimentation en eau potable future. Cette nappe fait l'objet de la disposition 7.123 du SDAGE Seine Normandie 2016-2021 (qui a été annulé) et qui vise la non-dégradation de la ressource par la mise en œuvre de modalités de gestion adaptées en limitant les nouvelles autorisations de prélèvement.

L'ANCA continue à ne pas comprendre que des prélèvements dans l'Yprésien aient été effectués pour faire du coulis de béton pour les comblements miniers de la Corniche des Forts (Romainville) et espère que l'approbation du SAGE ne permettra plus un tel usage !

A la page 67 du PAGD, le forage de la Corniche des Forts n'apparaît pas dans la liste.

Aucun article du règlement ne concerne l'obligation de préserver les nappes phréatiques (l'Yprésien notamment) comme réserves d'eau potable.

La protection de la qualité des eaux souterraines est déclinée dans l'enjeu 5.

L'ANCA s'interroge sur le choix des articles du règlement et demande que la protection des eaux souterraines soit inscrite plus haut et apparaisse dans un titre du règlement.

ENVIRONNEMENT 93 - UNION DES ASSOCIATIONS D'ENVIRONNEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS représentée par M. Francis Redon, Président d'Environnement 93, 11 Allée des Sources – 93220 Gagny (Mail 9 - 18/10/2019)

Les projets d'aménagement, d'activités, d'équipement :

- Doivent être mieux encadrés tels ceux concernant les Jeux Olympiques et les infrastructures associées au métro du Grand Paris Express, dont l'impact sur les nappes phréatiques en phase travaux doivent faire l'objet d'un suivi spécifique en fonction de leur impact sur des sites à forts enjeux (étangs du parc Georges Valbon et parc du Sausset).
- Contraints et considérés comme inacceptables pour leur impact sur la ressource en eau et le climat tels les projets Europa-City à Gonesse et la carrière de gypse projetée par Placoplatre sur le Fort de Vaujours.

Questions Thème 6 (Préservation des nappes phréatiques) :

Pourquoi le règlement ne contient-il pas d'article en vue de préserver les nappes phréatiques ?

Légalement, la CLE avait-elle la possibilité d'inscrire un tel article dans le règlement du SAGE ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

L'article L.212-5-2 du code de l'environnement et l'article R.212-47 du même code décrivent les items sur lesquels peuvent porter un ou plusieurs articles du règlement des SAGE.

Le règlement d'un SAGE ne peut protéger les nappes d'eaux souterraines qu'au sein des aires d'alimentation de captages d'une importance particulière prévues par le 5° du II de

l'article L211-3 ou, prévoir la répartition en pourcentage du volume disponible entre les différentes catégories d'acteurs.

Sur le territoire du SAGE, les nappes d'eau souterraine ne sont pas en déséquilibre quantitatif. La qualité de l'eau distribuée est bonne. À ce jour, une seule aire d'alimentation de captage est délimitée sur le territoire du SAGE. Ces éléments expliquent la volonté de la CLE qui au fil de ses débats n'a pas jugé opportun de rédiger un article relatif aux nappes d'eau souterraine.

Commentaires / Appréciations de la commission d'enquête :

La commission prend note d'une part des contraintes légales imposées par le code de l'environnement et d'autre part que les nappes d'eau souterraine ne sont pas en déséquilibre quantitatif et que la qualité de l'eau distribuée est bonne.

Cependant, elle s'interroge sur la nécessité d'attendre un déséquilibre quantitatif des nappes d'eau souterraine et/ou une diminution de la qualité de l'eau distribuée pour éventuellement prendre des mesures qui alors devront être correctives et donc nécessairement plus contraignantes.

Thème 7 : Imperméabilisation des sols

M. Roger SCHEFFLER, 7 rue des Platanes, 95190 Goussainville et Association Syndicale Autorisée – Secteur Nord, 3 rue Ferdinand Buisson, 95190 Goussainville (mail 7 - 17/10/2019)

La ZAC de la Butte aux Bergers sur la commune de Louvres a imperméabilisé plusieurs hectares de terre agricole sans aucune compensation.

Ces entrepôts pour certains classés ICPE et ayant fait l'objet d'une enquête publique engendrent des eaux de ruissellement dans des bassins de rétention insuffisamment dimensionnés.

Alors que les valeurs retenues pour la ZAC de l'ECO quartier dans cette même commune sont du niveau centennal. C'est délibérément faire abstraction des pluies diluviennes dont est victime notre pays. C'est également prendre le risque de polluer les nappes aquifères.

ENVIRONNEMENT 93 - UNION DES ASSOCIATIONS D'ENVIRONNEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS représentée par M. Francis Redon, Président d'Environnement 93, 11 Allée des Sources – 93220 Gagny (Mail 9 - 18/10/2019)

La reconquête de sites imperméabilisés à outrance comme :

- Les zones de parkings automobiles du parc des expositions du Bourget,
- Des sites industriels abandonnés tel PSA à Aulnay-sous-Bois,

doit être un axe fort de ce règlement.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Aucun commentaire de la part du maître d'ouvrage.

Commentaires / Appréciations de la commission d'enquête :

Le SAGE n'a pas évidemment d'influence sur des projets déjà réalisés avant son adoption. En revanche, on peut se féliciter que celui-ci ait dans son PAGD, une disposition incitant les rédacteurs de documents d'urbanisme à prévoir la dés-imperméabilisation des sols.

De plus le règlement introduit des obligations de compensation en cas de nouvelles imperméabilisation.

Thème 8 : Assainissement et séparation des réseaux

M. Roger SCHEFFLER, 7 rue des Platanes, 95190 Goussainville et Association Syndicale Autorisée – Secteur Nord, 3 rue Ferdinand Buisson, 95190 Goussainville (mail 7 - 17/10/2019)

Le contrôle de la séparation des réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement s'effectue lors de la vente d'un bien, pour les autres habitations il n'est pas fait, augmentant considérablement le volume des eaux d'assainissement.

Les stations d'épuration ne sont pas extensibles à l'infini, il serait judicieux de mettre en place des campagnes de vérification de la séparation des réseaux dans les propriétés.

Questions Thème 8 (Assainissement et séparation des réseaux) :

Dans les zones où les réseaux sont en séparatifs (Principalement dans le Val d'Oise), la CLE a-t-elle connaissance de campagnes de vérification des branchements déjà programmées ?

A son avis, ces campagnes de vérification doivent-elles se faire ponctuellement ou de manière coordonnée par secteur géographique ou par commune ?

A quelle échéance, la CLE espère-t-elle atteindre un niveau de contrôle suffisant pour que les erreurs de branchements ne soient plus la principale source de pollution du milieu naturel et/ou d'apport d'eaux parasites dans le réseau d'assainissement ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Des campagnes de vérification des branchements sont programmées par les différents acteurs de l'assainissement (SIARE, SIAH, DEA 93, et les différents EPT et communautés d'agglomération...) lors des ventes de biens, lors d'opération dites groupées (en collaboration méthodologique et financière avec l'AESN) de manière à viser des résultats localement visibles sur le cours d'eau, lors de travaux de réhabilitation du réseau, dans le cadre de la réduction des impacts des rejets non domestiques sur les cours d'eau, ou encore dans le cadre de recherche de source de pollution sur des secteurs présentant des pollutions chroniques.

Pour une efficacité accrue, il est préférable que les campagnes de vérification puis de mise en conformité des branchements soient réalisées par secteur géographique. C'est pourquoi la disposition 3.2.2 vise à identifier les secteurs prioritaires sur lesquels les efforts sont à intensifier en termes de mise en conformité des branchements.

Le contrôle est la première étape en vue de réduire l'impact des pollutions sur les cours d'eau. Le SAGE fixe dans sa disposition 3.2.3 l'objectif qu'au sein des secteurs prioritaires, 10% des branchements soient contrôlés chaque année et 4% sur le reste du territoire du SAGE.

Toutefois, il est nécessaire que ces contrôles soient effectivement suivis de travaux de mise en conformité.

L'objectif du SAGE est donc que 70% des branchements non conformes soient mis en conformité dans les 3 ans suivant le constat de non-conformité.

La disposition 3.2.2 visant à localiser les secteurs prioritaires sur lesquels les efforts sont à intensifier en termes de mise en conformité des branchements n'étant pas encore achevée, il n'est pas possible à ce jour de définir un délai prévisionnel d'abattement significatif de la pression domestique sur les cours d'eau, ne connaissant pas encore le nombre de branchements à analyser en secteur prioritaire.

En revanche la qualité des eaux superficielles sous la pression de ces rejets, fait elle-même l'objet d'une surveillance et d'un suivi attentif.

Commentaires / Appréciations de la commission d'enquête :

L'objectif du SAGE est que 70% des branchements non conformes soient mis en conformité dans les 3 ans suivant le constat de non-conformité.

L'atteinte de cet objectif implique que les actions décrites par la CLE soient priorisées :

- 1. Définir au plus tôt les secteurs prioritaires sur lesquels les efforts sont à intensifier en termes de mise en conformité des branchements (Disposition 3.2.2).*
- 2. Inciter fermement les différents acteurs de l'assainissement afin de mener des campagnes de vérification par secteur géographique dans ces secteurs prioritaires.*
- 3. Faire contrôler réellement par l'organisme compétent la mise en conformité dans les 3 ans des installations.*

La commission regrette vivement que la disposition 3.2.3, fixe l'objectif qu'au sein des secteurs prioritaires, 10% des branchements soient contrôlés chaque année, qu'elle trouve peu ambitieuse.

En effet, avec 10% de branchements contrôlés par an, il faudra 10 ans soit une fois et demie la durée d'application du SAGE (6 ans) pour contrôler toutes les installations d'un secteur dit « prioritaire ».

Un objectif de 20% par an de contrôles en secteurs prioritaires, quitte à limiter les contrôles en secteurs non prioritaires, nous semble plus cohérent vis-à-vis de la durée d'application du SAGE

Compte tenu des enjeux de pollution liés aux branchements, la commission pense que l'ensemble des actions du SAGE doit être catégorisé en 3 niveaux (1 le plus haut, 2 et 3 le plus bas) et que les actions afférentes aux branchements des réseaux soient classées en priorité 1.

*En conclusion, la commission d'enquête **recommande** que :*

- La disposition 3.2.2 soit modifiée pour prendre en compte la priorisation des actions prévues et prendre en compte la rédaction proposée par la commission ;*
- La disposition 3.2.3 soit elle également modifiée pour porter à 20 % le nombre de branchements contrôlés par an dans les secteurs prioritaires.*
- L'ensemble des actions prévues par le SAGE soit catégorisé selon une grille laissée à l'appréciation de la CLE, mais qui classent les actions afférentes aux branchements des réseaux en priorité maximale.*

Thème 9 : Déchets, dépôts sauvages

Déchets

Association « LES AMIS NATURALISTES DES COTEAUX D'AVRON » - (ANCA), 44 avenue des Fauvettes, 93360 Neuilly-Plaisance (Mail 8 - 18/10/2019)

L'évaluation environnementale du SAGE contient un chapitre sur les déchets de chantier issus de la construction et de la démolition (bâtiments et travaux publics) souvent pollués. Les volumes générés sont estimés en Île-de-France à environ 27 millions de tonne en 2010 (source PREDEC 2015).

Dans le cadre des aménagements du Grand Paris, ces déchets de chantier augmentent significativement et le problème de leur gestion se pose. Cette gestion n'est jamais abordée dans les documents d'urbanisme.

L'ANCA demande que la gestion de ces déchets soit mieux encadrée dans les documents d'urbanisme, pour éviter qu'ils soient déversés n'importe où, sur les zones humides notamment.

Dépôts sauvages

M. Roger SCHEFFLER, 7 rue des Platanes, 95190 Goussainville et Association Syndicale Autorisée – Secteur Nord, 3 rue Ferdinand Buisson, 95190 Goussainville (mail 7 - 17/10/2019)

L'actualité se fait l'écho d'incivilités en matière de dépôts sauvages dans la nature, sur les accotements, sur les sentiers et chemins d'exploitation agricole, les cours d'eau. Les élus sont bien souvent impuissants à trouver des remèdes à ces actes peu scrupuleux du respect de l'environnement.

Nos rivières ne sont pas épargnées on y trouve des trotinettes électriques à haut risque de pollution au lithium. Les gravats composés d'éléments de construction bien souvent amiantés, de plastique, de toile de goudron restant sur les lieux parfois pendant plusieurs années avant d'être évacués s'infiltrent dans nos sols jusqu'à nos nappes phréatiques rendant impropre l'eau de nos captages destinées à la consommation.

Afin de se prémunir de certains contrevenants, l'artisan devrait présenter au client un **récépissé de dépôt à la déchetterie** pour être rémunéré. D'autant plus que sur le devis figure une ligne tarifée mentionnant le transport des gravats à la décharge publique.

Questions Thème 9 (Déchets) :

Les déchets du bâtiment évoqués par l'ANCA qui incluent notamment ceux générés par le Grand Paris Express (GPE) sont, quand ils ne sont recyclés (Une filière qui tente de se développer), dirigés vers des Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) qui tendent à se développer notamment dans le Val d'Oise, sont souvent soumis à autorisation au titre des IOTA par la réglementation.

Pour les « petites » ISDI, également sources potentielles de pollution des nappes phréatiques, en quoi le SAGE peut-il avoir une influence sur ces installations ?

Concernant les filières de recyclage des terres issues du GPE, pouvant potentiellement polluer le milieu naturel (Eaux de surface et souterraines), comme le projet « Cycle Terres » à Sevran (93) par exemple, quels éléments du SAGE du PAGD et/ou du règlement encadreront efficacement ce type d'installations ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Au cas présent, le règlement du SAGE prévoit plusieurs règles opposables aux ICPE, et donc aux ISDI, quelle que soit leur taille afin notamment de prévenir les atteintes portées aux zones humides (article 3), de préserver le lit mineur des cours d'eau (article 5) et les zones d'expansion des crues (article 6) et de gérer les eaux pluviales à la source (règle 1) afin de limiter les atteintes portées aux eaux superficielles.

La CLE n'a pas identifié d'enjeu caractéristique du territoire du SAGE, qui aurait nécessité un article spécifique du règlement renforçant la législation en vigueur en matière d'ICPE qui prévoit déjà de réglementer les atteintes éventuelles à l'environnement et notamment la qualité des eaux souterraines.

Toutefois, cette question reste ouverte et pourra faire l'objet d'une règle spécifique lors de la prochaine révision du SAGE si un risque avéré est identifié et s'il existe une valeur ajoutée du SAGE par rapport à la réglementation en vigueur.

Commentaires / Appréciations de la commission d'enquête :

Globalement les précisions complètes fournies par la CLE semblent cohérentes et suffisantes à la commission.

Toutefois, la commission engage la CLE à rester attentive à la prolifération des ISDI sur le territoire du SAGE notamment liées aux travaux du Grand Paris Express.

Enfin, concernant les dépôts sauvages quelle influence peut avoir le SAGE dans la lutte contre ceux-ci ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Dans le cadre de la disposition 4.2.1 visant à développer la pédagogie autour de l'eau et des rivières, une sensibilisation spécifique peut être menée sur la question des déchets sauvages et de leurs impacts sur la ressource en eau.

Commentaires / Appréciations de la commission d'enquête :

La commission entend bien que la disposition 4.2.1 peut avoir une incidence favorable sur les dépôts sauvages mais cela reste tout à fait théorique.

En effet, elle a pu constater sur le site de renaturation du Petit Rosne à Sarcelles : le dépôt de nombreux déchets sur le site pourtant géré par une association.

Thème 10 : SAGE et documents d'urbanisme

Association « LES AMIS NATURALISTES DES COTEAUX D'AVRON » - (ANCA), 44 avenue des Fauvettes, 93360 Neuilly-Plaisance (Mail 8 - 18/10/2019)

Le SAGE est un document supra-communal composé de deux documents de portée juridique différente :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD). Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunal (PLUi) doivent être compatibles ou rendus compatibles dans les 3 ans qui suivent l'adoption du SAGE.
- Le Règlement. Les décisions dans le domaine de l'eau dans tous les projets doivent être conformes à ce règlement. La conformité a une portée plus forte que la compatibilité.

Le PLUi d'Est Ensemble est en enquête publique en même temps que le SAGE. Quand sera-t-il mis en compatibilité avec le SAGE ?

Une obligation d'infiltrer à la parcelle, avec l'imposition d'un coefficient de pleine terre pouvant nécessiter de la dés-imperméabilisation dans les documents d'urbanisme, serait efficace pour atteindre les objectifs des articles 1 et 2.

La disposition 1.2.4 Traduire l'objectif de dés-imperméabilisation des sols dans les documents d'urbanisme est importante.

L'ANCA demande que les objectifs de dés-imperméabilisation des sols figurent dans les documents d'urbanisme et y soient chiffrés.

ENVIRONNEMENT 93 - UNION DES ASSOCIATIONS D'ENVIRONNEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS représentée par M. Francis Redon, Président d'Environnement 93, 11 Allée des Sources – 93220 Gagny (Mail 9 - 18/10/2019)

Il est important de considérer dans un premier temps la nuance exprimée dans la disposition 1.2.4 du SAGE qui précise la nuance entre imperméabilisation et artificialisation permettant

de quantifier les consommations d'espaces naturels, agricoles, forestiers en fonction des données du MOS (Mode d'Occupation du Sol).

L'obligation d'infiltrer à la parcelle, avec l'imposition d'un coefficient de pleine terre assurant la dés-imperméabilisation, serait efficace pour atteindre les objectifs des articles 1 et 2 associés à la disposition 1.2.4.

Le SDAGE Seine-Normandie vise la réduction des volumes collectés par temps de pluie.

Le SDAGE identifie ainsi les opérations telles que les rénovations urbaines, les requalifications de voirie, le réaménagement de sites et de zones d'activités à caractère économique comme étant propices à la réduction des volumes collectés par temps de pluie. Dans leurs documents d'urbanismes les collectivités peuvent ainsi prescrire les règles favorisant la non-imperméabilisation des sols ou leur perméabilisation. Les fonctions assurées par le sol avant aménagement, peuvent ainsi être rétablies par la capacité d'infiltration, l'échange sol-atmosphère, le stockage de carbone, le développement de la biodiversité. La disposition 1.2.4 « Traduire l'objectif de dés-imperméabilisation des sols dans les documents d'urbanisme » prend alors toute son importance.

Environnement 93 demande que les objectifs de dés-imperméabilisation des sols figurent dans les documents d'urbanisme et y soient chiffrés.

SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) et PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) sont en phase d'élaboration sur la majorité du territoire couvert par le SAGE, au même titre que le SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer en enquête publique...

La référence aux SAGE impactant les territoires concernés, n'est pourtant dans la plupart des cas pas mentionnée.

Les documents d'urbanisme en préparation sur le territoire du SAGE, et en particulier les PLUi des EPT Est Ensemble, Grand Paris Grand Est, Paris Terres d'Envol ne peuvent ignorer les prescriptions du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer comme celles du SAGE Marne-Confluence.

Le référentiel des zones humides doit être l'outil principal pour la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement.

Son élaboration doit être pilotée par la cellule d'animation du SAGE.

Il sera associé à l'élaboration des zonages pluviaux (Disposition 121) permettant d'intégrer les objectifs d'amélioration de gestion collective des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme.

Il s'agit aussi de compléter et d'enrichir l'inventaire des zones humides déjà réalisé (2018). Ce référentiel complètera l'observatoire des friches que l'ensemble des EPT devrait mettre en œuvre dans la logique engagée par l'EPT Plaine commune, et un inventaire des espaces verts à protéger organisé au niveau des PLUi.

Le règlement du SAGE doit d'ores et déjà être intégré dans les documents d'urbanisme en cours d'élaboration.

Questions Thème 10 (SAGE et documents d'urbanisme) :

A priori, le SAGE peut fixer une obligation de résultats vis-à-vis des objectifs du PAGD. En revanche il ne peut pas fixer d'obligation de moyens qui reste de la responsabilité des auteurs en charge des PLU et PLUi, notamment en matière de dés-imperméabilisation des sols. La CLE peut-elle nous confirmer la justesse de cette analyse ?

Réponse du Maître d’Ouvrage :

Cette analyse est exacte. Les documents d’urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs et orientations du SAGE. De fait, le SAGE impose que les documents d’urbanisme comportent des objectifs de dés-imperméabilisation, laissant aux collectivités en charge desdits documents d’urbanisme, la responsabilité de définir des valeurs chiffrées, en fonction des spécificités locales (urbanistiques, environnementales, assainissement, ...) de chaque territoire.

C’est pourquoi le SAGE ne définit pas un pourcentage d’imperméabilisation à imposer aux documents d’urbanisme.

Toutefois un accompagnement est prévu (disposition 6.3.3) afin d’aider les collectivités à prendre en compte ces nouveaux enjeux dans leurs documents d’urbanisme. Les retours d’expérience sont également attendus de la part des collectivités concernées.

Commentaires / Appréciations de la commission d’enquête :

La commission d’enquête invite la cellule d’animation du SAGE à intensifier ses efforts auprès des collectivités, et particulièrement auprès des services « projet » et « urbanisme », pour les informer, et les former aux objectifs et orientations du SAGE et les conduire à intégrer dans leur document d’urbanisme un objectif chiffré de dés-imperméabilisation de sols.

Bien que le règlement ait une portée plus forte sur certains points que le PAGD, légalement rien n’impose que les PLU / PLUi prennent en compte ce règlement. Pouvez-vous nous confirmer ce point ?

En complément, de quelles manières peut-on compléter une disposition du PAGD ou en rédiger une nouvelle, afin qu’a minima elle puisse inciter les auteurs de PLU /PLUi à y intégrer les articles du règlement ?

Réponse du Maître d’Ouvrage :

Les documents d’urbanisme (SCoT, PLUi, PLU, cartes communales) ne font pas partie des actes que le règlement peut impacter (Cf. liste limitative prévue par l’article R. 212-47 du code de l’environnement ne visant pas les documents d’urbanisme).

En revanche, le SAGE exige bien la compatibilité des documents d’urbanisme avec les objectifs généraux exprimés dans le PAGD, et notamment ceux relatifs à la protection des zones humides, à la maîtrise des ruissellements, et à la protection des lits mineurs et majeurs des cours d’eau, que les articles du règlement ne font que traduire en obligation de conformité pour les projets soumis.

La CLE invite en outre les collectivités à prendre connaissance du règlement du SAGE et à s’inspirer de sa logique et des éléments méthodologiques développés pour rédiger le règlement de leur PLU/PLUi afin d’éviter toute contradiction majeure, notamment la possibilité pour des projets de s’implanter, projets qui ne seraient pas autorisés au titre du règlement du SAGE.

Commentaires / Appréciations de la commission d’enquête :

Là encore, la commission invite la cellule d’animation du SAGE à intensifier ses efforts auprès des collectivités, et particulièrement auprès des services « projet » et « urbanisme », pour les informer, et les former aux objectifs et orientations du SAGE et les conduire à intégrer dans leur document d’urbanisme tout ou partie de la logique et des éléments méthodologiques développés dans le règlement afin d’éviter toute contradiction majeure,

notamment la possibilité pour des projets de s'implanter, projets qui ne seraient pas autorisés au titre du règlement du SAGE.

Thème 11 : Règlement et projets d'aménagement, intérêt général

Association « LES AMIS NATURALISTES DES COTEAUX D'AVRON » - (ANCA), 44 avenue des Fauvettes, 93360 Neuilly-Plaisance (Mail 8 - 18/10/2019)

Le règlement du SAGE regroupe 6 articles et appelle des commentaires

Article 1 : Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) ou Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dirigés vers les eaux douces superficielles.

Article 2 : Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales dirigés vers les eaux douces superficielles des cours d'eau, pour les aménagements d'une surface comprise entre 0,1 et 1 ha.

Article 3 : Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides par les IOTA et les ICPE.

Article 4 : Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides au titre des impacts cumulés significatifs.

Article 5 : Préserver le lit mineur des cours d'eau.

Article 6 : Préserver les zones d'expansion des crues pour assurer les fonctionnalités du lit majeur des cours d'eau.

Dans les articles 1 et 2, par ailleurs assez redondants entre eux, il s'agit de limiter l'imperméabilisation des sols et de privilégier la gestion des eaux pluviales au plus près possible des zones de génération du ruissellement (infiltration, évaporation, évapotranspiration).

Après l'emploi de ces deux verbes sémantiquement faibles, il est indiqué qu'il est toutefois possible d'obtenir des dérogations pour des projets à caractère d'intérêt général.

Qui apprécie le caractère d'intérêt général d'un projet ?

L'autorité environnementale demande justement dans son avis de justifier plus précisément les dispenses aux règles du projet de SAGE, et d'explicitier les types de projets d'intérêt général pouvant s'implanter dans des zones humides, dans le lit mineur des cours d'eau ou dans les zones d'expansion des crues.

La préservation de l'eau n'est-elle pas, ne devrait-elle pas, être au-dessus de tout autre projet dit « d'intérêt général » ?

Les titres des articles 3 et 4 utilisent des verbes sémantiquement faibles, « encadrer », « limiter », qui indiquent bien qu'il sera toujours possible de porter atteintes aux zones humides, et que le SAGE aura une portée... mais dans le cadre de l'atteinte.

Pourquoi ne pas écrire « interdire » ?

L'ANCA demande un texte plus ferme, plus prescriptif

ENVIRONNEMENT 93 - UNION DES ASSOCIATIONS D'ENVIRONNEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS représentée par M. Francis Redon, Président d'Environnement 93, 11 Allée des Sources – 93220 Gagny (Mail 9 - 18/10/2019)

L'article N°1 du règlement stipule la nécessité de « Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales des IOTA ou ICPE dirigés vers les eaux douces superficielles ».

Pour donner un axe concret à cette prescription et à la directive gouvernementale du 29 juillet 2019 concernant l'arrêt de l'artificialisation des sols ; pour stopper la disparition des surfaces de pleine terre qui assureraient naturellement l'infiltration et le stockage temporaire des eaux pluviales et pour stopper de la même manière les volumes ruisselés,

L'intérêt général doit se manifester autant par l'abandon définitif de l'artificialisation des sols, que par la reconquête d'espaces artificialisés en zone urbaine associés à des indicateurs quantifiables.

Questions Thème 11 (Règlement et projets d'aménagement, intérêt général) :

En premier lieu, la commission d'enquête souhaite avoir confirmation que légalement le règlement doit permettre des dérogations possibles dans ses différents articles notamment pour un projet dont l'intérêt général est établi.

L'intérêt général est un sujet complexe où peuvent s'opposer deux intérêts généraux antinomiques celui de la préservation de l'eau et celui propre au projet.

Dans le cadre des déclarations d'utilité publique et des déclarations de projet, le bilan avantages / inconvénients doit être tiré au moment de l'enquête publique et/ou au moment de la décision publique.

Dans les autres cas, notamment ceux où la police de l'eau n'est pas partie prenante, qui décidera de l'intérêt général d'un projet et tirera le bilan avantages / inconvénient par rapport à la protection de l'eau qui est d'intérêt général ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Un article du règlement de SAGE ne peut interdire de manière générale et absolue un IOTA ou une ICPE et doit comporter des dérogations à la règle. C'est notamment la raison pour laquelle les règles du règlement comportent des dérogations. Par ailleurs, l'article L. 212-8 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'une opération soumise à enquête publique est contraire aux dispositions du règlement du SAGE, le représentant de l'Etat dans le département soumet pour avis à la CLE un projet de **modification de ce règlement** et de ses documents cartographiques. En l'absence de réponse dans un délai de quatre mois, cet avis est réputé favorable. Auquel cas, la déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général de cette opération ne peut être prononcée que si l'enquête publique a également porté sur ce projet de modification.

Il en ressort qu'une opération soumise à enquête publique et faisant l'objet d'une DUP ou d'une déclaration d'intérêt général contraire aux dispositions du règlement du SAGE, impose que ce dernier soit mis en compatibilité. Aussi, même si la modification du règlement nécessite de mettre en place une procédure particulière, il apparaît cohérent d'intégrer au titre des exceptions du règlement les opérations faisant l'objet d'une DUP ou d'une déclaration d'intérêt général.

Ces opérations sont comprises dans la notion de « projets d'intérêt général » retenue au titre des exceptions dans le règlement du projet de SAGE.

La question de la notion de projet à caractère d'intérêt général a déjà été débattue à deux reprises par le comité de rédaction et le bureau de la CLE.

Le bureau de la CLE s'est positionné de nouveau pour conserver la rédaction actuelle du règlement du SAGE incluant des dérogations aux règles au motif que le projet présente un caractère d'intérêt général. Ce caractère d'intérêt général sera d'ailleurs apprécié par les services de police de l'eau ayant la responsabilité de faire appliquer l'ensemble du règlement du SAGE.

Cette souplesse du règlement permet notamment de s'adapter aux multiples contraintes du territoire et notamment de permettre la réalisation de petits projets d'intérêt général.

L'identification d'un projet pouvant être mené au nom de l'intérêt général ne signifie en aucun cas que ce projet est exonéré de l'application stricte du règlement du SAGE. En effet ce dernier impose pour les projets « qu'il ne peut interdire » des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sévère de leurs impacts afin de limiter au maximum les ruissellements, et de préserver au maximum les zones humides, les lits mineurs des cours d'eau et les zones d'expansion de leurs crues.

Commentaires / Appréciations de la commission d'enquête :

*La notion d'intérêt général est complexe : **une appréciation au cas par cas s'impose**, ce à quoi la commission adhère.*

L'enjeu est d'obtenir une décision acceptée prise dans une ambiance d'arbitrage apaisée.

L'appréciation de l'intérêt général s'accompagne d'une définition de deux périmètres :

- *Le périmètre des personnes qui profitent (tirent avantages ou bénéfices) du projet, plan ou programme.*
- *Le périmètre des personnes qui subissent des contraintes (inconvenients ou préjudices) du projet, plan ou programme.*

Un bilan avantages/inconvenients (économique, environnemental, sociétal) doit ensuite être fait pour prendre la meilleure décision qui soit compréhensible et acceptable par les parties prenantes et les citoyens. Le respect des principes de solidarité des territoires et de solidarité des générations peuvent, dans ce bilan, être mis en avant et notamment la place de l'eau comme objet d'intérêt général.

Des mesures de compensations matérielles principales et complémentaires sont prévues dans les différents articles du règlement.

La commission recommande qu'après avoir démontré, dans le principe ERC (Eviter, Réduire, Compenser), que l'évitement et la réduction d'un projet ne sont pas possibles compte tenu de l'intérêt général du projet et le lieu d'implantation, la compensation puisse être également financière, à l'instar de celles prévues pour les déboisements, bien entendu après démonstration par le maître d'ouvrage que les compensations matérielles ne sont pas possibles.

Ces compensations financières permettraient de fluidifier la réalisation des projets sensibles.

Thème 12 : Mise en œuvre du SAGE

Moyens financiers

M. Daniel Nénin, 26 rue des Bauves, Sarcelles - Association ASSARS (Mail 5 - 09/10/2019)

Il est grand temps que par des moyens législatifs, financiers à travers le SAGE, l'homme puisse inverser ces états de fait. Le bras agissant du SAGE, la CLE doit avoir et se donner les moyens d'inventorier ces espaces de vie et les conduire avec sagesse et fermeté par un travail de sensibilisation, de conseil et de réparation.

Question Thème 12-1 (Moyens financiers) :

De quels moyens financiers disposera la future structure porteuse du SAGE pour mettre en œuvre celui-ci (Montant mobilisable, sources de financement...)?

Réponse du Maître d’Ouvrage :

L’étude d’identification de la structure porteuse est en cours. A l’heure actuelle, les discussions engagées sur les membres et les cotisations ne sont pas encore suffisamment abouties pour permettre de répondre à cette question.

Commentaires / Appréciations de la commission d’enquête :

La commission prend acte des difficultés rencontrées par la CLE pour répondre à cette question.

Elle identifie cette vacance de structure porteuse comme un aspect susceptible de fragiliser grandement la mise en œuvre du SAGE, pouvant mettre en péril sa mise en application et la réussite même du SAGE.

Elle ne peut qu’enjoindre la CLE à se déterminer, dans les meilleurs délais, sur le type de structure porteuse adéquate pour la gestion d’un SAGE permettant également de déterminer les sources de financement.

Eco-citoyenneté et information, mobilisation du public

M. Daniel Nénin, 26 rue des Bauves, Sarcelles - Association ASSARS (Mail 5 - 09/10/2019)

Ça passe par une fine connaissance de ces lieux et de leur histoire et de les faire connaître aux publics. Le Val d’Oise et la Seine Saint Denis ont besoin de retrouver les usages de l’eau par les réouvertures de rivières et de lutter contre les différentes pollutions. On le doit aux générations futures.

Questions Thème 12-2 (Eco-citoyenneté et information, mobilisation du public) :

L’enquête publique a montré une faible mobilisation du public malgré d’importants moyens mis en œuvre (Communiqué de presse ...).

Comment la CLE envisage-t-elle de mieux mobiliser le public à l’avenir (L’implication du public, en complément des acteurs traditionnels de l’eau, est nécessaire à la bonne réussite du SAGE) ?

Réponse du Maître d’Ouvrage :

Le sous-objectif 4.2 « sensibiliser aux enjeux de l’eau » du PAGD vise à renforcer ce lien à l’eau des acteurs du territoire. Il s’agit en particulier de développer une pédagogie autour de l’eau et des rivières, en s’appuyant sur les démarches déjà engagées dans le cadre scolaire et périscolaire (disposition 4.2.1) et d’encourager les animations et pratiques conviviales le long des cours d’eau organisées par les collectivités et associations (disposition 4.2.2).

De plus, le sous-objectif 6.4 « Sensibiliser et informer sur le SAGE » comprend trois dispositions qui ont pour but de faire connaître le SAGE à l’ensemble des acteurs et habitants du territoire, à travers l’élaboration d’un plan de communication et la sensibilisation des citoyens notamment.

Très concrètement, les communes tiennent ici un point d’entrée indiscutable qu’il conviendra à l’avenir que la CLE et l’animation du SAGE les incitent à mobiliser davantage.

Commentaires / Appréciations de la commission d’enquête :

L’implication des acteurs de terrain (communes et riverains...) est essentielle pour que la mise en œuvre du SAGE soit un succès.

La commission recommande vivement qu’une attention particulière soit portée à la définition, la mise en place et le suivi du plan d’actions à définir, pour atteindre les sous-objectifs 4.2 et 6.4.

Participation du public

Monsieur Patrick Duval (Mail 1 - 17/09/2019)

Les 79 dispositions sont toutes vertueuses en termes environnementaux. Mais comme d'habitude, attention aux applications, en particulier dans le développement des nouveaux usages (O.G.3.1).

Ce fut le cas après 3 consultations publiques pour l'installation des pistes cyclables le long du T8 à Épinay. Résultats, aucune des recommandations des usagers cyclistes (nous étions peu nombreux) n'a été retenue (ne pas construire de piste sur les trottoirs piétons, ne pas mettre de marche pour passer d'un coté à l'autre d'une rue traversée par la piste, etc.) et je n'utilise déjà plus une partie de cette piste neuve construite pour... 30 ans au moins.

PS : Il y a les mêmes pbs à Paris ou dans les villes de banlieue

Question Thème 12-3 (Participation du public) :

Pour éviter la situation décrite par M. Duval, pour les pistes cyclables, comment la CLE envisage-elle, en liaison avec les maîtres d'ouvrage concernés, de prendre en compte les propositions du public, lors de l'ouverture de sites à la baignade et/ou lors de la renaturation de rus ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

La partie opérationnalité de la disposition 4.1.2 a été complétée comme suit :

« Afin de mettre en place des aménagements de qualité, utilisés par l'ensemble des usagers, et limiter ainsi les conflits d'usages, la concertation avec l'ensemble des parties prenantes et utilisateurs du site devra être mise en place dès l'amont du projet et prendre en compte les recommandations issues de chaque catégorie d'utilisateurs (cyclistes, promeneurs, pêcheurs...) »

Commentaires / Appréciations de la commission d'enquête :

La commission considère qu'il est indispensable, pour éviter les conflits d'usage, que la concertation soit faite avec toutes les catégories d'utilisateurs de toutes les zones de circulation, de détente, de baignade et de renaturation (usagers, cyclistes, promeneurs, pêcheurs, piétons, services voirie, professionnels livraison, automobilistes...), en amont d'un projet.

La commission ne peut qu'être favorable au complément proposé à la disposition 4.1.2.

Le contrôle

M. Roger SCHEFFLER, 7 rue des Platanes, 95190 Goussainville et Association Syndicale Autorisée – Secteur Nord, 3 rue Ferdinand Buisson, 95190 Goussainville (mail 7 - 17/10/2019)

Toutes les préconisations et bonnes intentions demeureront lettres mortes si elles ne sont pas accompagnées de mesures de contrôle pertinent pour sauvegarder les zones humides et rivières, les nappes phréatiques et aquifères.

Question Thème 12-4 (Contrôle) :

Quelles sont les mesures de contrôle envisagées pour s'assurer de la bonne application, en particulier du règlement, du SAGE ?

Réponse du Maître d’Ouvrage :

Il revient aux services de l’Etat en charge de la police de l’eau, en s’appuyant sur les acteurs-relais du territoire, et en partenariat avec les autres services instructeurs de l’Etat et notamment ceux en charge des ICPE, de faire appliquer le règlement du SAGE et de mettre en place les mesures de contrôle nécessaires, voire d’appliquer et de faire appliquer les sanctions correspondantes.

Commentaires / Appréciations de la commission d’enquête :

La mise en œuvre de contrôles et de mesures incitatives et coercitives apparaît à la commission comme des facteurs essentiels à la bonne mise en œuvre du projet.

Si les services de l’Etat sont en charge de l’application réglementaire du SAGE, des contrôles et des éventuelles sanctions, il nous semble que la CLE à travers la cellule d’animation du SAGE, a également un rôle à jouer en travaillant sur des aspects de prévention, mais aussi en endossant un rôle de vigie auprès des services de l’Etat.

Thème 13 : Place des associations comme acteurs de l’eau

Association « LES AMIS NATURALISTES DES COTEAUX D’AVRON » - (ANCA), 44 avenue des Fauvettes, 93360 Neuilly-Plaisance (Mail 8 - 18/10/2019)

A la page 11 du rapport de présentation, les associations de protection de la nature ne sont pas identifiées comme « acteurs du territoire ».

En page 15, annexe du PAGD, l’ANCA n’est pas citée parmi les acteurs de l’eau, malgré ses actions (antérieures à l’approbation du SAGE) d’étude et d’identification de zones humides (Plateau d’Avron), d’inventaires et de suivis des mares (Massif de l’Aulnoye) et de classements de sites (APPB, mise à jour des ZNIEFF) qui sont conformes à la disposition 1.1.3. du SAGE « Mettre en place des mesures de protection et de gestion foncière pour faciliter les projets de restauration écologique et de valorisation des milieux aquatiques et humides et de leurs paysages ».

Le référentiel des zones humides est un outil important pour la prise en compte des zones humides dans les documents d’urbanisme et les projets d’aménagement. Son élaboration est pilotée par la cellule d’animation du SAGE. Il s’agit de compléter et d’enrichir l’inventaire des zones humides déjà réalisé (2018).

L’ANCA, qui transmet des inventaires et études de zones humides aux deux SAGE(s), espère que l’outil choisi pour le référentiel SAGE Croult-Engghien-Vieille Mer permettra l’enregistrement aisé de nouvelles données, ce qui n’est toujours pas le cas pour le SAGE Marne Confluence dont l’atlas peine à se mettre à jour...

Questions Thème 13 (Place des associations comme acteurs de l’eau) :

En dehors de l’ANCA, la CLE a-t-elle identifié des structures (Association...) qui auraient pu être définies comme acteurs de l’eau ?

En l’état actuel du « référentiel des zones humides », d’un point de vue technique, l’enregistrement des nouvelles données fournies par des tiers sera-t-il optimisé pour prendre en compte tous types de formats pour les données transférées ?

Réponse du Maître d’Ouvrage :

La page 11 du rapport de présentation sera corrigée afin d’intégrer les associations de protection de la nature comme acteurs du territoire.

L'annexe 4 du PAGD sera corrigée afin de citer l'ANCA parmi les associations de protection de la nature présentes sur le territoire du SAGE. Cette annexe n'a pas vocation à être exhaustive. Toutefois, l'association Val d'Oise Environnement sera également citée.

La base de données du « référentiel des zones humides » étant au format QGis, le transfert des données SIG relatives à la localisation de nouvelles zones humides dans un format compatible avec celui-ci facilite leur intégration. Toutefois, la base de données pourra être complétée ponctuellement afin d'intégrer des données dans un format non compatible QGis.

Commentaires / Appréciations de la commission d'enquête :

La commission note avec satisfaction que certains documents du SAGE seront modifiés pour donner toutes leur place aux associations de protection de la nature présentes sur le territoire du SAGE.

Elle suggère d'inciter à l'utilisation, par les associations, d'un format de transmission de données compatible avec le QGis et propose éventuellement qu'elles puissent bénéficier d'une aide pour s'équiper d'un tel logiciel. Cela évitera une entrée « manuelle » des nouvelles données disponibles mais dans un format incompatible.

*Plus généralement, la commission **propose** que des actions soient menées pour généraliser l'utilisation par tous les acteurs d'un format de transmission de données compatible avec le QGis.*

3.2. Avis des Personnes Publiques Associées et réponses de la CLE

Cette partie reprend les avis des Personnes Publiques Associées : l'avis, les réserves éventuelles et les remarques importantes sur le fond et/ou sur la forme, ayant eu une réponse de la part de la CLE mais pour lesquels la commission d'enquête souhaite des précisions complémentaires.

Thème PPA 1 : Projets d'aménagement

Plusieurs PPA (Grand Paris aménagement, CA Roissy, Garges les Gonesse et Sarcelles) ont souhaité qu'une dérogation puisse être explicitement introduite au bénéfice de l'ensemble des demandes d'autorisations et projets s'insérant dans une opération d'ensemble ayant elle-même fait l'objet d'une autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau approuvée antérieurement à la mise en œuvre du SAGE et/ou sur les projets déjà initiés et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau.

Dans sa réponse aux observations des PPA, la CLE précise que la façon dont les dossiers d'aménagement seront impactés par l'adoption du SAGE compte tenu du stade d'avancement de leur instruction fera l'objet d'une précision insérée dans le tome 1, en créant un nouveau paragraphe 1.2.4 et que la disposition 6.1.3 : Constituer un réseau d'interlocuteurs en mesure d'appuyer la stratégie du SAGE (et le lien avec la police de l'eau) sera également complétée de ce point de vue.

Question PPA 1 :

Par rapport avec les impacts potentiels sur certains projets d'aménagement, la commission souhaite obtenir, dans un souci de transparence et pour se faire sa propre opinion, le contenu du nouveau paragraphe 1.2.4 envisagé. Elle souhaite de la même façon savoir comment la disposition 6.1.3 sera complétée.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Proposition de rédaction du paragraphe 1.2.4 du tome 1 du PAGD.

« 1.2.4 Impacts de l'adoption du SAGE sur les projets d'aménagement en cours

Si le SAGE n'est pas directement opposable aux autorisations d'urbanisme (les autorisations d'urbanisme doivent être conformes aux PLU qui lui-même doit être compatible avec le SAGE), en revanche il l'est pour les autorisations « loi sur l'eau » et notamment celles délivrées dans le cadre des projets d'aménagement.

Le Code de l'environnement prévoit que les déclarations et autorisations « loi sur l'eau » prises après l'approbation du SAGE devront être compatibles avec ce dernier. Il prévoit également que celles dont la date de délivrance est antérieure devront être mises en compatibilité dans les conditions prévues par le PAGD (L212-5-2 du Code de l'Environnement).

Le PAGD, à travers ses dispositions concernant spécifiquement l'aménagement, prévoit justement qu'elles ne s'appliquent qu'aux « nouveaux projets », excluant de fait les aménagements déjà réalisés.

L'appréciation du besoin et de la possibilité de mise en compatibilité des projets « en cours de réalisation » relevant, au cas par cas, et suivant leur niveau d'avancement, de l'appréciation du service de Police de l'eau.

Pour fluidifier cette procédure, le SAGE invite les aménageurs à se rapprocher des services de Police de l'eau, dès qu'ils le peuvent, et en tous cas le plus en amont possible de leurs démarches de projets, en particulier pour les projets de renouvellement urbain en général, et des projets ANRU en particulier. »

Proposition de complément de la disposition 6.1.3 :

« La cellule d'animation du SAGE et les élus porteurs du SAGE ne peuvent pas être les seuls à rappeler la doctrine du SAGE devant la CLE ou les collectivités locales. Ils doivent compter sur un réseau d'interlocuteurs qui les appuient dans leur stratégie de reconquête d'espaces partagés dédiés à l'eau afin :

=> D'être tenus au courant des dossiers importants sur le territoire par rapport aux enjeux du SAGE, et notamment les dossiers d'aménagement (cf. paragraphe 1.2.4 du présent Tome)

=> D'animer les délibérations en CLE

=> De convaincre les porteurs de projets.

[...] La cellule d'animation identifie, en lien avec la CLE, les personnes susceptibles de constituer des relais de la stratégie du SAGE :

[...] • les différents services de l'État constituent des partenaires importants pour le SAGE, tant par le regard vigilant exercé par la police de l'eau **et par les pôles urbanisme** que par l'association de la structure porteuse à l'examen des projets du territoire. ».

Commentaires / Appréciations de la commission d'enquête :

La commission adhère totalement à la proposition de rédaction du paragraphe 1.2.4 du tome 1 du PAGD et du complément apporté à la disposition 6.1.3.

3.3. Questions complémentaires de la commission d'enquête :

Thème CE 1 : Compatibilité du SAGE Croult – Enguien – Vielle Mer avec le SAGE Marne Confluence

Dans son avis, la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) évoquait une approche spatiale pour assurer la cohérence entre les deux SAGE. Dans son mémoire en réponse, la CLE n'apporte pas d'éléments spatiaux sur la cohérence entre les deux SAGE.

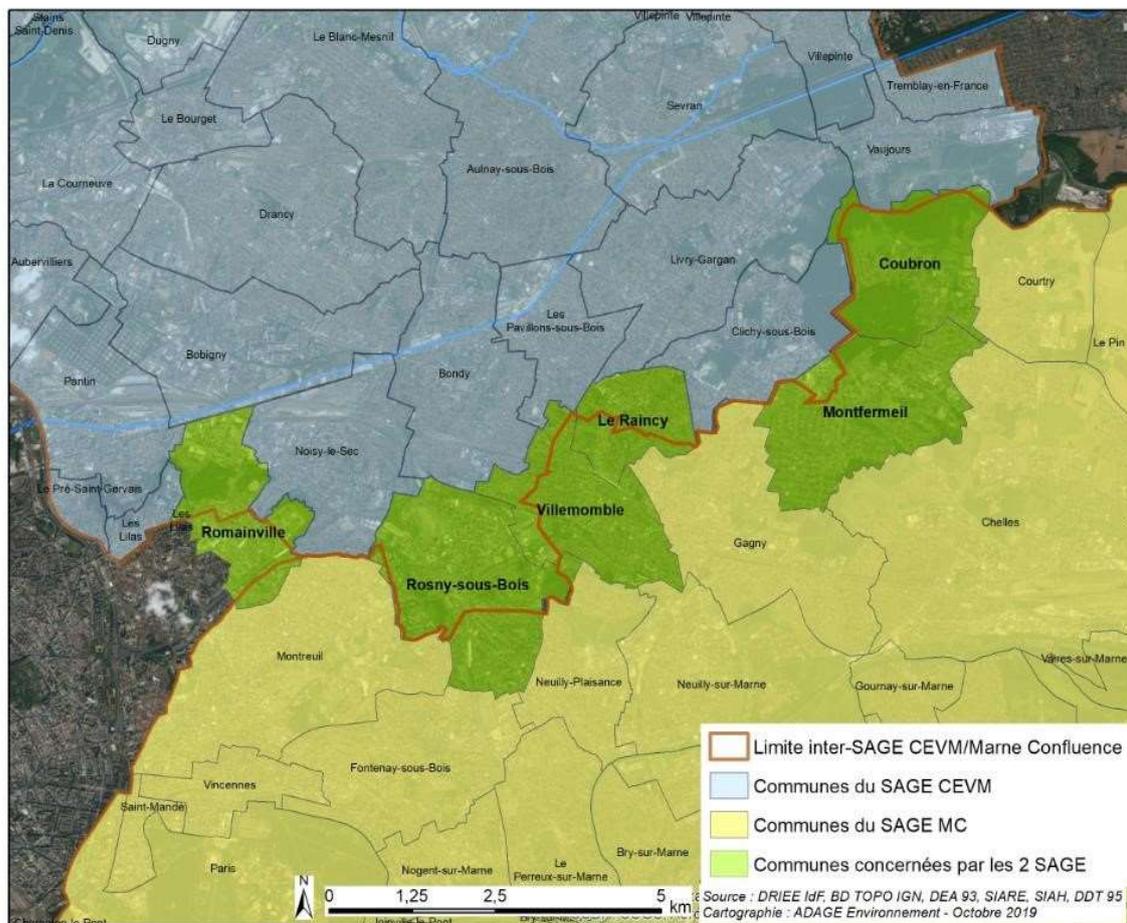
Question CE 1 :

Pour permettre une meilleure prise en compte des SAGE dans les documents d'urbanisme (PLUi et PLU), la commission d'enquête souhaite obtenir pour les communes couvertes par les deux SAGE, une présentation géographique à l'échelle de la commune des secteurs couverts par le SAGE Croult – Enghien – Vieille Mer et ceux couverts par le SAGE Marne Confluence.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

La carte ci-dessous, sera intégrée à l'évaluation environnementale du SAGE.

**Secteurs couverts par les deux SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer et Marne-Confluence
sur les 6 communes concernées**

**Commentaires / Appréciations de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête est satisfaite de la proposition d'intégrer cette carte à l'évolution environnementale.

Thème CE 2 : Communication

Pour rappel, concernant l'information du public, la MRAe rappelle la procédure et mais ne fait pas de recommandations.

La communication comme la gouvernance sont 2 éléments clefs pour l'atteinte des objectifs du projet de SAGE.

L'atteinte des objectifs du projet de SAGE dépend notamment de l'adhésion et de l'implication de tous les partenaires et en particulier des communes et du public qui en sont des acteurs essentiels.

En l'état, le volet « communication » ne semble pas suffisamment finalisé et n'apparaît pas comme traité avec la même attention et le même niveau de qualité que les éléments techniques du projet de SAGE.

Par ailleurs, lors des permanences, la commission a noté, dans certain cas, une faible implication des communes sur le projet de SAGE.

Quant à l'implication des citoyens, elle a été très faible.

Question CE 2 :

Qu'est-il concrètement envisagé par la CLE, en matière de communication, pour avoir l'assurance que les objectifs du SAGE seront atteints avec une bonne information des acteurs de terrain (citoyens et communes notamment) ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

La CLE prévoit de sensibiliser les usagers, citoyens, riverains en organisant des animations thématiques (ludiques, culturelles,...) réunissant les usagers et riverains des cours d'eau, y compris les publics scolaires et parascolaires sur les questions sensibles du SAGE, et en incitant les associations, les communes, les écoles à porter les enjeux de l'eau auprès de la population en leur mettant à disposition des outils pédagogiques et de communication voire en leur proposant des formations sur les enjeux du SAGE.

Comme stipulé dans la disposition 6.4.1, un plan de communication sera élaboré afin d'élaborer la stratégie de communication et identifier les publics cibles, les objectifs, les messages, les moyens et ainsi gagner en efficacité.

Commentaires / Appréciations de la commission d'enquête :

*Là encore, la commission **recommande** que l'ensemble des actions prévues par le SAGE soit catégorisé selon une grille laissée à l'appréciation de la CLE, mais qui classent les actions afférentes à la communication en priorité maximale.*

Thème CE 3 : Gouvernance du SAGE

Adhésion aux objectifs du SAGE

La communication comme la gouvernance sont 2 éléments clefs pour l'atteinte des objectifs du projet de SAGE.

L'atteinte des objectifs du projet de SAGE dépend notamment de l'adhésion et de l'implication de tous les partenaires et en particulier des communes et du public qui en sont des acteurs essentiels.

En l'état, cette partie du volet « gouvernance » ne semble pas suffisamment finalisé et n'apparaît pas comme traité avec la même attention et le même niveau de qualité que les éléments techniques du projet de SAGE.

Question CE 3-1 (Adhésion aux objectifs du SAGE) :

Qu'est-il concrètement envisagé par la CLE, en termes d'axes d'efforts à développer, afin d'obtenir l'adhésion de tous les acteurs de terrain (citoyens et communes notamment) et ainsi répondre aux objectifs du SAGE ?

Réponse du Maître d’Ouvrage :

La cellule d’animation du SAGE et les élus porteurs du SAGE ne peuvent pas être les seuls à rappeler la doctrine du SAGE devant la CLE ou les collectivités locales. Ils doivent compter sur un réseau d’interlocuteurs qui les appuient dans leur stratégie de reconquête d’espaces partagés dédiés à l’eau.

Les personnes susceptibles de constituer des relais de la stratégie du SAGE sont notamment les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents, qui seront mobilisées et coordonnées, via les commissions thématiques du SAGE, des rencontres thématiques, des guides de bonnes pratiques, des échanges, des formations ou encore via le site internet du SAGE par exemple, pour disposer des éléments nécessaires pour constituer des relais efficaces et pertinents du SAGE.

Conformément à la disposition 6.1.4, des élus « ambassadeurs du SAGE », épaulés par un technicien référent du SAGE, seront identifiés au sein de chaque intercommunalité.

En outre, la disposition 6.4.2 a pour but de faire connaître le SAGE à l’ensemble des acteurs et habitants du territoire, pour les inciter à s’impliquer et à agir en faveur du SAGE.

La disposition 6.4.3 vise quant à elle plus spécifiquement les élus du territoire et les membres de la CLE afin que tous soient conscients des enjeux de l’eau sur le territoire.

Commentaires / Appréciations de la commission d’enquête :

*Là encore, la commission ne peut que **recommander** que l’ensemble des actions prévues par le SAGE soit catégorisé selon une grille laissée à l’appréciation de la CLE, mais qui classent les actions afférentes à la gouvernance en priorité maximale.*

Elle préconise qu’en accord avec les partenaires concernés, comme les communes par exemple, soit mis en place un système de reconnaissance du travail réalisé par les équipes et les personnes référentes au profit du SAGE dans l’évaluation des agents concernés.

Hierarchisation des priorités

Les moyens mobilisables pour contribuer à l’atteinte des objectifs du SAGE sont par nature limités, en particulier pour les communes.

La mise en œuvre du SAGE sera d’autant plus efficace que les priorités auront été clairement définies et hiérarchisées et adaptées à chaque commune.

Questions CE 3-2 (Hiérarchisation des priorités) :

Dans un premier temps, la CLE est-elle favorable à une hiérarchisation des priorités au niveau des communes ?

Dans l’affirmative, comment la CLE envisage-t-elle d’inciter les communes à fixer leurs propres priorités dans l’ensemble des mesures du SAGE et donc à s’impliquer d’avantage dans leur mise en œuvre.

Réponse du Maître d’Ouvrage :

La CLE a d’ores et déjà identifié les dispositions prioritaires du PAGD en définissant pour chacune d’elles, un objectif à atteindre.

Comme indiqué dans la disposition 6.2.2 du PAGD, des programmes d’actions cohérentes, planifiées et concertées seront contractualisés entre les différents partenaires techniques (communes, communautés d’agglomération, EPT, département, ...) et les partenaires financiers (Agence de l’eau, région, ...) afin de mettre en œuvre les dispositions du SAGE qui incombent à chacun.

Ces programmes d'actions doivent permettre de hiérarchiser au sein de chaque entité les actions à mettre en œuvre en fonction de leurs impacts sur la ressource en eau, de leurs coûts et de leur faisabilité technique, et d'impliquer les différents acteurs dans un objectif collectif d'amélioration de la gestion de la ressource en eau.

Commentaires / Appréciations de la commission d'enquête :

Certes la disposition 6.2.2. évoque dans son paragraphe « Opérationnalité » deux actions prioritaires préconisées dans le PAGD du SAGE : les actions relatives à l'assainissement et celles relative aux milieux.

Pourtant cette priorité n'apparaît ni dans le sous objectif 3.2 ni dans les 5 dispositions de 3.2.1 à 3.2.5.

La commission considère que cette hiérarchisation est largement diluée dans le PAGD et donc n'apparaît pas clairement au lecteur. D'ailleurs, le simple fait que la commission se soit posé la question de savoir si la CLE est-elle favorable à une hiérarchisation des priorités, démontre le manque de lisibilité de la hiérarchisation dans le document.

*La commission ne peut que **recommander** que l'ensemble des actions prévues par le SAGE soit catégorisé selon une grille laissée à l'appréciation de la CLE.*

Sans minimiser les actions non déclarées au maximum de priorité, cette classification permet de voir directement l'importance qu'attache la CLE à chaque sujet.

De manière pratique, la commission d'enquête préconise que cette classification apparaisse dans tous les sous-objectifs et dans toutes dispositions du PAGD.

En revanche, la disposition 6.2.2. permet bien de hiérarchiser les actions des communes puisqu'elles peuvent contractualiser les actions qu'elles souhaitent réaliser.

Structure porteuse du SAGE

Le SAGE Croult – Enghien – Vielle Mer a été élaboré grâce à la coopération de trois entités en charge de l'assainissement (SIAH, SIARE et Conseil départemental de Seine-Saint-Denis).

L'objectif général 6 du PAGD prévoit la création d'une structure porteuse unique à l'échelle du SAGE.

Le SAGE a une durée de vie théorique de 6 ans.

Question CE 3-3 (Structure porteuse du SAGE) :

La CLE a-t-elle, dès maintenant, des pistes concernant la création de cette structure porteuse ? A quelle échéance compte-t-elle la mettre en place ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

L'étude d'identification de la future structure porteuse du SAGE est en cours. Les pistes de structuration ne sont à ce jour pas encore définies. Celle-ci devrait être effective en 2021.

Commentaires / Appréciations de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend note de cet échéancier, mais considère que le choix de la structure porteuse par la CLE est un point crucial préliminaire.

La commission identifie cette vacance de structure porteuse comme un aspect susceptible de fragiliser grandement la mise en œuvre du SAGE, pouvant mettre en péril sa mise en application et même la réussite du SAGE.

Elle ne peut qu'enjoindre la CLE à se déterminer, dans les meilleurs délais, sur le type de structure porteuse adéquate pour la gestion d'un SAGE qui couvre notamment deux départements, l'un en première couronne et l'autre en seconde couronne.

La commission se permet de suggérer une structure porteuse sous la forme d'un syndicat mixte, de type SEDIF peut-être, intégrant a minima les deux conseils départementaux de Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise, les différents acteurs en charge de l'assainissement, les établissements publics territoriaux pour la Seine-Saint-Denis, les communautés de communes ou d'agglomérations pour le Val d'Oise.

Elle suggère également à la CLE d'évaluer le retour d'expérience des autres SAGE pour voir quelle structure porteuse a été choisie et si elle se relève efficace.

Cellule d'animation du SAGE

Pour la totalité des dispositions du PAGD, la cellule d'animation est chargée de l'animation afin d'assurer leur mise en œuvre et pour 19 d'entre eux, elle est porteuse souvent seule de la disposition.

Ce constat démontre clairement que la cellule d'animation du SAGE est la cheville ouvrière du SAGE notamment pour l'intégration des indicateurs de suivis. La réussite de celui-ci repose donc principalement sur l'efficacité de cette cellule.

Question CE 3-4 (Cellule d'animation du SAGE) :

Comment et à quelle échéance (Même avant la création d'une structure porteuse définitive à l'échelle du SAGE), la CLE compte-t-elle « Muscler significativement » la cellule d'animation du SAGE ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Il revient à la structure porteuse du SAGE en phase de mise en œuvre, de mettre en place les conditions favorables à la bonne réalisation des dispositions du SAGE. Cette structure ne sera effective qu'en 2021.

Commentaires / Appréciations de la commission d'enquête :

La commission ne peut que prendre note de cet échéancier.

*Cependant, elle **regrette vivement** ce type de réponse qui ne fait que décaler la problématique du dimensionnement de la cellule d'animation pourtant « cheville ouvrière de la mise en œuvre du SAGE » et donc la qualité conditionne largement à la réussite du SAGE.*

Cohérence entre la durée de vie du SAGE et les objectifs fixés par la DCE

Le SAGE a une durée de vie théorique de 6 ans et couvre donc la période 2020 à 2026.

La DCE fixe pour les 5 masses d'eau superficielles (Croult amont – Petit Rosne, La Morée, Croult aval ou Vielle Mer et Rue d'Enghien ou ru de Montlignon) un objectif à l'échéance 2027 pour atteindre, pour chacun d'eux, un bon potentiel écologique et un bon état chimique, pour la masse d'eau superficielle artificielle (Canal de la Ville de Paris) un objectif de bon potentiel écologique et un bon état chimique sans fixer d'échéance.

La DCE fixe également pour la seule masse d'eau souterraine du SAGE (Eocène du Valois) un objectif à l'échéance 2015 de bon état tant chimique que quantitatif.

Enfin, le lac d'Enghien n'est pas considéré comme une masse d'eau du fait de sa petite taille.

L'état des lieux décrit pour les 5 masses d'eau superficielles leur qualité écologique actuelle, assimilable à l'état chimique actuel au sens de la DCE :

- Croult amont : De moyen à bon ;
- Petit Rosne : Mauvais au Nord puis de moyen à mauvais au Sud ;
- La Morée : Mauvais sur tout son parcours ;
- Croult aval ou Vielle Mer : Médiocre sur tout son parcours ;
- Rue d'Enghien ou ru de Montlignon : De mauvais à bon.

Il décrit également la masse d'eau souterraine comme en bon état tant chimique que quantitatif.

Le SAGE ne fixe pas d'objectifs intermédiaires pour l'état chimique des 5 masses d'eau superficielles.

Question CE 3-5 (Adoption d'objectifs sur l'état chimique et échéances) :

Pourquoi la CLE ne s'est-elle pas fixée d'objectifs successifs pour améliorer l'état chimique des 5 masses d'eau, associées à des échéances réparties sur la durée de vie du SAGE (Tous les 2 ans par exemple) ?

L'introduction de tels objectifs associés à un indicateur de suivi est-elle envisageable ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

La fixation des objectifs de qualité des masses d'eau relève du SDAGE au titre de la Directive Cadre Eau.

Le SAGE réalise un tableau de bord de la mise en œuvre des dispositions du SAGE et de leurs impacts sur la qualité des milieux. Ce tableau de bord doit être complet à la fin de vie du SAGE (6 ans). Une évaluation est mise en place à mi-parcours (3 ans) afin d'ajuster/relancer certaines actions qui peineraient à être mises en œuvre.

Vis-à-vis de l'évolution de la qualité des masses d'eau, la durée même du SAGE soit 6 ans est courte, notamment pour certains paramètres de l'état chimique, pour espérer visualiser les effets des actions entreprises sur la qualité de la ressource en eau, du fait de la rémanence de certains polluants et de la persistance d'apports (ruissellement urbain – combustion des moteurs et des chauffages, utilisation des matières plastiques, etc...) produits par le mode de vie actuel.

Se donner des échéances intermédiaires ou successives durant la période de 6 ans n'est donc pas apparu utile.

Commentaires / Appréciations de la commission d'enquête :

La commission est sensible aux arguments développés par la CLE et y adhère partiellement. Mais, elle relève cependant des incohérences dans les arguments présentés.

En effet, elle ne comprend pas qu'une évaluation soit mise en place à mi-parcours (3 ans) afin d'ajuster/relancer certaines actions qui peineraient à être mises en œuvre, alors que dans le paragraphe suivant il est précisé que vis-à-vis de l'évolution de la qualité des masses d'eau, la durée même du SAGE soit 6 ans est courte, notamment pour certains paramètres de l'état chimique, pour espérer visualiser les effets des actions entreprises sur la qualité de la ressource en eau, du fait de la rémanence de certains polluants et de la persistance d'apports (ruissellement urbain – combustion des moteurs et des chauffages, utilisation des matières plastiques, etc...) produits par le mode de vie actuel.

La commission recommande, cependant, compte tenue de la durée du SAGE de 6ans, une revue d'actions et de résultats au bout de 3 ans.

Retour d'expérience

Le SAGE Croult – Enghien – Vielle Mer est parmi les derniers à être élaboré après le SAGE Marne Confluence voisin déjà adopté pour le bassin Seine Normandie.

Question CE 3-6 (Retour d'expérience):

La CLE peut-elle partager avec la commission d'enquête les éventuels retours d'expérience obtenus auprès des structures porteuses des SAGE déjà adoptés sur le territoire national, notamment celui de Marne Confluence, en particulier sur l'application sur le terrain du règlement ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le retour d'expérience du SAGE Marne Confluence, bien que d'application récente (janvier 2018), permet de faire remonter les aspects suivants :

Sur ce périmètre voisin, pour les projets d'aménagement faisant l'objet d'une demande de déclaration/d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, les services de l'État en charge de l'instruction de ces dossiers font respecter le SAGE.

Une méthodologie de travail entre l'État (DDT et DRIEE) et le Syndicat Marne Vive, structure porteuse du SAGE, a été mise en place (réunion bilan annuelle) afin d'assurer une meilleure compatibilité/conformité des projets au SAGE (ex : exigence sur la partie "Analyse de la compatibilité/conformité du projet au SAGE" des dossiers loi sur l'eau ; référence explicite à des dispositions et règles du SAGE dans les demandes de compléments adressées par la police de l'eau aux pétitionnaires, leur non-respect pouvant être un motif de refus du projet...).

Pour les dossiers d'autorisation et de déclaration, le Syndicat Marne Vive est souvent consulté et émet un avis au regard du SAGE.

De plus, le Syndicat Marne Vive collabore avec les services d'urbanisme de certaines communes, qui instruisent les autorisations d'urbanisme, afin d'émettre un avis, au regard du SAGE, sur des projets notamment soumis au respect de l'article 2 du Règlement du SAGE, relatif à la gestion des eaux pluviales pour les projets [1000 - 10 000] m².

De plus en plus de pétitionnaires sont ainsi amenés à solliciter le Syndicat Marne Vive en amont de ces procédures administratives pour valider la conception de leur projet.

Il est encore difficile d'évaluer l'impact du SAGE sur les projets car le processus d'information et de sensibilisation à l'existence du SAGE est encore en cours.

Des outils et procédures pour faciliter le respect du SAGE sont mis en place progressivement au fur et à mesure du renforcement des moyens d'animation dans le cadre d'un travail étroit avec les services instructeurs (police de l'eau et urbanisme).

Par ailleurs, la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN) du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire mène actuellement une étude visant à identifier l'efficacité des règlements des différents SAGE à l'échelle nationale. Les résultats de cette étude ne sont pas encore connus. La CLE y sera particulièrement attentive dès que les résultats seront connus.

Commentaires / Appréciations de la commission d'enquête :

La commission d'enquête a été très intéressé par se retour d'expérience.

Elle en tire les enseignements suivants qui pourrait utilement inspirer la CLE du SAGE Croult-Enghien-Vielle Mer :

- *Pour une demande de déclaration/d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, les services de l'État en charge de l'instruction de ces dossiers font respecter le*

SAGE et le Syndicat Marne Vive est souvent consulté et émet un avis au regard du SAGE.

- *Une méthodologie de travail entre l'État (DDT et DRIEE) et le Syndicat Marne Vive, structure porteuse du SAGE, a été mise en place (réunion bilan annuelle).*
- *Les pétitionnaires sont ainsi amenés à solliciter le Syndicat Marne Vive en amont des procédures administratives pour valider la conception de leur projet.*
- *Le Syndicat Marne Vive collabore avec les services d'urbanisme de certaines communes, qui instruisent les autorisations d'urbanisme, afin d'émettre un avis, au regard du SAGE, sur des projets notamment soumis au respect de l'article 2 du Règlement du SAGE, relatif à la gestion des eaux pluviales pour les projets [1000 - 10 000] m².*
- *Des outils et procédures pour faciliter le respect du SAGE sont mis en place progressivement au fur et à mesure du renforcement des moyens d'animation dans le cadre d'un travail étroit avec les services instructeurs (police de l'eau et urbanisme).*

Thème CE 4 : Compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE

Commission locale de l'eau et PPA

Lors de l'élaboration des PLUi des EPT « Plaine Commune » et « Est Ensemble », la CLE a été consultée et a pu donner son avis sur le contenu lors de l'élaboration de ces documents. La commission d'enquête considère que c'est une bonne pratique.

Pourtant, le Code de l'Urbanisme ne prévoit pas que la CLE soit personne publique associée ni même consultée lors de l'élaboration, la révision ou la modification des documents d'urbanisme.

Questions CE 4-1 (Commission locale de l'eau et PPA) :

Comment la CLE envisage-t-elle de pérenniser ces bonnes pratiques : Faire inscrire la CLE comme personne publique associée au niveau national / départemental ou se limiter à essayer de convaincre les autorités porteuses d'évolution de documents d'urbanisme (Elaboration, révision, modification) à demander l'avis de la CLE ?

Sinon, qui s'assurera, en pratique, de la compatibilité des documents d'urbanisme avec les dispositions du SAGE ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

La CLE ne faisant actuellement pas partie de personnes publiques associées listées par le code de l'urbanisme, celle-ci ne peut qu'inciter les collectivités à la consulter en même temps que ces dernières pour s'assurer, en amont de l'enquête publique, que le projet de document d'urbanisme est compatible avec le SAGE.

Le groupe national SAGE a fait remonter au ministère à plusieurs reprises la volonté des CLE d'être désignées officiellement comme personnes publiques associées, sans succès à ce jour.

Le SAGE peut toujours demander que la CLE soit associée à cette procédure, à titre de consultation facultative, mais cela reposera sur la bonne volonté des acteurs concernés et l'avis de la CLE n'aura aucune valeur contraignante.

Dans le cadre de leurs missions régaliennes, les services de l'Etat d'une part produisent un porter à connaissance qui permet aux collectivités de disposer des informations utiles pour bien intégrer le SAGE dans leurs documents de planification et d'autre part s'assurent in

fine de la compatibilité effective de ces documents avec les objectifs généraux du SAGE tels qu'exposés dans le PAGD.

La cellule d'animation se chargera également de vérifier la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE lors de leur révision.

Commentaires / Appréciations de la commission d'enquête :

Pour éviter que l'avis de la CLE ne puisse être donné en fonction de la bonne volonté des acteurs concernés mais plutôt de manière systématique en tant qu'acteur local, la commission estime que l'ajout de la CLE aux Personnes Publiques Associées serait de nature à favoriser efficacement la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE.

*En conséquence, la commission d'enquête **recommande** aux représentants de l'Etat dans les départements de Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise de :*

- *Faire remonter au ministère concerné le besoin d'intégrer la CLE en tant que Personnes Publiques Associées à l'article L.132-7 du code de l'urbanisme ;*
- *Rendre, à titre transitoire sur le département, obligatoire la consultation des Commissions Locales de l'Eau en matière d'urbanisme, bien évidemment si cela est réglementairement possible.*

Compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE (PAGD et règlement)

Les documents d'urbanisme, notamment les PLU, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le PAGD dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du SAGE.

Questions CE 4-2 (Compatibilité des documents d'urbanisme) :

La cellule d'animation du SAGE a-t-elle une idée de la proportion de SCOT, PLUi et PLU, adoptés ou en cours d'élaboration, non-compatibles actuellement avec le SAGE ?

Des formations à destination des services en charge des documents d'urbanisme des établissements territoriaux, des communautés d'agglomérations ou de communes et des communes sont-elles prévues pour faciliter cette mise en compatibilité, et permettre une prise en compte des exigences et préconisations du SAGE en amont ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

La protection des zones humides est un objectif actuellement inscrit dans la grande majorité des documents d'urbanisme, ne serait-ce qu'en application des dispositions des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Pour la gestion à la parcelle des eaux pluviales et la limitation des rejets pluviaux, les PLU, les zonages « assainissement » et les règlements d'assainissement sont autant de documents qui comprennent ce sujet.

Le SAGE demande aux documents d'urbanisme d'intégrer de nouvelles notions (gestion à la parcelle sans rejet au réseau pour les petites pluies courantes, marge de retrait de toute imperméabilisation le long des cours d'eau à ciel ouvert ou enterré, dés-imperméabilisation...) qui sont actuellement mal ou insuffisamment pris en compte dans la planification actuelle.

Ainsi une grande majorité des documents d'urbanisme en vigueur à ce jour ne sont pas compatibles avec le SAGE.

Conformément aux dispositions 1.1.5 et 1.2.5 du PAGD, un appui technique sera apporté par la cellule d'animation du SAGE, en lien avec les collectivités compétentes en matière

de gestion des eaux pluviales et GEMAPI, aux porteurs de projet pour permettre l'intégration des objectifs du SAGE dans les projets d'aménagement.

Commentaires / Appréciations de la commission d'enquête :

Dans la situation actuelle la majorité des documents d'urbanisme sont incompatibles avec le SAGE et disposent de 3 ans pour être rendus compatibles, la commission d'enquête invite la CLE et en particulier sa cellule d'animation d'une part à être attentive aux évolutions de ces documents d'urbanisme (Elaboration, révision ou modification) et à adopter une posture pro-active auprès des collectivités, pour les inciter à prendre rapidement en compte le SAGE et pour décliner sur le terrain la bonne mise en œuvre du SAGE.

Elle pourrait par exemple, dans un premier temps, se concentrer en Seine-Saint-Denis sur un EPT en particulier ou dans le Val d'Oise une commune en particulier pour développer une méthodologie visant à améliorer la compatibilité des documents d'urbanisme concernés avec le SAGE, et ensuite déployer cette méthodologie vers les autres collectivités.

Thème CE 5 : Contenu, mise en œuvre et respect du règlement

Contenu du règlement

Les articles 5 (Lit mineur) et 6 (Lit majeur) du règlement s'appliquent uniquement aux IOTA (Déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 et de l'article R.214-1 du code de l'environnement) et aux ICPE (Déclaration, enregistrement et autorisation au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement).

Questions CE 5-1 (Contenu du règlement) :

Pourquoi les articles 5 et 6 se limitent-ils uniquement aux IOTA et aux ICPE ? Pourquoi aucune disposition, visant tout projet s'installant dans les lits mineur et/ou majeur des cours d'eau n'a été prise dans le règlement ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

La notion d'impacts cumulés significatifs, permettant de définir des règles en dessous des seuils de la nomenclature IOTA et ICPE, ne peut pas être appliquée pour préserver les zones d'expansion de crue et le lit mineur car cette notion encadre uniquement les opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets.

C'est pourquoi le PAGD demande, par ailleurs, aux documents d'urbanisme d'inscrire une marge de retrait de part et d'autre des cours d'eau à ciel ouvert ou enterré, afin de protéger le lit mineur, et de conserver la possibilité d'une réouverture future éventuelle.

Ceci permet aussi de préserver les zones d'expansion de crue de toute urbanisation et de tout aménagement pouvant modifier leurs fonctionnalités, leur capacité de stockage et plus généralement leurs qualités naturelles.

Commentaires / Appréciations de la commission d'enquête :

La commission prend note de l'impossibilité légale d'introduire la notion d'impacts cumulés significatifs pour des projets en dessous des seuils de la nomenclature IOTA et ICPE afin de préserver les zones d'expansion de crue et le lit mineur et évidemment le regrette.

Elle note avec intérêt les dispositions introduites dans le PAGD (Disposition 1.1.6 et 1.1.7) visant à faire inscrire une marge de retrait dans les documents d'urbanisme contournant ainsi l'impossibilité réglementaire.

Cependant, la commission s'interroge sur la réaction du public face aux marges de retrait associées aux anciens rus notamment busés et pense que la plupart des collectivités n'instaureront pas cette marge de retrait probablement pour des raisons de non-adhésion du public et que la disposition 1.1.7 ne leur impose pas.

Application du règlement aux « petits » projets

Les articles 2 et 4 du règlement s'appliquent aux « petits » projets pouvant avoir des impacts cumulés significatifs sur les rejets d'eaux pluviales (Article 2) et sur les zones humides (Article 4).

Ces projets ne seront pas systématiquement présentés aux services des préfectures, police de l'eau notamment, puisque non soumis à déclaration ni au titre des ICPE, ni au titre des IOTA.

Questions CE 5-2 (Application du règlement aux « petits » projets) :

Comment pratiquement vont s'appliquer ces deux articles ?

Comment va être informé la structure porteuse du SAGE de l'existence de ces « petits » projets ?

Qui va contrôler que ces projets respectent bien le règlement du SAGE ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

La cellule d'animation du SAGE sera informée via les collectivités chargées de donner un avis sur les autorisations d'urbanisme, des projets entrant dans le cadre des articles 2 et 4 du règlement. Celle-ci en avertira le pétitionnaire ainsi que la police de l'eau qui fera appliquer le règlement.

À partir du 1^{er} janvier 2022, dans le cadre de la dématérialisation de l'application du droit des sols, toutes les communes de plus de 3 500 habitants seront dans l'obligation de recevoir et d'instruire par voie dématérialisée les demandes de permis de construire, déclarations préalables et certificats d'urbanisme. A ce titre des plateformes sont en cours de conception afin d'homogénéiser les procédures. L'accès de la CLE à ces plateformes permettrait d'être informé des projets en cours.

Commentaires / Appréciations de la commission d'enquête :

La commission estime que le process de transmission des informations tels qu'il est décrit devrait permettre une bonne application des règlements.

Information des porteurs de « petits » projets

L'article 2 du règlement du SAGE impose pour tout projet supérieur à 0,1ha, de gérer à la parcelle, les pluies courantes, en visant le zéro rejet dans les réseaux.

L'article 4 du règlement du SAGE impose pour tout projet supérieur à 100 m² portant atteinte à une zone humide, a minima des mesures de compensation.

Question CE 5-3 (Information des porteurs de projet) :

Un accompagnement technique et/ou méthodologique est-il prévu par le SAGE pour conseiller les porteurs de projets sur ces axes ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Conformément aux dispositions 1.1.5 et 1.2.5 du PAGD, un appui technique sera apporté par la cellule d'animation du SAGE, en lien avec les collectivités compétentes en matière de gestion des eaux pluviales et GEMAPI, aux porteurs de projet pour permettre l'intégration des objectifs du SAGE dans les projets d'aménagement.

Commentaires / Appréciations de la commission d'enquête :

La commission estime qu'un appui technique lui apparaît fondamental pour les porteurs de projets et plus particulièrement les « petits » porteurs moins aguerris que les grosses structures.

Thème CE 6 : Comptabilité du SAGE Croult – Enghien – Vielle Mer avec le SDAGE Seine-Normandie 2010 – 2015

Dans la note relative à l'annulation du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021, il est décrit comment rendre compatible le SAGE Croult – Enghien – Vielle Mer avec le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015, SDAGE en vigueur après annulation de celui pour la période 2016-2021.

Cette mise en compatibilité est nécessaire puisque l'élaboration du SAGE Croult – Enghien – Vielle Mer avait été effectué pour le rendre compatible avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021.

Cette note précise pour chaque défi, orientation et disposition du SDAGE Seine-Normandie 2010 – 2015, soit comment le SAGE Croult – Enghien – Vielle Mer y répond déjà, soit dans certain cas comment la rédaction adoptée dans le SAGE Croult – Enghien – Vielle Mer doit être modifiée.

Elle précise également les défis, orientations et dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2010 – 2015 pour lesquels il n'y a pas d'enjeu sur le territoire du SAGE.

Cependant, cette note ne fournit pas d'éléments concernant les défis, orientations et dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2010 – 2015, listés ci-dessous, ayant à priori un enjeu dans le SAGE et pour lesquels aucune traduction n'apparaît dans le projet du SAGE Croult – Enghien – Vielle Mer (notés : rien de spécifique dans le SAGE dans ladite note)

Question CE 6 :

La commission d'enquête souhaite obtenir de la CLE pour les 14 items évoqués ci-dessous soit la justification de leur non prise en compte dans le SAGE, soit une proposition de rédaction permettant de les prendre en compte :

Items	Réponses du Maître d'Ouvrage : Justifications
Ø O1 - Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux : D1.3 - <i>Traiter et valoriser les boues de stations d'épuration</i> et D1.4 <i>Valoriser le potentiel énergétique de l'assainissement</i> .	Enjeu maîtrisé ou mineur sur le territoire ne nécessitant pas d'intervention du SAGE.
Ø O3 - Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles : D2.11 - <i>Maîtriser les apports de phosphore en amont des masses d'eau de surface menacées d'eutrophisation</i> .	Les dispositions suivantes du SAGE répondent à cet objectif : 123 : Mettre en place les actions limitant le ruissellement agricole et forestier, l'érosion, les coulées de boues et les transferts de polluants en favorisant l'hydraulique douce 214 : Restaurer les ripisylves des cours d'eau
Ø O4 - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux : D2.16 - <i>Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques</i> .	Enjeu maîtrisé sur le territoire ne nécessitant pas d'intervention du SAGE Il y a peu de parcelles drainées sur le territoire du SAGE. De plus, la disposition suivante du SAGE répond à cet objectif : 123 : Mettre en place les actions limitant le ruissellement agricole et forestier, l'érosion, les

	coulées de boues et les transferts de polluants en favorisant l'hydraulique douce
Ø O6 - Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des substances dangereuses : D3.22 - <i>Rechercher les substances dangereuses dans les milieux et les rejets.</i>	Les dispositions suivantes du SAGE répondent à cet objectif : 331 : Améliorer la connaissance et la surveillance de la qualité des eaux superficielles par temps de pluie 341 : Orienter et accompagner les démarches de collecte des déchets liquides dangereux diffus des entreprises pour diminuer les rejets de micropolluants : Accélérer la délivrance des autorisations de rejets autres que domestiques et le cas échéant mettre les rejets des établissements en conformité
Ø O14 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surfaces destinées à la consommation humaine contre les pollutions : D5.45 - <i>Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable de manière différenciée en zone urbaine et en zone rurale.</i>	Pas d'enjeu sur le territoire du SAGE. Aucun captage localisé sur le territoire du SAGE destiné à l'alimentation en eau potable ne capte les eaux de surface.
Ø O 16 - Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau : D6.64 - <i>Diagnostiquer et établir un programme de libre circulation des espèces dans les SAGE.</i>	Peu d'enjeu sur le territoire du SAGE. Le référentiel des obstacles à l'écoulement ne référence que 7 seuils en rivière sur le territoire du SAGE. Et par ailleurs, dans leur état actuel, les ruisseaux ne constituent pas des habitats susceptibles d'accueillir une faune piscicole pérenne. Rappelons enfin qu'il n'y a pas d'eau dans la Vieille Mer entre la Seine et la confluence Morée/Croult, et que le ru d'Enghien ne rejoint plus la Seine.
Ø O18 - Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces au sein de leur milieu : D6.70 - <i>Établir et mettre en œuvre des plans de gestion piscicole à une échelle pertinente</i> , D6.71 - <i>Promouvoir une gestion patrimoniale naturelle basée sur les milieux et non pas sur les peuplements</i> et D6.73 - <i>Réviser les catégories piscicoles des cours d'eau selon leur état fonctionnel.</i>	Peu d'enjeu sur le territoire du SAGE. Les populations piscicoles sont très faibles dans les cours d'eau du territoire. L'enjeu consiste en premier lieu à améliorer la qualité du milieu naturel afin de favoriser le développement piscicole.
Ø O19 - Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité : D6.79 - <i>Veiller à la cohérence des aides publiques en zones humides</i> , D6.81 - <i>Identifier les ZHIÉP et définir des programmes d'actions</i> et D6.82 - <i>Délimiter les ZHSGE.</i>	La disposition 6.79 ne s'applique pas au maître d'ouvrage. Concernant les zones humides, l'enjeu est dans un premier temps de les inventorier et de les caractériser. L'identification des ZHIÉP et ZHSGE fera, en fonction des résultats des inventaires engagés, l'objet d'un second temps susceptible d'être inscrit dans une prochaine version du SAGE.
Ø O27 - Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères : D7.126 - <i>Développer la cohérence des seuils et les restrictions d'usages lors des étiages sévères</i> et D7.127 - <i>Développer la prise en compte des nappes souterraines dans les arrêtés cadres départementaux sécheresse.</i>	Enjeu ne nécessitant pas d'intervention du SAGE. Il est de la responsabilité de l'État et non du SAGE de définir des seuils et des restrictions d'usages sur la ressource en eau. Il est à noter que les limitations et les interdictions fixées par l'arrêté préfectoral concernent autant les eaux superficielles que les eaux souterraines.

Ø O34 - Améliorer la connaissance sur les substances dangereuses : L1.147 - <i>Poursuivre la recherche sur les substances dangereuses.</i>	L'échelle du SAGE n'est pas adaptée à la prise en compte de cet enjeu d'importance régionale, voire nationale
Ø O36 - Améliorer les connaissances et les systèmes d'évaluation des actions : L1.156 - <i>Prendre en compte le bilan carbone lors de la réalisation de nouveaux projets.</i>	Pas d'enjeu sur le territoire du SAGE mais contribution de manière indirecte via toutes les dispositions fondées sur la prévention et l'économie. Dans le SDAGE sont visées les STEP pour lesquelles cet axe est réalisé ou en cours, l'hydroélectricité qui n'est pas représentée sur le territoire, et l'évolution des pratiques agricoles qui ne sont pas identifiées comme un objectif dans le SAGE.
Ø O41 - Améliorer et promouvoir la transparence : L2.177 - <i>Alimenter le système d'information économique sur l'eau</i> , L2.178 - <i>Alimenter un observatoire des coûts unitaires</i> et L2.179 - <i>Assurer la transparence sur les coûts des services et les coûts environnementaux</i> et L2.180 - <i>Assurer la transparence sur la récupération des coûts.</i>	Pas d'enjeu sur le territoire du SAGE. Ces dispositions du SDAGE visent le Comité de Bassin et/ou l'Agence de l'eau et pas les maîtres d'ouvrages locaux
Ø O42 - Renforcer le principe pollueur-payeur par la tarification de l'eau et les redevances : L2.182 - <i>Moduler les redevances pour appliquer une tarification incitative.</i>	Cette disposition du SDAGE ne vise pas les SAGE
Ø O43 - Rationaliser le choix des actions et assurer une gestion durable : L2.188 - <i>Développer l'analyse économique dans les contrats intégrant le domaine de l'eau et les SAGE.</i>	Le choix du scénario fondant la stratégie du SAGE a intégré une analyse économique

Commentaires / Appréciations de la commission d'enquête :

La commission considère les justifications apportées par la CLE comme satisfaisantes.

En effet, elles complètent, sur certains points, la note relative à l'annulation du SDAGE Seine Normandie 2016-2021 jointe au dossier d'enquête.

Thème CE 7 : Information sur la présence des rus

La commission a relevé d'une part que des cartes des communes distribuées au grand public ne mentionnaient pas les rus et les cours d'eau, dans la majorité des cas, et d'autre part que les ponts enjambant ces rus n'affichent pas leur nom même quand ils sont à ciel ouvert.

Questions CE 7 :

Quelles actions sont envisagées par la CLE pour rendre plus lisible la présence des cours d'eau et des rus sur les cartes des communes qu'ils soient à ciel ouvert, ou qu'ils soient non visibles ?

Quelles actions, à destination des gestionnaires des routes (Etat, département, établissement public territorial, communauté d'agglomérations ou de communes et communes) sont envisageables pour faire équiper tout franchissement d'un ru de panneaux indiquant son nom ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

La disposition 4.1.4 du PAGD a été complétée comme suit :

« Les collectivités territoriales et établissements publics sont invités à faire figurer sur les différentes cartes produites, les cours d'eau à ciel ouvert et enterrés afin de donner des repères visuels et paysagers aux utilisateurs. »

La disposition 4.1.4 du PAGD a été complétée comme suit :

« Les collectivités territoriales et établissements publics gestionnaires des routes sont invités à équiper les dispositifs de franchissement des cours d'eau (ponts, passerelles...) de panneaux indiquant le nom du cours d'eau. »

Commentaires / Appréciations de la commission d'enquête :

La commission est satisfaite des compléments apportés à la disposition 4.1.4.

Épinay sur Seine, le 29 novembre 2019

Jordan BONATY
Membre,

A blue ink signature of Jordan Bonaty, featuring a large, stylized 'B' and 'T' with 'ONATY' written in smaller letters below.

Maurice Vague
Membre,

A blue ink signature of Maurice Vague, consisting of a long horizontal line with a small 'M' and 'V' above it.

Jean-François BIECHLER
Président

A blue ink signature of Jean-François Biechler, featuring a large, stylized 'B' and 'C' with 'BIECHLER' written in smaller letters below.